



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
30 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2013**

**Rwanda\***

[Date de réception: 11 juillet 2014]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-19432 (EXT)



\* 1 4 1 9 4 3 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles, acronymes et abréviations .....		3
I. Introduction .....	1–3	4
II. Généralités sur le pays et cadre institutionnel .....	4–15	4
III. Réponses aux préoccupations et recommandations du Comité .....	16–43	7
IV. Mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	44–318	16
Droit à l'autodétermination (art. premier) .....	44–81	16
Légalité et non-discrimination (art. 2) .....	82–91	26
Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) .....	92–115	29
Situation d'urgence et état de guerre (art. 4) .....	116–119	35
Droit à la vie (art. 6) .....	120–136	36
Torture, traitements inhumains ou dégradants, expériences médicales ou scientifiques (art. 7) .....	137–154	40
Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8) .....	155–160	44
Droit à la liberté et la sécurité personnelles (art. 9) .....	161–175	45
Traitement des personnes privées de liberté (art. 10) .....	176–186	49
Interdiction de l'emprisonnement motivé par l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11) .....	187	51
Libre circulation (art. 12) .....	188–197	52
Admission des non-nationaux et des demandeurs d'asile (art. 13) .....	198–206	55
Droit à un procès équitable (art. 14) .....	207–227	56
Non-rétroactivité des lois (art. 15) .....	228–229	62
Personnalité juridique et identité personnelle (art. 16) .....	230–232	62
Droit à la vie privée (art. 17) .....	233–239	63
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18) .....	240–242	65
Droit à la liberté d'expression et au respect des opinions politiques (art. 19) .....	243–257	65
Interdiction de la propagande belliqueuse et de l'incitation à la haine raciale (art. 20) .....	258	69
Droit de réunion pacifique (art. 21) .....	259	69
Liberté d'association (art. 22) .....	260–266	70
Protection de la famille, droit au mariage et égalité des époux (art. 23) .....	267–274	72
Protection des droits de l'enfant (art. 24) .....	275–300	73
Droit de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques (art. 25) .....	301–316	80
Droits des minorités (art. 27) .....	317–318	85
V. Conclusion .....	319	86

## Liste des sigles, acronymes et abréviations

AJPRODHO	Association de la jeunesse rwandaise pour la défense de droits de l'homme
CLADHO	Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
EDPRS	Stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique
FAJ	Forum de l'aide judiciaire
HAGURUKA	Association pour la défense des droits de la femme et de l'enfant
HCM	Haut Conseil des médias
IBUKA	Collectif des associations engagées dans la lutte pour le bien-être des rescapés du génocide
INSR	Institut national des statistiques du Rwanda
IRDP	Institut rwandais pour le dialogue, la paix et la démocratie
LIPRODHOR	Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Rwanda
LDGL	Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs
MAJ	Maison d'accès à la justice
NURC	Commission nationale pour l'unité et la réconciliation
SACCO	Coopérative d'épargne et de crédit

## I. Introduction

1. Le Rwanda a présenté son troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte») au Comité des droits de l'homme (ci-après «le Comité») en septembre 2007, et celui-ci l'a examiné à ses 2602<sup>e</sup>, 2603<sup>e</sup> et 2604<sup>e</sup> séances, les 18 et 19 mars 2009. Les recommandations issues de ces séances ont été largement diffusées auprès du public, des institutions publiques et privées et des organisations de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits civils et politiques. Le Rwanda est résolu à présenter un quatrième rapport conforme aux dispositions de l'article 40 du Pacte.

2. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre d'une procédure de consultation participative et inclusive (avec le Gouvernement, la société civile et les partenaires de développement). Il traite l'ensemble des points énoncés dans les directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement au Pacte que les États parties sont tenus de soumettre en vertu de l'article 40 de cet instrument, et prend en considération toutes les observations finales et recommandations adressées au Gouvernement rwandais par le Comité à propos du troisième rapport. Des institutions publiques et privées, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies, les médias, des chercheurs et des universitaires ont participé à son élaboration<sup>1</sup>.

3. Conformément aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports des États parties, l'objet de ce rapport périodique n'est pas de reproduire les informations détaillées déjà fournies, mais de présenter les changements intervenus dans les lois nationales, les mesures générales, les programmes et les pratiques depuis la présentation du troisième rapport (CCPR/C/RWA/3) et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CCPR/C/RWA/Q/3/Rev.1), et depuis la réception des recommandations du Comité, de mettre à jour les données déjà communiquées. De plus, le présent rapport contient des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité concernant l'application du Pacte.

## II. Généralités sur le pays et cadre institutionnel

4. Le Rwanda a une superficie de 26 338 km<sup>2</sup> et sa population est estimée à 10 537 222 habitants, dont 51,8 % de femmes et 48,2 % d'hommes. La densité démographique est de

<sup>1</sup> *Institutions publiques*: Ministère des affaires étrangères et de la coopération (présidence), Ministère de la justice, Ministère de la promotion de la femme et de la famille, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Ministère des services publics et du travail, Ministère de la sécurité intérieure, Ministère de l'administration locale, Commission nationale des droits de l'homme, Direction générale de l'immigration et de l'émigration, Bureau du médiateur, Parquet général de la République, Commission nationale de l'enfance, Police nationale rwandaise, Commission nationale électorale, Conseil de gouvernance du Rwanda, Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, Institut national des statistiques du Rwanda (INSR), Ministère des sports et de la culture, Observatoire du genre, Université nationale du Rwanda.

*Institutions privées et organisations de la société civile*: PNUD, Haut Conseil des médias, Forum des Partis politiques, Fédération du secteur privé, Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Rwanda (LIPRODHOR), CCOAIB, Association de la jeunesse rwandaise pour la défense des droits de l'homme (AJPRODHO), Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), Forum de l'aide judiciaire (FAJ), Association pour la défense des droits de la femme et de l'enfant (HAGURUKA), Institut rwandais pour le dialogue, la paix et la démocratie (IRDPA), Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme (CLADHO), Collectif des associations engagées dans la lutte pour le bien-être des rescapés du génocide (IBUKA), Instituts privés d'enseignement supérieur, etc.

395 habitants par km<sup>2</sup> et la densité physiologique de 556 habitants par km<sup>2</sup>. Durant l'exercice 2012-2013, le PIB a augmenté pour atteindre 4 606 milliards de francs rwandais à prix courant, alors qu'il s'établissait à 4 081 milliards en 2011-2012. Au cours de la période à l'examen, 45 % du PIB a été généré par le secteur des services, et 33 % par le secteur agricole. Seize pour cent sont attribuables au secteur de l'industrie, et 6 % à l'ajustement. Selon les estimations calculées à prix constant (référence 2006), le PIB a augmenté de 6,8 % en 2012-2013 en termes absolus, après avoir connu une hausse de 9,1 % en 2011-2012<sup>2</sup>.

5. L'économie est essentiellement fondée sur l'agriculture, qui emploie 85 % des ménages du pays, et représente 37 % du PNB. La population augmente de 2,8 % environ par an, et le PNB a augmenté de 8,6 % en prix constants (par rapport à l'année de référence). Le Rwanda aspire à devenir un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020. Au cours des cinq dernières années, le niveau de pauvreté a considérablement diminué, passant de 56,7 à 44,9 %<sup>3</sup>.

6. De même, dans le secteur de la santé, le taux de mortalité maternelle a baissé, passant de 750 à 476 décès pour 100 000 naissances vivantes entre 2005 et 2010, cependant que l'objectif n°5 du Millénaire pour le développement était de 268 pour 100 000. Le taux de mortalité infantile a également diminué, passant de 152 à 76 décès pour 1 000 naissances vivantes, alors que l'objectif n°4 du Millénaire pour le développement était de 51 %. L'objectif n°4 est atteint et l'objectif n°5 devrait l'être en 2015. Le taux de fécondité s'établit actuellement à 4,6 enfants par femme. La lutte contre les maladies infectieuses a donné des résultats impressionnants: le nombre de cas de malaria et de décès causés par cette affection a baissé de 85 % depuis 2003. Le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant est passé de 10,8 % en 2004 à 1,9 % en 2012, et le nombre de cas de contamination parmi les nouveau-nés a baissé de 50 %. Aujourd'hui, 91,6 % des personnes séropositives bénéficient de soins et d'un traitement, contre 24,5 % en 2004, et à la fin juin 2013, un total de 122 972 patients recevait un traitement antirétroviral, contre 870 en 2003. Dans le même temps, le nombre d'hôpitaux (seulement 34 en 2000) a augmenté, puisque le pays en comptait 46 en 2013, dont 4 centres de référence, et le nombre de centres médicaux (seulement 291 en 2000) a également connu une progression marquée (469 en juin 2013). Cela a permis d'améliorer en particulier le taux d'utilisation des centres de santé primaire, qui est passé de 0,33 en 2005 à 1 en 2012, ce qui s'explique surtout par l'introduction d'un système d'assurance maladie communautaire, la Mutuelle de santé, qui couvrait 91 % de la population en 2011. Le taux d'utilisation des services de santé a diminué récemment, vu la réduction des cas de malaria (grâce à une prévention efficace) et de pneumonie (avec l'introduction du vaccin antipneumococcique). Enfin, la proportion de médecins par habitant, de 1 pour 50 000 en 2005, a atteint 1 pour 16 000 à la fin 2012 (l'objectif étant de 1 pour 10 000). La proportion de personnel infirmier par habitant, de 1 pour 3 700 en 2005, est actuellement de 1 pour 1 294 (objectif: 1 pour 1 000)<sup>4</sup>.

7. Le taux net d'inscriptions dans l'enseignement primaire est passé de 93,5 % en 2005 à 96,5 % en 2012, et dans le même temps, de 9 à 28 % dans le secondaire. Dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants est passé de 62 734 en 2010 à 76 629 en 2012<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Estimations du PIB au cours de l'exercice 2012/13 basées sur l'année de référence 2006, Institut national des statistiques du Rwanda (INSR).

<sup>3</sup> Annuaire statistique 2012:INSR 2012, Recensement de la population et des logements, résultats provisoires (novembre 2012).

<sup>4</sup> Indicateurs de santé, Ministère de la santé (2013).

<sup>5</sup> Données statistiques sur l'éducation, Ministère de l'éducation (2012).

8. Des progrès socioéconomiques remarquables ont été accomplis au cours de la période d'application de la première Stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique (EDPRS 1). L'économie a connu une croissance vigoureuse, et des avancées notables ont été réalisées en matière de réduction de la pauvreté. L'activité économique a été stimulée par une croissance importante de la production agricole, des exportations soutenues et une forte augmentation de la demande intérieure. Heureusement, le Rwanda a été relativement épargné par la récession observée dans les pays avancés. Bien que l'inflation ait été très marquée en 2011, elle est demeurée inférieure à 10 %, le niveau le plus bas observé dans la région. En 2012, la forte croissance s'est maintenue et l'inflation est restée relativement faible, mais des risques d'instabilité des cours des produits de base et des flux de l'aide persistent<sup>6</sup>.

9. La deuxième Stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique (EDPRS 2) rapproche le pays des objectifs de la Vision 2020. Il s'agit principalement de définir la stratégie du pays à moyen terme pour l'orienter vers une croissance plus soutenue de manière à faire du Rwanda un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020. Le Cabinet a approuvé à cette fin une révision des cibles de la Vision 2020, et celles de l'EDPRS 2 ont aussi été modifiées en conséquence. Il faudra que le Rwanda enregistre une croissance annuelle moyenne du PIB de 11,5 % et que le niveau de pauvreté passe en dessous de 30 %. La période d'application de l'EDPRS 2 (2013-2017) est celle au cours de laquelle le secteur privé devrait devenir le principal moteur de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté. Dans le cadre de cette stratégie, les efforts du Gouvernement seront focalisés sur la transformation de l'économie, le secteur privé et la levée des obstacles qui freinent l'investissement. Les aptitudes et compétences requises seront développées pour permettre à la population, et en particulier aux jeunes, de devenir plus productifs et compétitifs, de manière à soutenir les ambitions du Gouvernement. La plate-forme des communautés sera renforcée afin que celles-ci s'engagent de manière décisive et qu'elles continuent à élaborer des solutions locales, qui sont le secret du succès. Tels sont les principes fondamentaux d'une action destinée à améliorer la vie de tous les Rwandais, dans un environnement économique mondial incertain.

10. Il importe de noter que le génocide des Tutsis, qui s'est déroulé au Rwanda en 1994, a eu une incidence néfaste sur le tissu social du pays, ainsi que sur d'autres aménagements sociaux tels que les infrastructures. C'est dans ce contexte que le Gouvernement rwandais s'est lancé dans un programme de reconstruction du pays, en mettant l'accent sur les principes d'état de droit, de respect des droits de l'homme, et de réconciliation et d'unité nationales. Les Rwandais estiment que la réconciliation est une cause nationale et une pratique adoptées par les citoyens du pays. Plus de 90 % d'entre eux sont d'accord pour affirmer que «les valeurs nationales communes conduisant à la réconciliation sont aujourd'hui encouragées au Rwanda», et 97,4 % font leur l'assertion selon laquelle «la plupart des Rwandais estiment que la réconciliation est une priorité importante»; 96 % pensent que dans la vie quotidienne, les actes et comportements de la plupart des Rwandais favorisent la réconciliation<sup>7</sup>.

11. Le pays a également mis sur pied plusieurs politiques et programmes visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme consacrés dans divers documents sectoriels de politique générale. Outre l'orientation générale en faveur des droits de l'homme, qui demeure l'une des priorités fondamentales, presque toutes les autres mesures importantes en rapport avec les droits de l'homme dans différents secteurs (éducation, santé, protection

<sup>6</sup> Deuxième stratégie pour le développement économique et la réduction de la pauvreté.

<sup>7</sup> Baromètre de la réconciliation au Rwanda, Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (NURC).

sociale, droits des femmes, droits des enfants, droits des personnes handicapées...) ont été adoptées.

12. Chacun des trois pouvoirs joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Conformément à la Constitution, les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire. Le corps judiciaire garantit les droits et libertés du public et assure leur respect, conformément aux lois. Il jouit de l'autonomie administrative et financière<sup>8</sup>. Le Parlement dispose de commissions relatives aux droits de l'homme (tant la Chambre des députés que le Sénat), qui effectuent des enquêtes et des recherches en rapport avec le respect des droits de l'homme. Le Parlement rwandais a mis en place des mécanismes pour renforcer sa participation à la promotion des droits de l'homme, notamment le Forum des femmes parlementaires et le Forum *Amani*, qui contribue activement au renforcement de la paix et de la sécurité dans la région des Grands Lacs.

13. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est une institution indépendante, conforme aux Principes de Paris, qui est classée dans la catégorie «A». Le Médiateur est une institution publique indépendante, établie par la Constitution. Sa mission est de servir de lien entre les citoyens et les institutions publiques et privées, de prévenir et de combattre les injustices, la corruption et d'autres infractions connexes dans l'administration publique et privée. Le parquet général joue également un rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de ses programmes visant à poursuivre les fugitifs, à protéger les témoins et les victimes et à lutter contre la violence sexiste, la corruption et la toxicomanie.

14. D'autres institutions importantes jouent également un rôle dans la protection des droits de l'homme, notamment les suivantes: la Police nationale rwandaise, la Commission nationale électorale, le Conseil de gouvernance du Rwanda, la Commission nationale pour la lutte contre le génocide, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, le Conseil national du travail, la Commission de la fonction publique, l'Observatoire du genre, le Conseil national des femmes, l'Observatoire des droits de l'enfant, l'Office de l'auditeur général des finances de l'État, le Conseil national de la jeunesse, le Service pénitentiaire national, le Conseil national pour les personnes handicapées, etc.

15. Dans le cadre du processus de décentralisation, la fourniture de services, ainsi que les responsabilités y afférentes, ont été transférées du Gouvernement central aux collectivités locales et à leurs différentes administrations. Le Rwanda est internationalement reconnu comme étant un pays très sûr, fermement attaché à la croissance économique, et également à la bonne gouvernance, et extrêmement intransigeant quant à la corruption.

### III. Réponses aux préoccupations et recommandations du Comité

#### *Recommandations figurant au paragraphe 7 des observations finales*

*(CRC/C/RWA/CO/3): L'État partie devrait fournir des renseignements plus complets, y compris au moyen de statistiques pertinentes, sur la mise en œuvre de ses lois et dispositions administratives dans les différents domaines couverts par le Pacte.*

16. Les statistiques disponibles sont incluses dans le présent rapport périodique.

<sup>8</sup> Voir l'article 140, par. 2, de la Constitution de la République du Rwanda et l'article 33 de la loi n° 10/2013 du 8 mars 2013 régissant le statut des juges et du personnel judiciaire (Journal officiel n° 15 du 15 avril 2013).

*Recommandations figurant au paragraphe 8 des observations finales: L'État partie devrait prendre des mesures afin de faire connaître le Pacte à l'ensemble de la population et principalement aux juges et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. L'État partie devrait inclure des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux nationaux dans son prochain rapport.*

17. Le Pacte a été traduit dans les trois langues nationales afin de le diffuser largement et le rendre accessible à toutes les composantes de la population. La distribution d'exemplaires aux institutions publiques et privées a commencé. Cette méthode permet de s'assurer que toutes les parties prenantes ont clairement connaissance du Pacte et en maîtrisent le contenu. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) organise des formations régulières sur les droits de l'homme, et notamment sur les dispositions du Pacte. Des émissions radio et télédiffusées ont été présentées une fois par semaine à l'initiative du Ministère de la justice, de la CNDH et d'autres organisations de la société civile dans le but d'informer la communauté sur les lois relatives aux droits civils et politiques et de sensibiliser les différentes composantes de la population. Afin de diffuser l'information parmi la population en général et en particulier parmi les juges et les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois, le Ministère de la justice, la Cour suprême, le parquet général, la Police nationale, la CNDH et le Bureau du médiateur disposent de plans annuels de formation de leur personnel. Ces formations sont conçues par le personnel de la police judiciaire<sup>9</sup>, des médecins<sup>10</sup>, les pouvoirs locaux<sup>11</sup> et le personnel du service pénitentiaire<sup>12</sup>. Plus de 160 juges et greffiers ont été formés à l'application du droit international humanitaire et des normes internationales relatives à l'administration de la justice, ainsi qu'aux garanties internationales relatives à l'indépendance des juges. Cet atelier était organisé par le programme «Unité d'action des Nations Unies» au Rwanda, en collaboration avec la Cour suprême et l'Institut de développement de la pratique juridique<sup>13</sup>.

18. Le Gouvernement rwandais a adopté une approche moniste dans son système juridique. De ce fait, lorsqu'un instrument international est ratifié, il s'applique directement sans passer par une procédure d'incorporation au droit interne. Après avoir été ratifiés, tous les instruments internationaux sont automatiquement incorporés dans le droit interne conformément à l'article 190 de la Constitution de la République du Rwanda, qui dispose: «Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie». Ainsi, les juridictions nationales ont souvent appliqué le Pacte dans leurs décisions. Par exemple, la Cour suprême a appliqué: l'article 19 du Pacte dans les affaires n<sup>os</sup> RPA 0087/11/CS et RPA0298/10/CS; l'article 14.5 dans les affaires n<sup>os</sup> RS/Inconst/PEN 0005/12/CS et RS/Inconst/CIV.0001/10/CS; et l'article 2.3 dans l'affaire n<sup>o</sup> RS/Inconst/civ.0002/09/CS<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Formation organisée par Avocats sans frontières en mars 2010 au sujet de la Convention contre la torture, destinée aux membres de la police judiciaire.

<sup>10</sup> Formation le 9 mars 2008 sur le rôle des médecins dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des mineurs, *New Times*, 11 mars 2008.

<sup>11</sup> Lors d'un stage organisé en juin et novembre 2007, quelque 1 480 personnes ont reçu une formation au sujet des principes fondamentaux des droits de l'homme, et notamment de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

<sup>12</sup> Formation organisée en juin 2010 par l'ONG Réforme pénale internationale sur le thème des droits des personnes détenues.

<sup>13</sup> *New Times*, 22 juin 2013.

<sup>14</sup> Recueil de jurisprudence des juridictions rwandaises n<sup>os</sup> 13, 14 et 15.

**Recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales:** Dans le cadre des projets de révision du Code civil et du Code de la famille, l'État partie devrait prendre des mesures afin d'éliminer les dispositions qui placent la femme en condition d'infériorité.

19. Toutes les dispositions discriminatoires des lois nationales ont été inventoriées. Le Code civil est en cours de révision. Le Code pénal a été révisé en 2012 et toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en ont été supprimées.

**Recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales:** L'État partie devrait redoubler ses efforts afin de garantir aux filles et aux garçons un accès égal aux études, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. Il devrait également prendre des mesures afin de sensibiliser les familles à cette question.

20. Le Plan sectoriel stratégique pour l'éducation (2010-2015) contient, parmi ses priorités, la réduction du nombre de cas d'abandon scolaire et de redoublement dans l'éducation de base. Grâce à l'éducation universelle gratuite, un plus grand nombre d'enfants ayant des difficultés d'apprentissage, qui sont donc plus exposés au risque d'abandon scolaire, sont entrés à l'école. Cette difficulté a été traitée à tous les niveaux du système éducatif en faisant participer les collègues de formation des maîtres, les familles et les communautés, et en élargissant l'accès à une éducation intégrative de qualité. C'est pourquoi, globalement, le taux d'abandon scolaire a diminué, passant de 15,2 % en 2008 à 10,9 % en 2012, celui des filles est passé de 14 % en 2008 à 10,7 % en 2012 et celui des garçons de 15,6 % à 11,2 % au cours de la même période<sup>15</sup>.

21. Les principales actions visant à sensibiliser les familles et promouvoir leur participation à l'éducation sont notamment les suivantes: i) habiliter les collectivités locales à identifier les enfants vulnérables et soutenir leur intégration au niveau des collectivités et des écoles; ii) améliorer les communautés scolaires incluant les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux dans toutes les activités scolaires; iii) renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils améliorent la capacité des collègues de formation des maîtres à fonctionner efficacement; iv) renforcer l'implication des agents d'éducation de district et des agents d'éducation de secteur dans le suivi de l'application de la politique d'éducation intégratrice au niveau des établissements scolaires; v) renforcer la capacité des collègues de formation des maîtres de dispenser une formation à l'éducation intégratrice aux futurs enseignants; et vi) améliorer l'accessibilité de la formation à l'éducation spécialisée dans les écoles par la production et l'utilisation des médias électroniques. Ces actions sont menées par le Gouvernement en partenariat avec les organisations de la société civile agissant dans le secteur de l'éducation.

22. La politique en faveur de l'éducation des filles est en place depuis 2008 et un Groupe de travail sur l'éducation des filles a été créé. Celui-ci compile chaque année les indicateurs de la matrice de politique et élabore une évaluation de l'égalité des sexes dans le système éducatif, afin de surveiller les disparités entre filles et garçons et de les éliminer. En ce qui concerne la division traditionnelle des rôles et la préférence accordée aux garçons, le Gouvernement, les parents et le public sont conscients du fait que tous les enfants ont des droits égaux, sans distinction de sexe. Aujourd'hui, la parité est atteinte dans l'instruction fondamentale, avec 50,8 % de filles et 49,2 % de garçons<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Statistiques de l'éducation, 2012, Ministère de l'éducation, janvier 2013.

<sup>16</sup> Statistiques rwandaises de l'éducation en 2011, Ministère de l'éducation, janvier 2012.

*Recommandations figurant au paragraphe 11 des observations finales: L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction des actes de violence familiale, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police. L'État partie devrait aussi se doter des instruments légaux appropriés et intensifier ses efforts de sensibilisation des services de police et de la population en général pour lutter contre ce phénomène.*

23. Le Gouvernement rwandais s'est engagé à ne tolérer aucun cas de violence familiale et autres formes de violence sexiste. C'est pourquoi une politique de prévention et d'intervention concernant la violence sexiste, et notamment la violence familiale, a été élaborée en 2011 en vue d'atteindre les objectifs suivants: encourager l'avènement d'un climat de prévention, dans lequel la violence sexiste et familiale ne soit pas tolérée; réduire la vulnérabilité des groupes les plus exposés; offrir des services exhaustifs aux victimes de violence sexiste; améliorer la responsabilisation, éliminer l'impunité, mettre en place des systèmes de coordination et de suivi et accroître la quantité de données disponibles.

24. L'appareil judiciaire a décidé de juger les affaires de violence familiale dans les districts où les infractions sont commises, conformément à l'article 12 de la loi n° 59 du 10 septembre 2008 sur la prévention et la répression de la violence sexiste. Le Code pénal prévoit plusieurs sanctions applicables aux auteurs de ces crimes. Ainsi, le viol conjugal emporte une peine de deux à six mois de prison et une amende de 100 000 à 300 000 francs rwandais, ou l'une de ces peines seulement. Si le viol conjugal entraîne une maladie ordinaire, la peine est de six mois à deux ans de prison. S'il a pour conséquence la survenue d'une maladie incurable, la peine est de cinq à dix ans de prison. S'il entraîne le décès de la victime, l'auteur est puni d'une peine de prison à perpétuité<sup>17</sup>. L'ordonnance du Premier Ministre n°001/03 en date du 11 janvier 2012 contient également des directives claires visant à prévenir et réprimer la violence sexiste et familiale. Cette ordonnance détermine les modalités suivant lesquelles les institutions gouvernementales en assurent la prévention, et comment elles accueillent, soulagent, défendent, soignent et assistent les victimes, afin de les aider à recouvrer la santé; elle dispose également que les enquêtes sur les affaires de violence sexiste doivent être traitées avec célérité et être déferées à l'autorité chargée de l'enquête conformément à la loi.

25. Une campagne de porte-à-porte visant à informer les habitants au sujet de la violence familiale est organisée dans tous les districts en vue de sensibiliser l'ensemble de la population. Les tribunaux ont reçu de la Cour suprême l'instruction d'accorder la priorité aux cas de violence sexiste. Des modules de formation standardisés sur l'égalité des sexes et la violence sexiste ont été élaborés en 2011 par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille afin de renforcer les capacités des médecins et du public.

26. Dans la Police nationale, il existe une unité chargée du suivi des affaires de violence sexiste et de la protection de l'enfant. Cette unité est dotée d'agents spécialisés et de bureaux spéciaux (équipés de salles d'interrogatoire) pour recevoir les enfants témoins ou victimes de violence. La police a également établi un service téléphonique d'urgence et un service en ligne pour signaler les cas d'abus et de maltraitance des enfants. Au sein du parquet général, une unité spécialisée dans le suivi des affaires et la poursuite des auteurs de crimes liés à la violence sexiste, ainsi qu'une unité générale de la protection des victimes et des témoins ont été établies et pourvues de lignes téléphoniques d'urgence, accessibles gratuitement.

27. Pour sensibiliser l'opinion publique et informer la police, des comités de lutte contre la violence sexiste ont été établis, du niveau central à celui du village (*Umudugudu*), dans le but de veiller à la prévention et l'éradication de ce problème. Diverses initiatives

<sup>17</sup> Art. 198 et 199 du Code pénal.

communautaires de lutte contre la violence sexuelle et/ou familiale sont désormais opérationnelles, notamment un programme de police de proximité intitulé «sonneurs d'alerte» (*inzego z'impuruza*); elles réunissent toutes les parties concernées par le suivi des questions d'égalité des sexes et sont chargées de fournir des informations au jour le jour. La «soirée des parents» (*akagoroba k'ababyeyi*) est un forum au sein duquel tous les parents d'un village donné se rencontrent tous les soirs pour débattre de questions de société et de santé, et éventuellement des violences auxquelles ils pourraient être confrontés. D'autres initiatives ont été prises, telles que des émissions radio et télédiffusées, la création de clubs de l'égalité des sexes dans tous les établissements scolaires (cycles primaire, secondaire et supérieur), les institutions publiques et celles du secteur privé.

28. Le Centre polyvalent *Isange* (ce qui signifie «Soyez les bienvenus»), établi en juillet 2009 par le Gouvernement rwandais, a été créé pour recevoir, accueillir, soigner et prendre en charge les victimes ayant survécu à des actes de violence sexiste. Les services de ce centre sont exhaustifs et gratuits. Les données collectées en 2010 montrent que 1 500 victimes ont fait appel à ces services; en 2011, elles étaient 1 547 et en 2012, environ 1 521<sup>18</sup>. Selon les statistiques compilées par le Centre, entre juin 2009 et la fin 2012, environ 2 327 cas, concernant 2 076 victimes de sexe féminin et 251 victimes de sexe masculin, ont donné lieu à des poursuites. Il est également estimé qu'environ la moitié des victimes étaient des adultes, et l'autre des mineurs<sup>19</sup>. L'assistance médicale et psychologique est assurée aux victimes de violence sexiste et/ou familiale par les infrastructures de santé existantes. Cette assistance inclut, sans s'y limiter, le dépistage du VIH, des conseils psychosociaux, la prescription de contraceptifs d'urgence, la vaccination antitétanique et le système de mise en relation en cours de consultation entre le centre de santé et la police pour recueillir des éléments de preuve utilisables pendant le procès. L'assistance médicale est gratuite pour les victimes de violence sexuelle, mais ce soutien reste encore à étendre à toutes les victimes de violence sexiste et familiale. Les prestataires de services spécialisés sont formés à l'orientation et la prise en charge des victimes, ainsi qu'à la collaboration avec les principales parties concernées, dont la police.

29. Le Centre administre un service téléphonique d'urgence gratuit destiné aux personnes qui demandent une assistance et une protection contre de nouvelles violences, l'ouverture d'une enquête pénale, des soins médicaux et psychosociaux, un soutien et la collecte d'éléments de preuve médico-légaux. Le Centre repose sur une approche multidisciplinaire innovante des cas de violence sexiste: dans un seul et même lieu, les victimes ayant survécu aux violences bénéficient d'un accompagnement médical et psychosocial (qui privilégie notamment la prévention des troubles post-traumatiques, la prescription de contraceptifs d'urgence et la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées), ainsi que de l'assistance de la police et d'un avocat. Il est prévu qu'à la fin 2013, le Centre polyvalent *Isange* sera également doté d'un laboratoire médico-légal en mesure d'effectuer des tests ADN. De plus, il est prévu de renforcer les compétences du personnel médical et de former un personnel infirmier ciblé aux techniques médico-légales à la fois dans le pays et à l'extérieur<sup>20</sup>. Le Rwanda a remporté le prix public des Nations Unies en 2012 pour ses efforts de lutte contre la violence sexiste.

30. De surcroît, chaque district a accès à une Maison d'accès à la justice (MAJ). L'un des trois membres du personnel en fonction dans chaque Maison de la justice est spécifiquement chargé de la lutte contre la violence sexiste et familiale. Plusieurs services téléphoniques d'urgence gratuits rattachés à la Police nationale rwandaise, aux forces de

<sup>18</sup> Évaluation définitive du Centre polyvalent *Isange* par le Gouvernement rwandais et l'Unité d'action des Nations Unies.

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> Idem.

défense rwandaises et au bureau du Procureur reçoivent les appels urgents, le signalement des crimes et informent le public. Des efforts considérables sont actuellement déployés pour renforcer les capacités du personnel chargé de l'application des lois et de l'assistance médicale et psychosociale dans les bureaux de l'égalité des sexes, les centres polyvalents et les Maisons d'accès à la justice. Un certain nombre d'organisations du secteur public et de la société civile proposent une aide juridictionnelle aux victimes de violence sexiste et familiale. Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans les actions liées à la prévention de la violence sexuelle et familiale et à la lutte contre ce phénomène. Sur les 32 organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent dans le domaine de la violence sexiste, 25 (78 %) interviennent dans le domaine de la sensibilisation, 9 (28 %) dans le renforcement des capacités, 12 (32,5 %) dans la recherche et les actions de plaidoyer, 5 (15,6 %) dans l'éducation des filles et l'autonomisation des femmes, 4 (12,5 %) dans l'assistance médicale, 5 (15,6 %) dans le soutien psychosocial, 9 (28 %) dans l'aide judiciaire et 6 (18,7 %) dans le domaine de l'entraide économique (Observatoire du genre au Rwanda, panorama de la violence sexiste, juin 2010).

**Recommandations figurant au paragraphe 15 des observations finales:** *L'État partie devrait adopter des mesures urgentes et efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale et garantir des conditions de détention respectant la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte. Il devrait mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés, et les mineurs des autres détenus. L'État partie devrait en particulier prendre des mesures pour que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncées par l'ONU soit respecté.*

31. Pour remédier à la surpopulation carcérale, les mesures suivantes ont été adoptées: libération de détenus, lois et garanties interdisant toute forme de détention arbitraire, interdiction juridique de la détention illégale, élargissement de la procédure d'*habeas corpus*, et mise en place de peines de substitution à la détention (travaux d'intérêt général) pour les personnes reconnues coupables de génocide ou de crime contre l'humanité. Ces mesures ont réellement contribué à améliorer la situation. Aujourd'hui, si l'on tient compte des travaux d'intérêt général dans les statistiques sur la population carcérale, on observe une diminution du nombre de détenus: de 85 263 en décembre 2006 à 60 172 en décembre 2010 et 55 122 en juin 2013. La surpopulation carcérale est passée de 140 % en 2008 à 125 % en 2010 et 105,4 % en juin 2013<sup>21</sup>.

32. La loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 sur la création, le fonctionnement et l'organisation du Service pénitentiaire national étend les droits de la personne détenue, et en particulier le droit d'être traitée avec dignité et dans le respect des droits de l'homme. En particulier, la personne détenue est protégée contre toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Aucune discrimination, de quelque forme que ce soit, fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation n'est autorisée<sup>22</sup>. Afin de se conformer aux normes internationales, le service pénitentiaire national a entrepris de fermer les anciennes prisons, d'en construire de nouvelles et d'agrandir les centres de garde à vue. Quatre anciennes prisons ont été fermées (Nyagatare, Gisovu, Gisenyi et Nyanza)<sup>23</sup>. Les hommes sont séparés des femmes et les mineurs, des adultes. Le système de séparation des accusés et des condamnés sera bientôt parachevé, en fonction des possibilités financières. Actuellement les uniformes des condamnés permettent de les distinguer des accusés.

<sup>21</sup> Rapport du Service pénitentiaire national, juillet 2013.

<sup>22</sup> Art. 23 de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 portant création et organisation du Service pénitentiaire national.

<sup>23</sup> Les trois prisons qui étaient en cours de construction (Mageragere, Butamwa et Gikombe) sont achevées.

**Recommandations figurant au paragraphe 16 des observations finales:** L'État partie devrait prendre des mesures afin de garantir qu'aucune personne ne soit détenue de manière arbitraire, notamment pour des raisons liées essentiellement à sa situation de pauvreté, et de supprimer de la législation pénale l'infraction de vagabondage.

33. Nul ne saurait être détenu parce qu'il est pauvre. Cependant, notre Code pénal continue de réprimer le vagabondage et la mendicité, qui sont des conduites illicites distinctes de la pauvreté. En vertu de l'article 687 du nouveau Code pénal, le vagabondage est le fait d'une personne sans domicile fixe ni occupation ni profession, dont le comportement trouble l'ordre public. La mendicité est le fait d'une personne qui se livre habituellement à cette activité. Afin d'améliorer les services sociaux et de combattre le vagabondage et la mendicité, les mesures en place ont été renforcées par les initiatives suivantes: le programme national pour l'émancipation économique des pauvres (*Ubudehe*), le programme «Une vache par famille» (*Girinka munyarwanda*), un soutien direct par des transferts monétaires dans le cadre du programme Vision 2020 *Umurenge*, la Mutuelle de santé, l'éducation pour tous et l'initiative *Kuremera*. Quelque 1 203 femmes ont été aidées à créer un petit commerce sur certains marchés de la ville de Kigali dans le cadre de l'initiative *Kuremera*. Celles qui réussissent obtiennent auprès du Fonds de développement des entreprises<sup>24</sup> un prêt dont 70 à 75 % du montant est sans intérêts. Ces services sont à la disposition de tous, sans discrimination.

**Recommandations figurant au paragraphe 18 des observations finales:** Le Comité s'inquiète du nombre très limité d'avocats dans le pays assurant une aide judiciaire aux personnes détenues et considérées comme indigentes (art. 14 du pacte). L'État partie devrait prendre des mesures en vue de garantir l'accès à l'aide judiciaire gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur, conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

34. Le nombre d'avocats enregistrés auprès du barreau est passé de 37 en 1997 à 1 054 en 2013; ils sont répartis dans toutes les provinces du pays. Dans toutes les affaires où il est établi que l'intéressé est indigent, le barreau lui commet un avocat. Le barreau possède une unité spéciale chargée de commettre des avocats pour assister les personnes vulnérables qui demandent une aide judiciaire. Le Ministère de la justice a créé des Maisons d'accès à la justice dans tous les districts; trois avocats y sont affectés, afin de promouvoir l'accès à la justice et de traiter les affaires de violence sexiste et les problèmes concernant les droits des enfants. Les organisations de la société civile, aidées en cela par différents partenaires, ont aussi mis en place un forum chargé de fournir une aide judiciaire à la population.

35. Selon le Bilan de la gouvernance au Rwanda (2012), l'indicateur de l'état de droit s'est amélioré, puisqu'il est passé de 67,71 % à 73,37 %. Cette amélioration s'explique principalement par les progrès remarquables réalisés en matière d'accès à l'aide judiciaire, dont l'indicateur est passé de 42 % en 2010 à 67,18 % en 2012. En fait, la proportion de la population satisfaite des services rendus par les Maisons d'accès à la justice est passée de 68 % en 2010 à 81 % en 2012. Le Ministère de la justice est parvenu à allouer un budget de 560 millions de francs rwandais (environ 830 000 dollars des É.-U.) à l'aide judiciaire, en soutenant le fonctionnement des Maisons d'accès à la justice, des comités de médiation (*Abunzi*) et des huissiers<sup>25</sup>.

**Recommandations figurant au paragraphe 19 des observations finales:** Le Comité note que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ne constituent pas une infraction au regard du droit pénal, mais il est préoccupé par des projets de loi tendant à

<sup>24</sup> Le Fonds de développement des entreprises est un fonds public établi dans tous les districts pour financer les entreprises.

<sup>25</sup> Bilan de la gouvernance au Rwanda, 2012.

*modifier cette situation. L'État partie devrait veiller à ce que toute réforme de sa loi pénale soit pleinement conforme aux articles 17 et 26 du Pacte.*

36. Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ne constituent pas une infraction dans la loi organique n°01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal.

***Recommandations figurant au paragraphe 20 des observations finales:*** *L'État partie devrait garantir l'exercice de la liberté d'expression à la presse et aux médias, ainsi qu'à tout citoyen. Il devrait s'assurer que toute restriction à l'exercice de leurs activités est compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et abandonner la répression d'actes dits de «divisionnisme». Il devrait également engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression mentionnés ci-dessus et sanctionner les auteurs.*

37. La nouvelle loi n°02/2013 du 8 février 2013 portant réglementation des médias a été promulguée dans le cadre des efforts tendant à renforcer la liberté d'expression. Une nouveauté majeure réside dans l'introduction de l'autorégulation des médias. La loi n°04/2013 du 8 février 2013 relative à l'accès à l'information a été publiée en mars 2013. Son principe cardinal est énoncé à l'article 3: Toute personne a le droit d'accéder à l'information en la possession d'un organisme public et de certains organismes privés. L'objet de la réforme des médias est conforme à l'engagement constitutionnel du Rwanda en faveur de la liberté d'expression, aux objectifs du développement énoncés dans le programme Vision 2020 et dans le programme septennal du Gouvernement, consistant à renforcer la démocratie et le développement économique et social du pays, dans l'intérêt de la paix et du service rendu à l'ensemble de la population, dans un climat de paix, de stabilité et de sécurité nationale.

38. La loi n°02/2013 du 8 février 2013 portant réglementation des médias a été promulguée en vue d'éviter les décisions arbitraires. Elle détermine les droits, les obligations, l'organisation et le fonctionnement des médias au Rwanda, dans l'intérêt général. Tout journaliste a le droit de rechercher, recevoir, donner et diffuser des informations et des idées dans tous les médias<sup>26</sup>.

***Recommandations figurant au paragraphe 21 des observations finales:*** *L'État partie devrait faire le nécessaire pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme d'opérer sans entrave. Il devrait traiter tous les partis politiques sur un pied d'égalité et leur fournir des possibilités égales de poursuivre leurs activités légitimes, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du Pacte.*

39. La liberté d'association est un droit reconnu à tous les Rwandais et tous les étrangers, sans discrimination. Ceci, conformément aux obligations portées par la Constitution, mais aussi par les instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie. En janvier 2011, le Rwanda a passé avec succès l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et a pris l'engagement volontaire d'œuvrer à l'avènement d'une société plus ouverte. En conséquence, un ensemble coordonné de réformes juridiques a été adopté en 2012, incluant notamment une révision du Code pénal et des lois régissant le fonctionnement des ONG nationales et internationales, ainsi que des organisations confessionnelles<sup>27</sup>. Une série de lois régissant les médias a également été promulguée en 2013. Les nouvelles lois organiques accordant la liberté d'association aux ONG visent à simplifier la procédure d'enregistrement et allègent le poids des obligations bureaucratiques par rapport aux lois antérieures. À cet égard, le Conseil du Gouvernement rwandais nouvellement créé est chargé d'évaluer et d'enregistrer les ONG nationales et les organisations confessionnelles, cependant que la Direction générale de l'immigration et de

<sup>26</sup> Art. 8 de la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 portant réglementation des médias.

<sup>27</sup> Loi n° 04/2012 du 17 février 2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des ONG nationales.

l'émigration est l'autorité de référence pour les ONG internationales. Le nombre d'ONG, de coopératives et d'associations continue d'augmenter. Le Rwanda a été classé par la *Mo Ibrahim Foundation* au 15<sup>e</sup> rang des nations africaines pour la qualité de sa gouvernance; le niveau de l'indice de la «facilité des transactions commerciales» de la Banque mondiale (2013), situe le Rwanda au 3<sup>e</sup> rang des pays d'Afrique sub-saharienne.

40. Conformément aux prescriptions juridiques et administratives, les Rwandais ont le droit de former librement des partis politiques et d'autres types d'association. La loi dispose que toutes les organisations politiques officiellement reconnues sont traitées sur un pied d'égalité et exercent leur action dans le respect de la loi. Les organisations politiques sont constituées et fonctionnent librement, elles sont égales devant les institutions gouvernementales<sup>28</sup>. Le Forum consultatif national des organisations politiques est composé des organisations politiques reconnues au Rwanda qui y adhèrent librement, conformément au règlement intérieur du Forum<sup>29</sup>.

**Recommandations figurant au paragraphe 22 des observations finales:** *Le Comité s'inquiète de l'absence de reconnaissance de l'existence de minorités et peuples autochtones à l'intérieur du pays, ainsi que des informations faisant état de la marginalisation et discrimination dont les membres de la communauté batwa seraient victimes (art. 27). L'État partie devrait prendre des mesures afin que les membres de la communauté batwa soient protégés contre la discrimination dans tous les domaines, qu'ils disposent de moyens de recours efficaces à cet égard et que leur participation aux affaires publiques soit assurée.*

41. Au Rwanda, tous les peuples sont traités avec équité dans tous les domaines: éducation, santé, culture, justice, etc., comme le veut la Constitution<sup>30</sup>. Le pays s'est engagé sur la voie de la consolidation de son unité nationale et de la prévention des conflits ethniques tels que ceux qui se sont produits par le passé. Le Gouvernement formé après le conflit a adopté une nouvelle politique, selon laquelle il n'existe qu'une seule communauté rwandaise unie composée de tous les Rwandais (*Banyarwanda*). Les anciennes distinctions entre groupes bahutu, batutsi et batwa étaient largement considérées comme génératrices de dissension contre-productives pour les Rwandais. Le Gouvernement rwandais ne considère aucun groupe de Rwandais comme distinct des autres.

42. Le droit de participer à la vie politique et publique est reconnu à tous les citoyens rwandais, y compris aux groupes historiquement marginalisés. Des systèmes décentralisés fonctionnels offrent une plate-forme valable pour la fourniture de services aux citoyens et leur participation au niveau de la collectivité (*umudugudu*). Ceci inclut l'engagement des collectivités dans un grand nombre de programmes comme celui de la protection sociale (*ubudehe*) et les travaux d'intérêt général (*umuganda*). Ces mécanismes existants, issus de l'expérience locale, peuvent être renforcés et mis à profit car ils offrent la chance d'un réel engagement communautaire, permettant de débattre des questions de développement et de politique communautaires, à l'aide de mécanismes de rétro-information appropriés.

43. Les groupes historiquement marginalisés ont été autorisés à se présenter aux élections et à participer à tous les aspects de la vie publique et politique. Ils ont accédé à des postes locaux et nationaux en tant que citoyens rwandais, et le Président a été habilité à désigner certains membres du Sénat pour garantir que tous les groupes peuvent participer à la gestion des affaires publiques et accéder aux services et locaux publics. De fait, le Sénat comptait des représentants issus des groupes historiquement marginalisés. Toutes les

<sup>28</sup> Art. 3 de la loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 régissant les organisations et les représentants politiques.

<sup>29</sup> Idem, art. 50.

<sup>30</sup> Art. 11 de la Constitution: «Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs».

personnes vivant au Rwanda, en particulier les membres des groupes vulnérables (indigents, femmes et enfants) bénéficient d'un accès facilité à la justice, aux voies de recours légales et à l'assistance judiciaire gratuite. Des renseignements détaillés concernant cette recommandation sont donnés dans la partie du présent rapport traitant de l'article 14 du Pacte.

#### **IV. Mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

##### **Droit à l'autodétermination (art. premier)**

44. La Constitution de la République du Rwanda dispose que l'État rwandais est une République indépendante, souveraine, démocratique, sociale et laïque. Le principe de la République est le «Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple». La Constitution affirme solennellement la détermination du pays à créer un État indépendant et démocratique, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme et les libertés publiques sont garantis<sup>31</sup>. Récemment, un référendum constitutionnel a été organisé au Rwanda (le 26 mai 2003). La nouvelle Constitution a institué un régime présidentiel républicain avec un Parlement bicaméral. Elle a été approuvée par 93 % des électeurs. En vertu de son article 193 3), toute modification du régime constitutionnel instauré, concernant en particulier la gouvernance républicaine et la souveraineté nationale, doit être adoptée par voie de référendum et être approuvée par chacune des deux chambres du Parlement.

45. Depuis la présentation du précédent rapport, le Rwanda a progressé sur la voie du respect du droit à l'autodétermination. Ainsi, le Gouvernement est très attaché à l'engagement de ses citoyens de choisir leurs propres orientations par la voie du processus décisionnel et à trouver des solutions appropriées aux difficultés de développement qui se présentent. Il a engagé toutes les parties prenantes à participer à la procédure budgétaire. En 2011, la planification budgétaire a été modifiée pour adopter un modèle ascensionnel, faisant intervenir des consultations entre les pouvoirs central et local.

46. Afin d'encourager la planification participative, un secrétariat du Forum conjoint d'action en faveur du développement a été créé et un personnel permanent a été recruté dans chaque district. L'exercice budgétaire 2012/13 a été largement diffusé auprès du public pour sensibiliser les citoyens à travers l'organisation de journées du budget pour les médias<sup>32</sup>. Ainsi, le 8 mai 2013, le Cabinet a approuvé la deuxième Stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique (EDPRS 2), élaborée dans le cadre d'une approche participative faisant intervenir des consultations étendues avec le public et différentes parties prenantes. Cette stratégie fait suite à la mise en œuvre réussie de l'EDPRS 1, entre 2008 et 2012, qui a permis d'obtenir une croissance remarquable de 8 % et de réduire la pauvreté et les inégalités<sup>33</sup>.

47. La participation citoyenne ne se limite pas à la population locale, elle concerne également la diaspora, puisque les Rwandais vivant à l'étranger sont invités à participer au Conseil annuel national du dialogue, présidé par le Président de la République. Les résolutions issues de cette rencontre ont été intégrées au plan d'action du Gouvernement. La Journée du Rwanda réunit les Rwandais et les amis du Rwanda vivant dans le monde entier; ensemble, ils réaffirment leur attachement aux valeurs essentielles de la nation,

<sup>31</sup> Art. premier de la Constitution.

<sup>32</sup> Rapport annuel du Gouvernement (2010/11).

<sup>33</sup> Deuxième stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique (EDPRS 2), Cartographie de l'avenir du Rwanda, p. 1.

célèbrent les progrès accomplis par le pays et débattent de la manière de participer à sa transformation socioéconomique. C'est une occasion pour les Rwandais de se rencontrer, d'interagir et d'échanger des points de vue sur leur pays et sur la manière de contribuer à l'avènement d'une nation moderne, unifiée et prospère<sup>34</sup>.

48. La Dixième plate-forme nationale de dialogue s'est tenue les 13 et 14 décembre 2012 au Parlement, dans le but de contribuer à réaliser une indépendance économique durable (*Inama y'Umushyikirano*)<sup>35</sup>. Le thème de l'année était «*Agaciro*: viser l'autosuffisance». Les présentations et les débats étaient focalisés sur les valeurs de l'autosuffisance au Rwanda, les mécanismes de financement novateurs, le développement de compétences stratégiques et l'emploi des jeunes. Des Rwandais issus de tous les horizons ont ainsi pu se joindre aux débats grâce à des plates-formes sociales en réseau, la radio, les SMS et le téléphone. Le Fonds de développement *Agaciro* est le premier fonds de solidarité rwandais, basé sur des contributions volontaires<sup>36</sup>. Il a été créé par des Rwandais afin de hâter et de s'approprier leur développement. Il permettra également d'améliorer le niveau d'autonomie financière de la nation. Il sera alimenté par les contributions volontaires de citoyens rwandais locaux, expatriés, de sociétés privées et d'amis du Rwanda.

49. Le développement communautaire et l'émancipation économique des collectivités locales sont des révélateurs importants de la bonne gouvernance et de la lutte contre la pauvreté; les pouvoirs publics ont déjà beaucoup œuvré et continuent de faire plus encore pour répondre à ces besoins. C'est sur ces bases qu'une stratégie de développement des collectivités est en cours d'élaboration. Si beaucoup a été fait en termes d'infrastructures (construction de salles de classe, de routes, adduction d'eau, électrification, développement de l'agriculture et de l'élevage...), la réussite la plus remarquable à ce jour est l'éradication des maisons à toit de chaume. Ceci est conforme à l'objectif gouvernemental consistant à déplacer les populations vers des agglomérations planifiées (*Imidugudu*), de manière à faciliter la mise à disposition des infrastructures de base et de mieux planifier l'utilisation des sols.

50. Afin de soutenir les PME et accroître leur nombre, le Gouvernement a établi un Fonds de développement des entreprises doté de 4,5 milliards de francs rwandais. Ce fonds a enregistré des succès significatifs, puisque dans les premiers mois de sa création, il est déjà en contact avec 17 établissements financiers pour apporter un soutien aux PME. Au total, 2 milliards de francs rwandais de garanties ont été accordés à 12 PME et coopératives.

51. De nombreuses meilleures pratiques ont été mises en place pour valoriser le peuple rwandais en adoptant une approche participative, incluant l'organisation de consultations étendues avec le public et les différentes parties prenantes. Il s'agit notamment des tribunaux *Gacaca*, des comités de médiation (*Abunzi*), des contrats de réalisation (*Imihigo*), des travaux d'intérêt général (*Umuganda*), et de l'éducation civique nationale (*Itorero ry'Igihugu*). Il y a également le Programme national pour l'autonomisation économique des pauvres (*Ubudehe*), le programme *Girinka* (Une vache par famille) et la Mutuelle de santé, un programme de soins médicaux mis en place pour permettre aux citoyens d'obtenir une assistance médicale et d'y avoir accès afin de surmonter les défis sanitaires endémiques.

<sup>34</sup> Des Journées du Rwanda sont déjà célébrées à Paris, Chicago, Boston et Londres.

<sup>35</sup> *Inama y'Umushyikirano*, dont la création est prévue par l'article 168 de la Constitution, est une plate-forme spécifique au pays vouée au dialogue national sur des questions d'intérêt national. Cette plate-forme, présidée par le Président de la République rassemble près de 1 000 participants, parmi lesquels des représentants des pouvoirs locaux et des organisations de la base, des membres du Cabinet, des deux chambres du Parlement, des représentants du pouvoir judiciaire, de l'armée, de la police, du corps diplomatique et du secteur privé.

<sup>36</sup> *Agaciro* est un mot kinyarwandais que l'on peut traduire approximativement par «dignité».

52. Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En vertu de la loi n°53/2010 du 25 janvier 2011, le Rwanda s'est doté d'une institution dénommée Autorité rwandaise des ressources naturelles. Cette agence, placée sous la tutelle du Ministère des ressources naturelles, est chargée de gérer la mise en valeur des ressources naturelles que sont la terre, l'eau, les forêts, et les ressources minières et géologiques. Elle est responsable de la supervision, du suivi et de la garantie de la mise en œuvre de tout ce qui touche à la valorisation et la protection des ressources naturelles<sup>37</sup>.

53. La nouvelle loi foncière (n°43/2013 du 16 juin 2013) fait de la terre et des autres ressources naturelles un patrimoine des générations passées, présentes et futures<sup>38</sup>. Cette nouvelle loi abolit la pratique de l'appropriation des ressources nationales par certains individus au détriment d'autrui. De plus, la politique foncière engage le Rwanda à se lancer dans un programme d'enregistrement exhaustif des biens fonciers afin d'offrir aux utilisateurs des terres dans leur ensemble des droits plus sûrs, et ce faisant, d'encourager l'investissement de main-d'œuvre et de capital pour accroître la productivité, ainsi que le développement et la gestion pérennes des ressources foncières. De plus, l'enregistrement des biens fonciers pourrait permettre d'élargir l'assiette de l'impôt dans les zones rurales et dans les zones de développement des futures agglomérations planifiées (*Imidugudu*)<sup>39</sup>.

54. Cette procédure a été grandement facilitée par le recours à la photographie aérienne à haute résolution, qui a également été proposée au niveau local pour établir les plans d'occupation des sols et faciliter l'harmonisation des droits personnels et familiaux avec les parcelles. Dans les zones urbaines et dans toutes les autres zones faisant l'objet d'incitation au développement commercial, les titres officiels de propriété des parcelles ont été enregistrés suite à l'adoption de la législation afférente et les limites ont été démarquées. Le cadastre désormais opérationnel dans la municipalité de Kigali a servi de modèle à la création d'un registre foncier, reposant sur une approche déterminée par la demande et autofinancé, qui utilise des méthodes automatisées de saisie et de production de l'information foncière.

55. En 2004 a été établie la politique du secteur des ressources minières et géologiques, intégrée à la politique nationale pour le développement socioéconomique du Rwanda. Elle consiste en une saine gestion des ressources minières intégrant la notion de patrimoine national, de manière à contribuer durablement et équitablement à l'éradication de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être de la population<sup>40</sup>. La même année a été publiée la Politique nationale de l'environnement<sup>41</sup>, qui établit un cadre permettant de concilier les trois piliers du développement durable que sont les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Ainsi, cette politique est conforme à la politique de réduction de la pauvreté tout en garantissant la qualité de la vie et l'environnement.

56. En ce qui concerne le développement des services, entre 2010 et 2012, les progrès de ce secteur ont permis d'enregistrer une augmentation de 10 % de sa valeur ajoutée (contre 5,8 % l'année précédente). Ceci s'explique principalement par l'amélioration de l'accès au crédit des secteurs des finances et de l'assurance (23,6 %), des services de santé (15,8 %), de l'éducation (14,9 %), de l'administration publique (13,1 %) et des transports, du stockage et des communications (8,7 %).

<sup>37</sup> Loi n° 53/2010 du 25 janvier 2011 portant création de l'Autorité rwandaise des ressources naturelles, déterminant ses fonctions, son organisation et son fonctionnement.

<sup>38</sup> Loi organique n° 8/2005 du 14 juillet 2005 déterminant l'utilisation et la gestion des terres au Rwanda et loi organique n° 04/2005 d'avril 2005 déterminant les modalités de la protection, la conservation et la promotion de l'environnement au Rwanda.

<sup>39</sup> L'*Imidugudu* est la plus petite unité administrative.

<sup>40</sup> Politique du secteur des ressources minières et géologiques, 2004.

<sup>41</sup> Politique nationale de l'environnement, 2004.

57. Dans le secteur privé et le développement des coopératives, le Rwanda a encouragé les personnes ayant des entreprises ou des activités similaires à former des coopératives de manière à mutualiser leurs efforts pour augmenter la production. Le regroupement en coopérative permet au Gouvernement de fournir plus facilement un soutien technique et financier et des débouchés pour la production. Entre juillet 2010 et juin 2011, quelque 4 442 coopératives étaient enregistrées dans le pays.

58. L'accès au financement est demeuré la principale priorité du pays pour développer un marché financier efficace, stable et accessible. Le but ultime des mesures et stratégies en faveur de l'intégration financière est de renforcer l'accès aux institutions financières officielles et d'accroître le crédit et l'utilisation des services et produits financiers officiels (notamment ceux fournis par les prestataires de services réglementés). L'objectif du Gouvernement rwandais est d'augmenter la proportion d'adultes desservis par les services officiels jusqu'à 80 % en 2017. Les conclusions de l'enquête Finscope Rwanda réalisée en 2012 révèlent que 72 % des adultes rwandais étaient financièrement inclus: 42 % étaient desservis par les institutions officielles (23 % desservis par les banques commerciales et 33 % par des institutions officielles non bancaires), et 58 % recouraient à des mécanismes financiers officieux. Plus de 90 % des adultes rwandais vivaient dans un périmètre de 5 km autour de l'institution financière. La principale condition pour ouvrir un compte bancaire de base est de présenter une preuve d'identité. Comme tous les Rwandais âgés de 16 ans ou plus sont tenus de porter sur eux leur carte nationale d'identité, cette condition ne fait pas obstacle à l'intégration dans le système financier.

59. L'exclusion financière a diminué de 46 % depuis 2008. En 2008, 52 % des personnes majeures étaient financièrement exclues. En 2012, elles n'étaient plus que 28 % (1,3 million de personnes) et 72 % (3,2 millions d'habitants) utilisaient ou possédaient des produits ou mécanismes financiers. La réduction de l'exclusion s'explique par l'augmentation significative du nombre d'adultes officiellement desservis (c'est-à-dire qui utilisent ou possèdent les produits ou services d'une institution financière officielle). En 2008, 21 % des adultes étaient officiellement desservis; en 2012, cette proportion était de 42 %. Cette amélioration de l'intégration financière officielle s'explique par l'augmentation de l'acquisition des produits bancaires, ainsi que des produits proposés par des établissements financiers officiels non bancaires (coopératives d'épargne et de crédit *Umurenge* et compagnies d'assurance). La création des *Umurenge* (SACCO) a significativement modifié l'accès aux institutions financières officielles au Rwanda. Cette initiative a permis de fournir des services financiers officiels à des Rwandais qui autrement, n'y auraient pas eu accès. La population desservie par les banques est passée de 14 % des adultes en 2008 à 23 % en 2012.

60. À ce propos, depuis juin 2011, neuf nouvelles succursales de banques commerciales sont entrées en opération. Au total, le réseau bancaire est composé de 136 succursales et 254 sous-branches ou comptoirs. De plus, les coopératives d'épargne et de crédit *Umurenge* (SACCO) ont été autorisées à proposer des prêts. Le nombre de comptes bancaires est passé de 1 695 902 à la fin décembre 2010 à 1 972 812 à la fin juin 2011, soit une augmentation de 10,4 %. Dans le secteur du microfinancement, le nombre de comptes de client a augmenté de 13 %, passant de 1 170 623 en décembre 2010 à 1 328 071 à la fin juin 2011<sup>42</sup>.

61. SIMTEL et les banques ont signé de nouveaux accords concernant les systèmes de paiement de masse de détail. Ceci a permis aux banques de délivrer un plus grand nombre de cartes de retrait, et le nombre de distributeurs automatiques est passé de 73 en décembre 2010 à 126 en juin 2011. Aujourd'hui, des distributeurs automatiques sont installés dans les grandes villes du pays, et elles acceptent les cartes internationales. À la fin juin 2011, on dénombrait dans le pays 115 200 cartes de débit et 516 cartes de crédit. La Société

<sup>42</sup> Rapport du Gouvernement (2010-2011).

d'information financière est opérationnelle et le recours aux rapports obligatoires sur la solvabilité s'est considérablement amélioré parmi les banques et les institutions de microfinancement<sup>43</sup>.

Tableau 1

**Répartition provinciale des adhérents aux coopératives d'épargne et de crédit Umurenge (SACCO) en 2012**

<i>Provinces/villes</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>	<i>Pourcentage de la population adulte de la province</i>
Ville de Kigali	102 500	15,5
Province du sud	264 200	24,1
Province occidentale	208 200	20,1
Province du nord	175 600	23,7
Province orientale	247 300	26,1

62. En proportion de la population provinciale adulte, la plus forte concentration d'adhérents aux coopératives d'épargne et de crédit *Umurenge* se trouve dans la province orientale (26 % des adultes), bien que la plupart des adhérents vivent dans la province du Sud. En 2012, au total, plus d'un million d'adultes étaient desservis par les coopératives *Umurenge*<sup>44</sup>.

63. L'une des priorités du Rwanda, qui est l'un des piliers de la Vision 2020, est la protection de l'environnement pour réaliser le droit de la population de vivre dans un environnement satisfaisant. Les efforts déployés dans ce secteur dans toute la nation sont tels que le Président de la République s'est vu attribuer le prix mondial de la protection de l'environnement en 2010. Le Rwanda s'est doté d'un cadre juridique qui protège l'environnement. Les lois en question sont notamment les suivantes: la loi régissant l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités de l'Autorité rwandaise de gestion de l'environnement; la loi régissant les modalités de la protection, la conservation et la mise en valeur de l'environnement au Rwanda; la loi portant interdiction de la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente de sacs en polyéthylène au Rwanda; la loi régissant l'utilisation et la gestion des sols au Rwanda; la loi régissant l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités de l'autorité nationale des forêts; la loi portant création de l'autorité nationale des ressources naturelles et régissant ses fonctions, son organisation et son fonctionnement; l'ordonnance ministérielle sur les prescriptions et les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement; l'ordonnance ministérielle définissant les modalités d'inspection des entreprises et de contrôle des activités polluantes; l'ordonnance ministérielle déterminant l'étendue des terres bordant les étendues d'eau et les cours d'eau qui sont transférés dans le domaine public; l'ordonnance ministérielle régissant l'importation et l'exportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements contenant de telles substances; l'ordonnance ministérielle établissant la liste des espèces animales et végétales protégées; l'ordonnance ministérielle relative à la prévention de la pollution atmosphérique; l'ordonnance ministérielle déterminant la liste des produits chimiques et des autres produits polluants interdits; et l'ordonnance ministérielle relative à la création du Comité national sur l'homme et la biosphère.

64. Il y a lieu de saluer les interventions menées entre 2010 et 2012 pour protéger l'environnement, qui vont de la gestion des ressources forestières, la gestion et le contrôle

<sup>43</sup> Idem.

<sup>44</sup> Accès au financement au Rwanda, Finscope Rwanda, janvier 2013.

de la pollution, la réduction de l'exposition aux conséquences des changements climatiques, la restauration d'écosystèmes, à la prise en compte et l'adoption systématiques de la thématique environnementale, sans oublier la gestion des ressources en eau.

65. Pour que la thématique environnementale soit systématiquement adoptée et prise en compte, des formations et des campagnes de sensibilisation ont été menées à bien grâce aux efforts conjoints de l'Autorité rwandaise de gestion de l'environnement, de différents programmes et des parties prenantes (comités pour l'environnement, Police nationale, forces réservistes, secteur privé, ONG, médias, et responsables de district). Parmi les principaux thèmes traités, on notera à titre d'exemple: l'éducation environnementale pour un développement durable, le droit et les directives concernant l'environnement et la couverture médiatique des questions environnementales.

66. L'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement s'est amélioré: en 2006, 64 % de la population avait accès à l'eau potable, contre 74,2 % en 2010-2011 (Enquête démographique et sanitaire, troisième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages); en 2006, 58,5 % de la population avait accès aux installations d'assainissement, contre 74,5 % en 2010-2011 (Enquête démographique et sanitaire, troisième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages)<sup>45</sup>. Le Rwanda est en passe de réaliser son ambitieux objectif, porté par Vision 2020, consistant à garantir à 100 % de la population l'accès à l'eau et à l'assainissement d'ici 2020. Les établissements scolaires sont équipés de citernes pour faciliter l'accès des enfants à l'eau et l'assainissement. Ils sont également équipés de dispositifs pour le lavage des mains, de même que les institutions publiques. Les ressources du budget de l'État allouées à l'eau et l'assainissement sont passées de 19 465 684 800 francs rwandais en 2010-2011 à 27 139 012 649 francs rwandais en 2011-2012, et elles devraient atteindre 30 704 194 529 francs rwandais en 2012-2013<sup>46</sup>.

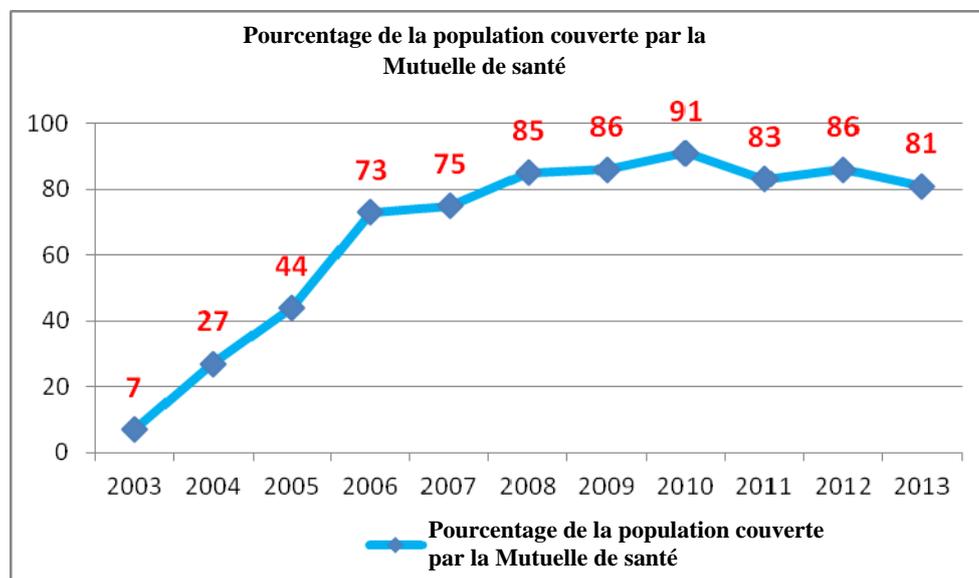
67. Pour garantir que tous les patients ont accès aux services de santé et faire face à l'obstacle du coût des soins, un régime d'assurance maladie a été mis en place. Au niveau des collectivités, la Mutuelle de santé existe depuis 2003. Le taux d'adhésion, de 7 % en 2003, est passé à 91 % en 2010, mais il a légèrement diminué en 2012 pour s'établir à 86 %. Au début, l'ensemble de la population acquittait les mêmes cotisations, d'un montant de 1 000 francs rwandais, mais cela ne permettait pas de rembourser l'ensemble des dépenses de santé, et les arriérés se sont accumulés. Un nouveau régime mutuel de santé a été élaboré, basé sur des cotisations stratifiées, auquel les populations contribuent en fonction de leurs moyens financiers. La catégorisation des personnes a été réalisée par la population elle-même au niveau des villages. Les catégories I et II sont composées des personnes indigentes et des autres personnes vulnérables (26 % de la population), qui sont dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations. Le Gouvernement prend en charge les cotisations de ces catégories, qui incluent toutes les personnes identifiées comme étant marginalisées et vulnérables, dans l'impossibilité de payer l'assurance maladie. Les catégories III et IV (soit 65,5 % de la population), composées de personnes identifiées comme pauvres mais solvables, versent 3 000 francs rwandais par personne. Les catégories V et VI (4,8 % de la population) sont identifiées comme étant riches et acquittent 7 000 francs rwandais par personne; toutefois, environ 6 % de la population n'a pas été catégorisée. En plus du soutien accordé par le Gouvernement, les autres prestataires d'assurance maladie (Rwandaise d'assurance maladie (RAMA), assurance médicale pour les militaires (MMI) et compagnies d'assurance privées) sont tenus de céder 1 % de leurs revenus annuels pour soutenir la Mutuelle de santé. Les cotisations versées à la Mutuelle de

<sup>45</sup> Les leçons tirées des quatre années de la Première stratégie de réduction de la pauvreté et de développement économique (EDPRS 1), février 2012.

<sup>46</sup> Ces montants sont exprimés en francs rwandais.

santé servent à payer les services de santé dispensés dans les centres de soins, et les assurés acquittent seulement 10 % du coût, au titre du «ticket modérateur».

Figure 1



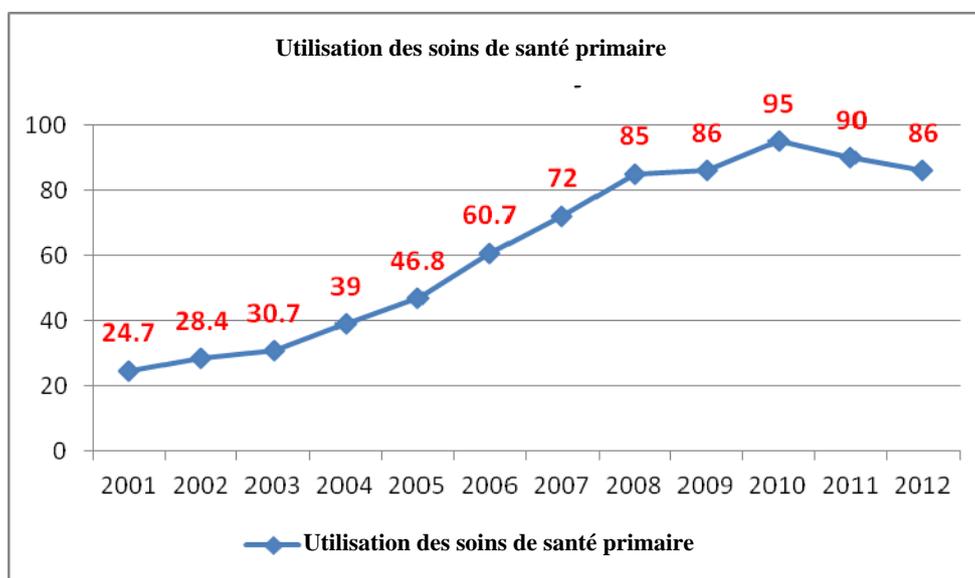
Source: Ministère de la santé, 2013.

68. Afin d'assurer un accès universel aux services de santé dans les hôpitaux de district, il existe un système de mutualisation des risques au niveau des districts, associant les contributions du Gouvernement et 60 % des réserves provenant des cotisations des adhérents. Ces sommes servent à payer le coût des services de santé dispensés aux adhérents de la Mutuelle et des transports en ambulance. Il existe également un système de mutualisation des risques au niveau national, associant les contributions du Gouvernement et 20 % des réserves provenant des cotisations des adhérents. Ceci permet de faire face aux coûts des soins fournis par les hôpitaux nationaux de référence aux adhérents de la Mutuelle adressés par les hôpitaux de district. Les personnes indigentes ou autrement vulnérables qui ne peuvent acquitter le ticket modérateur en sont dispensées pourvu qu'elles soient en possession d'une carte officielle attestant leur statut de personne indigente.

69. De même, dans le secteur de la santé, le taux de mortalité est en recul: de 750 pour 100 000 naissances en 2005, il est passé à 476 pour 100 000 naissances vivantes en 2010, cependant que l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5 est de 268 décès pour 100 000 naissances vivantes. La mortalité infantile est passée de 152 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2005 à 76‰, alors que l'objectif du Millénaire pour le développement n° 4 est de 51 décès pour 1 000 naissances vivantes. L'objectif n° 4 est déjà atteint et l'objectif n° 5 devrait l'être en 2015. Actuellement, au Rwanda, le taux de fécondité est de 4,6 enfants par femme. La lutte contre les maladies infectieuses a donné des résultats impressionnants: les cas de malaria ont diminué de 85 % depuis 2003. Le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant est passé de 10,8 % en 2004 à 1,9 % en 2012, cependant que les nouvelles contaminations ont diminué de 50 % parmi les nouveau-nés. Le taux de prise en charge du VIH est actuellement de 91,6 %, contre 24,5 % en 2004; à la fin juin 2013, un total de 122 972 patients bénéficiaient d'un traitement antirétroviral, contre 870 seulement en 2003. Parallèlement, le nombre d'hôpitaux a augmenté: seulement 34 en 2000, il y en avait 46 en 2013, dont quatre hôpitaux de référence, tandis que le nombre de centres de soins est passé de 291 en 2000 à 469 en juin 2013. Ceci a permis en

particulier d'augmenter le taux d'utilisation des soins de santé primaire, qui est passé de 0,33 en 2005 à 1 en 2012, grâce en particulier à l'introduction de la Mutuelle de santé, à laquelle 90,7 % de la population avait souscrit en 2010. L'utilisation des services de santé a diminué récemment en raison du recul de la malaria (grâce à une prévention efficace) et de la pneumonie (introduction du vaccin antipneumocoque).

Figure 2



Source: Ministère de la santé, 2013.

70. Enfin, la proportion de médecins par habitant, de 1 pour 50 000 en 2005, n'est plus que de 1 pour 16 001 à la fin 2012 (objectif: 1 pour 10 000). La proportion de personnel infirmier, de 1 pour 3 700 en 2005, est actuellement de 1 pour 1 294 (objectif: 1 pour 1 000).

71. En décembre 2011, le taux de couverture de l'assurance était au total de 95 %, avec 91 % des personnes affiliées à la Mutuelle de santé, et environ 6 % à la Rwandaise d'assurance maladie (RAMA), l'assurance médicale pour les militaires (MMI), et aux compagnies d'assurance privées telles que la Compagnie nationale d'assurance (SONARWA), la Société rwandaise d'assurance (SORAS) la Compagnie rwandaise d'assurance et de réassurance (CORAR), ou des compagnies internationales comme Phoenix Inc. En 2012 et 2013, la proportion de personnes assurées par la Mutuelle de santé a légèrement diminué, en raison de plaintes concernant la catégorisation des adhérents et parce que les personnes qui ne sont pas souvent malades hésitent à cotiser, bien que 95 % de la population soit consciente de l'importance de souscrire une assurance maladie. La catégorisation est révisée toutes les trois années fiscales, puisqu'il est prévisible qu'un certain nombre de familles s'enrichissent et passent du groupe des pauvres à celui des plus nantis. La prochaine catégorisation commencera en février 2014.

72. De plus, le Programme national GIRINKA (Une vache par famille) est une initiative gouvernementale, qui vise à donner une vache à chaque famille pauvre qui n'en a aucune, afin d'améliorer les niveaux de nutrition grâce à la consommation de lait et de réduire les maladies liées à la malnutrition, ainsi qu'à accroître le revenu familial grâce à la vente du surplus de lait. Le fumier et la bouse de vache amélioreront également la fertilité du sol, ce qui accroîtra la productivité alimentaire. À ce jour, plus de 177 200 familles ont désormais bénéficié de ce programme. Cependant, un nombre encore plus important de familles, dont

certaines parmi les plus défavorisées, attendent encore impatiemment de pouvoir bénéficier des nombreux avantages liés à ce programme. L'objectif est de faire en sorte que 350 000 familles soient desservies en 2015<sup>47</sup>.

73. Le droit à un niveau de vie suffisant s'appuie sur la loi n° 38/2010 du 25 novembre 2010, par laquelle le Gouvernement a créé le Conseil rwandais de l'agriculture, chargé de réformer le secteur de l'agriculture et de l'élevage, de développer des méthodes agricoles modernes, et de promouvoir la recherche, la vulgarisation agricole, l'éducation et la formation des agriculteurs aux nouvelles technologies<sup>48</sup>. Le programme Vision 2020 *Umurenge* a pour objet de réduire le nombre de Rwandais vivant dans une extrême pauvreté, en évitant toute forme de discrimination, par l'intermédiaire de ses subdivisions, les programmes locaux pour le développement économique et la protection sociale. Les districts ont exécuté 680 projets en faveur du développement au cours de l'exercice 2012-2013. Parmi eux, 494 ont été pleinement achevés et 186, en cours d'exécution, ont été reportés sur l'exercice 2013-2014. Quelque 89 725 travailleurs (42 735 femmes et 46 990 hommes) ont été employés par les sous-traitants chargés d'exécuter ces projets. Quelque 338 projets de travaux publics ont été entrepris dans 150 secteurs en 2012-2013; 217 sont achevés et 121 autres se poursuivent. Ces projets de travaux publics ont donné du travail à 89 011 ménages, dont 45 566 dirigés par un homme et 43 445 par une femme. Les salaires ainsi versés s'élèvent à 4 764 131 966,5 francs rwandais. Un soutien direct a été accordé dans 180 secteurs: 43 671 ménages (dont 28 855 dirigés par une femme et 14 816 par un homme) de tous les districts et 99 817 membres de leur famille ont bénéficié d'un soutien direct; au total, pas moins de 6 309 946 939 francs rwandais ont été transférés aux bénéficiaires. Des services financiers ont été accordés dans 150 secteurs: 55 212 personnes, dont 25 520 hommes et 26 692 femmes, ont reçu 12 703 prêts pour un coût total de 3 592 317 386 francs rwandais. Les taux de recouvrement étaient de 43,2 % en 2012-2013, de 55,6 % en 2011-2012, de 64,9 % en 2010-2011 et de 72,9 % en 2009-2010<sup>49</sup>.

74. Le programme national pour l'émancipation économique des pauvres (*Ubudehe*) est l'une des initiatives issues de l'expérience locale mise au point pour résoudre les problèmes. Il consiste à renforcer la capacité des citoyens et de l'administration à régler les problèmes au niveau local. L'accent est mis sur l'évaluation des difficultés et des besoins locaux, la planification et la résolution des problèmes des populations locales de manière participative, par et pour les populations locales, avec l'appui des pouvoirs locaux, des ONG, des ressources locales et des donateurs. Au cours de l'exercice 2012-2013, le programme *Ubudehe* a été appliqué dans 15 districts, où les projets de la communauté et des ménages ont été financés. Dans 3 672 villages de districts, 25 123 facilitateurs du programme *Ubudehe* sur 27 520 ont également été formés à la procédure d'identification des projets communautaires et des ménages bénéficiaires du programme. Pas moins de 10 216 projets *Ubudehe*, dont 3 495 projets communautaires et 6 721 projets familiaux ont été financés en 2012-2013; leur mise en œuvre se poursuit et 2 351 892 233 francs rwandais ont ainsi été dépensés<sup>50</sup>.

75. S'agissant des retombées du programme *Ubudehe*, une enquête conduite par le Journal du développement durable en Afrique révèle que 95 % des personnes interrogées ont confirmé que leurs revenus s'étaient améliorés, et parmi ce groupe, environ 71 % ont estimé que leurs revenus avaient doublé; 22 % ont déclaré qu'ils avaient plus que triplé. Plus de 96 % affirment être moins pauvres qu'avant leur participation au projet, ce qui

<sup>47</sup> Rapport du Ministère de l'agriculture/Conseil rwandais de l'agriculture, juillet 2013.

<sup>48</sup> Loi n° 38/2010 du 25 novembre 2010 portant création du Conseil rwandais de l'agriculture.

<sup>49</sup> Fonds rwandais de soutien au développement local, Rapport annuel d'activité 2012-2013.

<sup>50</sup> Idem.

confirme dans une large mesure l'affirmation provenant des «voix de *Ubudehe*» selon laquelle ce programme donne des moyens d'action appréciables aux pauvres<sup>51</sup>.

76. Le Programme national pour l'alimentation en eau et l'assainissement en milieu rural est une initiative visant à garantir aux populations rurales un approvisionnement en eau potable et des services d'assainissement durables, de manière à améliorer leurs conditions de vie. Ce programme a été conçu pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du programme Vision 2020 dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Au cours de l'exercice 2012-2013, la deuxième phase programmée a été réalisée. Les projets réalisés dans ce cadre ont permis qu'au total, 12 210 latrines individuelles, 130 latrines publiques, 100 réservoirs d'eau maçonnés d'une contenance de 10 m<sup>3</sup> chacun et 752 fontaines d'eau de source aient été mis en services à la fin de l'exercice 2012-2013<sup>52</sup>.

77. Dans le cadre du Programme national *Girinka* (Une vache par famille), les familles pauvres disposant de plus de 0,7 hectare de terre reçoivent une vache; les foyers pauvres possédant peu de terres reçoivent des petits animaux d'élevage (chèvres et lapins); des engrais et des semences sont distribués. L'objectif de ce programme (2010-2017) est de fournir une vache à 350 000 foyers pauvres. En avril 2011, plus de 110 000 foyers en avaient déjà bénéficié<sup>53</sup>.

78. Le Rwanda est résolu à combattre les maladies causées par la malnutrition en renforçant les programmes tels que *Girinka*, *Inkongoro y'umwana* (Une tasse de lait par enfant) et les programmes de distribution de nourriture dans les écoles<sup>54</sup>. Il existe également une Stratégie nationale plurisectorielle pour éliminer la malnutrition (2010-2013), en cours d'application. À partir de cette stratégie, un plan d'action conjoint a été élaboré pour accélérer l'élimination de la malnutrition aiguë et réduire significativement le risque de malnutrition chronique.

79. Outre les programmes *Girinka* et *Inkongoro y'umwana*, d'autres interventions sont réalisées: la création de jardins vivriers familiaux pour produire des légumes; la sensibilisation à l'importance d'avoir une alimentation équilibrée; une campagne sur la nutrition pendant les mille jours de la grossesse aux 2 ans de l'enfant; l'encouragement de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à six mois; le suivi de la croissance de l'enfant; le bilan nutritionnel annuel; la distribution d'oligoéléments; l'hygiène et l'assainissement; l'administration systématique de vermifuge; la distribution de petit bétail aux foyers vulnérables; la distribution de lait aux enfants souffrant de malnutrition dépistée lors des bilans; les veillées pour les parents organisées dans les villages (*umugoroba w'umubyeyi*), etc. Toutes ces mesures sont combinées à l'accroissement de la production alimentaire et à toutes les stratégies visant à réduire la pauvreté. De plus, l'introduction récente et l'extension du réseau des centres de développement précoce de l'enfant et des crèches à l'échelle nationale devraient améliorer considérablement la situation des enfants et des femmes enceintes. Telles sont l'expérience et les leçons tirées du plan d'urgence pour éliminer la malnutrition, lancé en 2009, ainsi que de la Politique nationale de nutrition.

<sup>51</sup> Journal du développement durable en Afrique (vol. 14, n° 3, 2012), *Clarion University of Pennsylvania*, Clarion, Pennsylvania et Ministère de l'administration locale et des affaires sociales.

<sup>52</sup> Idem.

<sup>53</sup> UNICEF, Étude de cas concernant l'équité: Rwanda, Une vache par famille, 2011.

<sup>54</sup> <http://focus.rw/wp/2011/01/education-health-labor-going-to-greater-heights-in-next-7-years>, Éducation, santé, travail: atteindre de nouveaux sommets au cours des sept prochaines années, 2011.

80. Plusieurs garanties concernant le droit au logement sont en vigueur. En 2010, une Agence rwandaise du logement<sup>55</sup> a été créée et ses responsabilités, son organisation et son fonctionnement ont été définis. La loi en question devrait jouer un rôle essentiel dans la fixation des normes et la garantie du droit au logement. Il importe de noter que pour fournir des logements décents aux personnes vivant dans un extrême dénuement, 3,732 milliards de francs rwandais (5 741 538 dollars des É.-U.) ont été versés aux districts pour éliminer les habitations à toit de chaume (*nyakatsi*). Toutes les familles vivant dans ce type de maison ont reçu un logement décent<sup>56</sup>. Le Gouvernement est résolu à soutenir le développement contrôlé et la pérennité d'établissements humains urbains et ruraux économiquement accessibles et socialement intégrés, dans lesquels les droits de toutes les personnes sont reconnus, en particulier ceux des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des pauvres et des groupes vulnérables. En 2011, des programmes publics tels que la politique de villagisation et «Bye Bye *Nyakatsi*» ont permis de fournir des logements modernes aux groupes vulnérables. L'éradication des *nyakatsi* a été menée à bien grâce à une coentreprise (entre le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, les forces rwandaises de défense, la Police nationale, les pouvoirs locaux et les populations); ainsi, 124 671 familles, dont 77 009 vulnérables, vivant dans des habitations à toit de chaume, ont été transférées dans des logements décents. Par ailleurs, les familles provenant des zones à risque ont été réinstallées (1 300 familles de Gishwati, 1 200 du mont Rubavu et 180 de Bweyeye)<sup>57</sup>.

81. Aucun groupe de Rwandais n'est considéré comme formant un groupe autochtone distinct. Cependant, le Gouvernement reconnaît la situation particulière de certaines populations vulnérables, entrant dans la catégorie des «populations marginalisées à travers l'histoire», et il a adopté à leur égard une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et à les insérer dans la société majoritaire<sup>58</sup>. Le Gouvernement reconnaît que l'accès à la terre est prioritaire pour assurer le développement économique et réduire la pauvreté pour tous, c'est pourquoi, au cours des dix dernières années, il a élaboré un cadre institutionnel complet de la gouvernance foncière. Parallèlement, des organisations chargées de la gouvernance foncière, au mandat clairement défini, ont été établies sous la direction de l'Autorité rwandaise des ressources naturelles. Autre fait marquant, le lancement en 2005 du Programme de soutien à la régularisation des titres fonciers, dans le but d'attribuer à tous les exploitants légitimes des titres fonciers légalement reconnus et de minimiser les litiges entravant la délivrance de ces titres. Ce programme, très ambitieux mais couronné de succès, a permis d'enregistrer systématiquement les titres fonciers. Cependant, il convient de maintenir ce registre à jour, puisque les renseignements concernant les parcelles, les droits et les propriétaires ne cessent d'évoluer au fil des transactions foncières. Le système administratif d'enregistrement foncier, élaboré à ces fins, est désormais géré par l'Autorité rwandaise des ressources naturelles.

## **Légalité et non-discrimination (art. 2)**

82. Un nombre considérable de lois a été adopté pour honorer l'engagement pris d'éliminer la discrimination sous toutes ses formes. En dehors des nombreux projets de lois en cours d'examen, beaucoup de ces lois sont décrites dans les précédents rapports et réponses écrites du Rwanda.

<sup>55</sup> Loi n° 40/2010 du 25 novembre 2010 portant création de l'agence rwandaise du logement et déterminant ses responsabilités, son organisation et son fonctionnement.

<sup>56</sup> Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, rapport annuel 2010-2011.

<sup>57</sup> Progrès réalisés et principaux succès enregistrés entre 2009 et 2013, Ministère de l'administration locale et des affaires sociales, rapport 2013.

<sup>58</sup> On trouvera plus de précisions dans la partie consacrée à l'article 27 du Pacte.

83. Pour renforcer ses engagements, le Rwanda a récemment ratifié les conventions suivantes, protégeant le droit à la non-discrimination: La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990 et ratifiée le 14 juin 2010; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999 à New York et ratifié le 31 août 2009; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 à New York et ratifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2008; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989 à New York et ratifié le 1<sup>er</sup> octobre 2008; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 à New York et ratifiée le 15 décembre 2008; le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006 à New York et ratifié le 15 décembre 2008; la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye le 25 octobre 1980; la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye et ratifiée le 14 juin 2010; et la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122), adoptée le 9 juillet 1964 et ratifiée le 14 juin 2010.

84. Il importe de rappeler que le Rwanda a retiré certaines réserves:

- Retrait de la réserve à l'article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés le 14 juin 2010 (voir ordonnance présidentielle n°31/01 du 17 mai 2010, Journal officiel n°24 du 14 juin 2010, p. 29). Le Rwanda avait formulé la réserve suivante: Pour des raisons de politique intérieure, la République rwandaise se réserve le droit d'établir la résidence et de limiter la liberté de mouvement des réfugiés;
- Retrait de la réserve à l'article 4 du Protocole relatif au statut des réfugiés, le 14 juin 2010 (voir ordonnance présidentielle n° 32/01 du 17 mai 2010, Journal officiel n° 24 du 14 juin 2010, p. 33). Le Rwanda avait formulé la réserve suivante: Pour tout litige entre les parties, un recours ne pourra être introduit devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord préalable de la République rwandaise;
- Retrait de la réserve à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (voir ordonnance présidentielle n° 49/01 du 5 septembre 2008, Journal officiel n° 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 64). Le Rwanda avait formulé la réserve suivante: La République rwandaise estime ne pas être liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention;
- Retrait de la réserve à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (voir ordonnance présidentielle n° 50/01 du 5 septembre 2008, Journal officiel n° 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 68). Le Rwanda avait formulé la réserve suivante: Cependant, en ce qui concerne l'éducation, la République rwandaise est liée uniquement par les dispositions de sa Constitution;
- Retrait de la réserve à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (voir ordonnance présidentielle n° 48/01 du 5 septembre 2008, Journal officiel n° 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 71). Le Rwanda avait formulé la réserve suivante: La République rwandaise estime ne pas être liée par l'article 9 de la Convention.

85. D'autres lois nationales ont été élaborées pour protéger certaines catégories de personnes contre les actes de discrimination. Le texte fondamental à cet égard est bien entendu l'article 16 de la Constitution, qui dispose que «[t]ous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi». Cette

règle est renforcée par le Code déontologique du corps judiciaire, qui impose aux juges de servir la cause de la justice avec fidélité, intégrité, objectivité et impartialité, sans discrimination d'aucune sorte, en particulier liée à la race, la couleur de peau, l'origine, l'appartenance ethnique ou clanique, le sexe, l'opinion, la religion ou le statut social<sup>59</sup>.

86. Les principales lois suivantes ont été promulguées: lois n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant; n° 59/2008 du 10 septembre 2008 sur la prévention et la répression de la violence sexiste, telle qu'amendée, et la réglementation subséquente; l'ordonnance n° 001/03 du Premier Ministre datée du 11 janvier 2012, définissant les modalités de la prévention et du traitement des actes de violence sexiste par les institutions gouvernementales; loi n° 13/2009 régissant le travail au Rwanda (2009) et la réglementation subséquente, à savoir l'ordonnance ministérielle n° 06 du 13 juillet 2010, établissant la liste des pires formes du travail des enfants, précisant la nature et les catégories d'institutions qui ne sont pas autorisées à employer des enfants, et définissant leurs mécanismes de prévention; et la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 instituant le nouveau Code pénal.

87. Différentes institutions, notamment le Parlement, le Conseil de gouvernance du Rwanda, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, *Itorero ry'Igihugu* (Institution pour l'éducation civique), la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la démobilisation et de la réintégration, mais également les organisations de la société civile, notamment les Églises, jouent un rôle essentiel pour ce qui est de sensibiliser la population rwandaise à la lutte contre la discrimination. Une telle sensibilisation cible essentiellement les communautés locales, les étudiants, les enseignants, les fonctionnaires, les responsables locaux, les soldats démobilisés, mais aussi en particulier les réfugiés, les anciens rebelles qui ont déserté les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et qui sont rapatriés au Rwanda. Les institutions de recherche privées jouent également un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination dans la société rwandaise, en particulier l'Institut rwandais pour le dialogue, la paix et la démocratie (IRDPA) et le Centre pour la gestion des conflits (CMC) de l'Université nationale du Rwanda.

88. Il est clair qu'au lendemain du génocide de 1994, le Rwanda a dû prendre des mesures pour consolider son unité nationale et prévenir la réémergence de conflits ethniques. Le gouvernement formé après le conflit a adopté une nouvelle politique, selon laquelle il n'existe qu'une seule et unique communauté rwandaise unie, composée de tous les Rwandais (*Banyarwanda*). Les anciennes distinctions entre groupes Bahutu, Batutsi et Batwa étaient largement considérées comme génératrices de dissension contre-productives pour les Rwandais. Le pays s'est lancé dans une lutte acharnée contre l'idéologie génocidaire et le divisionnisme. Nous considérons que les Rwandais connaissent le génocide mieux que quiconque et que pour cette raison, ils ont la responsabilité légitime de prévenir sa résurgence par tous les moyens. Le Rwanda reconnaît la nécessité de s'éloigner de tout ce qui serait susceptible de replonger le pays dans un tel cauchemar, et c'est pourquoi il a adopté une série de mesures législatives, institutionnelles, politiques et administratives.

89. La politique d'enregistrement des biens et des titres fonciers, portée par la loi foncière de 2013, traite de nombreux aspects du problème. Elle permet des progrès considérables dans des domaines tels que l'égalité des droits et l'interdiction de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou l'origine en matière de propriété et d'exploitation des terres. Elle introduit donc des avancées comme l'égalité des droits des conjoints et de tous les descendants au premier degré en matière de propriété

<sup>59</sup> Art. 12 de la loi n° 09/2004 du 27 avril 2004 relative au Code déontologique du corps judiciaire, Journal officiel n° 11 du 1<sup>er</sup> juin 2004.

foncière. Ces avancées sont le reflet des prescriptions de la Constitution et des engagements internationaux du pays. Dans le cadre de la réforme agraire, une exonération fiscale a été introduite pour les contribuables possédant moins de deux hectares en milieu rural, une mesure qui contribue à améliorer l'égalité entre contribuables.

90. Un indice national de la stigmatisation a été mis au point en 2009 pour lutter contre la discrimination à laquelle les personnes vivant avec le VIH sont confrontées; cet indice révèle qu'au moins 74 % des personnes en bute à la discrimination dans différents milieux sociaux sont séropositives. La stratégie visant à éduquer la population afin d'éviter toute discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH ou le sida est appliquée à l'échelle nationale. Avec l'appui du Fonds mondial, les fonctionnaires, les pouvoirs locaux, les travailleurs sociaux et le personnel médical ont été formés; les structures de prévention et de traitement du VIH/sida, en particulier les associations faïtières, ont été renforcées; et des outils de coordination et de suivi des actions contre la stigmatisation et la discrimination ont été conçus conformément au Plan stratégique national pour la prévention et le traitement du VIH (2009-2012). Le Rwanda n'a pas ménagé ses efforts pour impliquer dans la lutte contre le VIH/sida l'ensemble de la population, en particulier la société civile, et notamment les organisations confessionnelles, les organisations de femmes, de jeunes (comme le Conseil national de la jeunesse rwandaise), les associations de personnes vivant avec le VIH (tels le Forum des ONG rwandaises consacré au VIH/sida et le Réseau rwandais des personnes vivant avec le VIH/sida), etc. On notera que l'information concernant la séropositivité est confidentielle et que le respect du secret est garanti par la réglementation. Il est interdit d'exiger un test de VIH préalablement à la prestation de services. Comme, de surcroît, l'accès au traitement du VIH/sida est universel, il n'est pas facile d'identifier les patients séropositifs susceptibles d'être victimes de stigmatisation.

91. Les victimes ont la possibilité de lancer une action en réparation devant des tribunaux impartiaux et compétents en les saisissant directement. Si l'auteur présumé a été poursuivi, le Code de procédure pénale offre à la victime une première possibilité d'intenter une action en réparation, parallèlement à la procédure pénale. La partie lésée peut porter son action en réparation du dommage devant la juridiction appelée à connaître de l'infraction en se constituant partie civile, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience. Si la procédure n'a pas lieu, la victime dispose d'une deuxième possibilité de demander réparation, qui consiste à saisir le tribunal d'une demande de dommages et intérêts par citation directe. La victime peut mettre en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge répressif en vue de la réparation civile du dommage subi et de l'application de la peine. La citation directe intervient après un classement sans suite de la plainte ou en cas d'inaction du ministère public pendant les six mois qui suivent son dépôt. La troisième possibilité qu'ont les victimes de demander réparation consiste à saisir les instances administratives ou les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, en particulier la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur. Ceux-ci ont pour mission de les conseiller et de les aider à obtenir justice.

### **Égalité entre les hommes et les femmes (art. 3)**

92. Le 31 août 2009, le Rwanda a adhéré au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999 à New York. Le pays a ratifié le Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique<sup>60</sup>, ainsi que la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

<sup>60</sup> Voir l'ordonnance présidentielle n° 34/01 du 14 juillet 2009 (Journal officiel n° 35 du 31 août 2009).

93. La loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les donations dispose que tous les enfants légitimes du *de cuius* en vertu des lois civiles succèdent par parts égales sans discrimination aucune entre les enfants de sexe masculin et ceux de sexe féminin; elle accorde donc à toutes les filles et tous les garçons des droits égaux à l'héritage. L'ensemble des dispositions discriminatoires des lois nationales a été inventorié. Le Code civil est en cours de révision au Parlement et le Code pénal a été révisé en 2002 pour en supprimer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Au Rwanda, l'institution du mariage est régie par la loi.

94. L'Observatoire du genre a conduit une enquête pour évaluer l'impact de cette loi sur l'égalité des sexes, douze ans après son adoption. Ses conclusions ont révélé que 69,2 % des membres des ménages interrogés estimaient que cette loi avait eu un effet sur les relations au sein des couples mariés, et 58,1 % ont déclaré que les hommes et les femmes prenaient les décisions ensemble. En matière de propriété, il ressort que les hommes possèdent la majorité des biens à forte valeur économique, quoique les femmes soient parvenues à un certain niveau de la hiérarchie décisionnelle. Les conclusions de cette enquête ont été diffusées aux parties prenantes dans l'ensemble du pays; des évaluations ont également été réalisées en vue d'informer sur les meilleurs politiques et programmes de défense des droits<sup>61</sup>.

95. Les femmes sont représentées dans tous les organes de prise de décisions et d'autres types d'institutions, à hauteur de 30 % au moins, comme le prévoit la Constitution rwandaise. Ainsi, la représentation des femmes est de 38 % dans les organes gouvernementaux et de 50 % parmi les juges de la Cour suprême; par ailleurs, le Rwanda est, de loin, le pays du monde où les femmes sont le plus représentées au Parlement (64 % à la Chambre des députés). Aux élections des conseils de district et de secteur de 2011, des femmes ont obtenu 43,2 % des postes de conseillers dans les districts et à Kigali. Elles détiennent un tiers des ministères, dont ceux des affaires étrangères, de l'agriculture et de la santé; tous les commissariats et l'armée sont dotés d'un Bureau de lutte contre la violence sexiste.

96. Le Forum des femmes parlementaires travaille en étroite collaboration avec le Conseil national des femmes et l'Observatoire du genre, mais également avec des associations de femmes pour défendre leurs droits et les inciter à assumer des rôles de direction dans tous les organes.

97. Des mesures administratives ont été élaborées, parmi lesquelles la création de l'Observatoire du genre et du Groupe national du genre, présidé par le/la Ministre de la promotion de la femme et de la famille, qui réunit les partenaires de développement, les ministères concernés, les organisations de la société civile et le secteur privé. Des coordinateurs opérationnels des questions d'égalité des sexes garantissent l'efficacité de l'application de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes au niveau national et dans les districts. Ces coordinateurs sont des employés de l'État occupant des postes d'où ils peuvent influencer les processus décisionnels, la planification politique et l'administration. Dans les institutions publiques, les coordinateurs de l'égalité des sexes sont les directeurs de la planification; ils sont chargés de contrôler les progrès de la mise en œuvre de la politique nationale de l'égalité des sexes, de s'assurer que des données ventilées par sexe sont collectées et que toutes les mesures, programmes, projets et budgets tiennent compte de l'impératif d'égalité entre les femmes et les hommes. Le Forum des parlementaires rwandaises est chargé d'exercer des pressions et de défendre constamment la participation active des femmes dans la prise de décisions, l'égalité entre les sexes et l'adoption de budgets axés sur la parité. Le Conseil de la sécurité sociale du Rwanda est

---

<sup>61</sup> Évaluation des effets de la loi n° 22/99 du 12 novembre 1999 sur les régimes matrimoniaux, les successions et les donations sur l'égalité des sexes (Observatoire du genre, Rwanda 2011).

une institution publique chargée de gérer le régime de la sécurité sociale et de l'assurance maladie des travailleurs, sans discrimination<sup>62</sup>.

98. Parmi les autres mesures administratives adoptées figurent la création de comités de lutte contre la violence sexiste du niveau local au niveau national, de comités de police de proximité et d'un Bureau de répression de la violence sexiste à la Police nationale, dans les forces rwandaises de défense et au parquet général de la République. Au sein du parquet général, il existe un département chargé de la protection des victimes et des témoins; des services téléphoniques gratuits ont été mis en place à la Police nationale, parmi les forces de défense, au parquet général, et à la Commission nationale des droits de l'homme pour permettre aux victimes et à la communauté de signaler les cas de violence sexiste.

99. La Police nationale rwandaise conduit régulièrement des enquêtes pour examiner le traitement des affaires de violence sexiste. Des statistiques policières récentes montrent que 12 992 affaires de ce type ont été examinées entre 2006 et 2011. La totalité de ces affaires a été traitée par les différents organes compétents. Une unité de lutte contre la violence sexiste a été établie à la Police nationale pour traiter ces affaires et protéger les droits des victimes. La direction dispose dans tous les commissariats du pays de coordinateurs travaillant en étroite collaboration avec les hôpitaux et les centres de soins pour faciliter l'accès à l'expertise médicale.

100. Les Forces de défense et la Police nationale ont lancé des campagnes de sensibilisation et de défense des droits au sujet de la violence sexiste, au Rwanda et hors des frontières. À ces fins, divers forums ont été mis en place pour débattre de ce thème. Les initiatives communautaires sont également importantes pour prévenir et traiter le problème de la violence sexiste, et notamment de la violence familiale, du viol et du viol conjugal.

101. Un système d'alerte rapide a été créé au sein de la Commission nationale de l'unité et la réconciliation (CNUR); un centre psychosocial de consultations post-traumatiques existe au Ministère de la santé; des Clubs de l'égalité des sexes ont été mis en place dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur; et un Centre polyvalent *Isange* a ouvert dans les locaux de l'hôpital de la Police nationale à Kacyiru (Kigali) en 2009. En coopération avec le Ministère de la santé et les autres ministères concernés, notamment celui de la famille et de la promotion du genre, d'autres centres ont été créés quelques mois plus tard dans l'hôpital de district de Gihundwe et dans celui de Gisenyi, dans la province de l'Ouest. Deux centres polyvalents *Isange* supplémentaires ont ouvert, l'un dans la province du Nord (Hôpital de Ruhengeri), l'autre dans la province de l'Est (Hôpital de Kibungo). En décembre 2013, la possibilité d'installer des centres *Isange* dans dix autres hôpitaux de district (Byumba, Rwamagana, Ruhango, Kinihira, Kibuye, Bushenge, Kabgayi, Munini, Nyamata et Nemba) avait été évaluée. Cependant, 200 prestataires de soins de santé qualifiés provenant des hôpitaux de district ont reçu une formation *in situ* à la gestion clinique des cas de violence sexiste, et la formation des agents de santé locaux pour sensibiliser les communautés au problème de la violence sexiste a commencé. Ce processus se poursuivra, afin de rapprocher ces services des usagers et d'aller au-devant des victimes auxquelles ils sont destinés, de manière à augmenter leur résilience et celle de leur famille. Par ailleurs, les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des analyses médicales dans tous les hôpitaux publics, et un minimum de personnel est formé à la gestion des cas de violence sexiste dans les établissements de santé. Dans le cadre d'un effort visant assurer la pérennité du traitement de la violence sexiste, en partenariat avec les parties concernées, la Police nationale a formé pratiquement tous les membres des comités de police de proximité pour constituer des clubs spécialisés dans le pays. En 2012, le Rwanda a été félicité par les Nations Unies pour ses efforts de lutte contre la violence sexiste.

<sup>62</sup> Créé en vertu de la loi n° 45/2010 du 14 décembre 2010.

102. La société civile rwandaise a établi une coalition pour combattre la violence sexiste, coordonnée par l'organisation faîtière «Pro-Femmes Twese Hamwe», avec notamment un centre spécifique pour les hommes, le Centre d'information des hommes sur la violence sexiste, qui vise à sensibiliser la communauté en faisant participer les hommes au combat contre la violence sexiste, et plus précisément contre la violence faite aux femmes.

103. Les modalités d'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été conçues pour protéger les femmes et les filles pendant et après les conflits armés et les associer pleinement à la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la consolidation de la paix et la réconciliation. Ces modalités ont notamment consisté à : créer un Comité directeur national chargé de l'application de la résolution 1325; élaborer et mettre en œuvre un Plan national d'action (2009-2012), avec un budget d'application estimé à 9,056 millions de dollars des États-Unis; mobiliser les femmes pour qu'elles entrent dans les forces nationales de sécurité et participent aux opérations de maintien de la paix; former les décideurs aux questions d'égalité des sexes, de paix et de sécurité; organiser une série de séminaires de formation sur la résolution 1325; et former des dirigeantes aux techniques de gestion des conflits, de médiation et de négociations pour la paix. Quelque 725 femmes sont entrées dans la Police nationale entre 2009 et 2012. Elles constituent désormais 19 % de la force de police (contre 0,8 % précédemment). En 2012, on dénombrait 137 femmes officiers de police (assistantes des inspecteurs de police), contre seulement 50 avant 2009. Les bureaux de l'égalité des sexes ont également été créés entre 2009 et 2011, et dans toutes les initiatives et tous les programmes de la Police nationale rwandaise, il existe une direction de l'approche sexospécifique.

104. Entre 2010 et 2013, les forces rwandaises de maintien de la paix au Soudan (Darfour et Khartoum), au Soudan du Sud, en Haïti, en Côte d'Ivoire, au Libéria et au Mali incluaient plus de 340 femmes officiers de police de tous rangs<sup>63</sup>. Avant de partir en mission de maintien de la paix, les membres de la police et des Forces rwandaises de défense des deux sexes reçoivent une formation axée sur la lutte contre la violence sexiste. Les Casques bleus rwandais ont mis en place une mesure préventive, consistant à construire des fourneaux à bois à haut rendement, connus sous le nom de *rondereza*, qui permettent aux femmes de passer moins de temps à chercher du bois mort, ce qui réduit aussi le risque qu'elles soient victimes de violence<sup>64</sup>. Les Forces rwandaises de défense en mission de maintien de la paix encouragent le travail collectif, de manière à minimiser le fardeau des tâches domestiques imposé aux femmes.

105. Dans les tribunaux *Gacaca*, 35 % de femmes interviennent en tant que juges ou de témoins. Parmi les conciliateurs communautaires (*Abunzi*), une autre initiative tendant au règlement des différends, on trouve 30 % de femmes. La participation des femmes aux organes décisionnels, judiciaires et de sécurité à tous les niveaux garantit que les mesures en faveur de l'égalité des sexes sont pleinement appliquées<sup>65</sup>.

106. Le Gouvernement est résolu à améliorer l'accès des femmes aux finances, sur un pied d'égalité avec les hommes, en particulier en milieu rural. Actuellement, environ 60 % des femmes sont des travailleuses dépendantes; en d'autres termes, elles dépendent économiquement de leur conjoint ou de leur père. Trois fonds garantis par le Gouvernement et administrés par la Banque nationale du Rwanda permettent d'aider les femmes

<sup>63</sup> Rapport de la Police nationale rwandaise (2012-2013). Voir également la résolution 1325 du Conseil de sécurité: Rapport de suivi de la société civile, Réseau mondial de femmes consolidatrices de la paix, Rwanda 2012.

<sup>64</sup> Les Casques bleus rwandais en poste au Darfour ont signalé des cas de violences contre des femmes parties chercher du bois sec et de l'eau dans la brousse.

<sup>65</sup> Voir, pour plus de précision, les statistiques sur l'égalité des sexes en 2013 à l'adresse: <http://statistics.gov.rw/publications/gender-statistics-report-2013>.

entrepreneurs pauvres à accéder au crédit. Il s'agit du Fonds de garantie pour les femmes; du Fonds de garantie AVEGA, qui aide les veuves du génocide à accéder au financement, et du Fonds de garantie pour les fonctionnaires, hommes et femmes, dont le poste a été supprimé<sup>66</sup>.

107. Il existe aussi des coopératives d'épargne et d'autres institutions qui fournissent des fonds pour créer ou développer une activité rémunératrice. Ce sont notamment les SACCO (coopératives d'épargne et de crédit), créées dans tous les villages avec l'appui du Gouvernement; le Programme de la banque populaire pour les femmes; la COOPEDUC, une coopérative d'épargne et de crédit mise en place par l'association de femmes Duterimbere; la coopérative de crédit et d'épargne UMWARIMU, qui aide les enseignants à accéder à des prêts (sans garantie) à des conditions libérales; et le Bureau des femmes entrepreneurs de la Banque de Kigali.

108. À ce jour, plus de 179 projets ont été financés. Pas moins de 518 femmes, parmi lesquelles d'anciennes vendeuses à la sauvette et prostituées, ont été aidées à former des coopératives dans leur district de résidence. Ces femmes ont reçu des aides dont le montant total s'élève à 65 millions de francs rwandais<sup>67</sup>. En matière d'émancipation de la femme, les Programmes HIMO (haute intensité de main-d'œuvre) encouragent la participation des femmes aux projets de développement, à parité avec les hommes<sup>68</sup>.

109. Le recours aux fonds de garantie et au crédit permet aux femmes d'accéder aux ressources économiques et de les contrôler, ce qui les aide à sortir progressivement de la dépendance économique des hommes. Ainsi, des femmes assument des rôles économique et politique importants, aussi bien au niveau du foyer que de la collectivité et de la nation, et leur pauvreté diminue. Les femmes ayant besoin d'un prêt personnel bénéficient d'une garantie portant sur la moitié du montant, cependant que les associations bénéficient d'une garantie de 75 % de la valeur total du prêt. Grâce à ce système, une femme peut obtenir un prêt de 5 millions de francs rwandais (7 692 dollars des É.-U.) et une association, de 20 millions de francs rwandais (30 769 dollars des É.-U.). En 2011-2012, parmi les bénéficiaires de prêts se trouvaient 26 % de femmes et 74 % d'hommes<sup>69</sup>. Ces fonds ont eu des effets positifs non seulement sur la vie de ces femmes, à titre individuel, mais aussi sur leur foyer et leur communauté.

110. Dans la société rwandaise traditionnelle, la vache appartient à l'homme. Le programme de distribution d'une vache par famille pauvre bénéficie à l'homme comme à la femme. Donner une vache à une femme constitue déjà une étape importante vers la transformation de la société: la vache est une source de revenus pour elles, mais aussi, elle leur permet de devenir le principal soutien de leur famille, de participer à la gestion des ressources générées par la vache et ceci sert de point de départ à la prise en main de la gestion d'autres ressources du ménage. Ainsi, le pouvoir économique des femmes s'est accru, permettant ainsi de réduire le niveau de pauvreté des bénéficiaires de ce programme, mais aussi de renforcer l'égalité des sexes au niveau des ménages et des collectivités.

111. Des femmes et des hommes ont investi dans la confection de paniers en vannerie (*Agaseke*), et un nombre non négligeable d'entre eux ont vu leur situation économique s'améliorer considérablement. Avec les conseils techniques et le soutien du Ministère du commerce, la société privée Gahaya Links fait appel à des milliers d'hommes et de femmes

<sup>66</sup> Cadre juridique et politique pour l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes au Rwanda, Institut d'analyse et de recherche politique (IPAR-RWANDA), juin 2011.

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> Meilleures pratiques en matière d'égalité des sexes (1995-2010), Observatoire du genre au Rwanda, 2010.

<sup>69</sup> Observatoire du genre au Rwanda, Rapport annuel d'activité (2011-2012).

dans tout le pays et leur permet d'obtenir un revenu qui aide leur famille à sortir de la pauvreté. La confection de paniers, une activité traditionnellement réservée aux femmes, attire désormais un nombre significatif d'hommes, devenus vanniers professionnels. Des hommes se sont même spécialisés dans la formation et enseignent la confection de paniers à d'autres hommes et femmes. Cela montre bien qu'il n'y a pas d'activité réservée aux uns ou aux autres. La confection de paniers a servi à transformer les relations entre les sexes. De plus, cette activité a permis d'améliorer les vies des hommes et des femmes impliqués dans ce métier très prometteur<sup>70</sup>.

112. Un certain nombre d'hommes et de femmes ont créé des coopératives pour faire face aux problèmes économiques qui affectent leur vie. La pêche, la menuiserie, l'agriculture et l'apiculture étaient traditionnellement des activités masculines. Les membres des coopératives des deux sexes participent aux activités collectives sans aucune discrimination. On dénombre désormais parmi les membres de coopérative 153 912 femmes et 182 348 hommes. Tout en traitant leurs problèmes économiques grâce aux revenus générés par la coopérative, ces hommes et ces femmes font l'expérience d'un univers professionnel dans lequel l'égalité des sexes est une réalité<sup>71</sup>.

113. La politique pour l'éducation des filles, élaborée en 2008, énonce des stratégies spécifiques visant à promouvoir leur scolarisation, leur maintien à l'école et leur accès à l'enseignement supérieur, mais aussi à lever les obstacles qui pourraient entraver leur pleine participation. Un groupe de travail sur l'éducation des filles a été mis en place et chargé de compiler les indicateurs annuels de la matrice de la politique, d'élaborer une évaluation du système éducatif sous l'angle de l'égalité des sexes, de surveiller les disparités et de les éliminer. En ce qui concerne la division traditionnelle des rôles et la préférence accordée aux garçons, le Gouvernement, les parents et le public en général sont conscients du fait que tous les enfants sont égaux en droit, sans distinction de sexe. De nos jours, le niveau de parité en primaire est d'environ 50,8 % de filles et 49,2 % de garçons<sup>72</sup>.

114. Le Gouvernement garantit juridiquement le droit de chaque enfant rwandais à l'éducation gratuite et obligatoire pendant les douze premières années du cycle fondamental (primaire et premier cycle du secondaire). De ce fait, le taux d'abandon scolaire a diminué, passant de 15,2 % en 2008 à 10,9 % en 2012; dans le même temps, l'abandon scolaire des filles est passé de 14 à 10,7 %, et celui des garçons, de 15,6 à 11,2 %; le taux d'achèvement a augmenté, passant de 52,5 % en 2008 à 72,7 % en 2012; parallèlement, le taux de redoublement a diminué, de 15,3 % en 2008 à 12,7 % en 2011. Les plans ciblent une augmentation du taux d'achèvement du cycle primaire de 52 % en 2006 à 112 % en 2015<sup>73</sup>, une réduction de l'abandon scolaire de 15 % en 2006 à 5 % en 2010 et 2 % en 2015, et une diminution du taux de redoublement de 16 % en 2006 à 8 % en 2010 et 3 % en 2015. Le nombre d'enseignants travaillant dans le cadre du système à double horaire devrait diminuer de 31 % en 2004 à 6 % en 2015; la proportion d'élèves par enseignant devrait être ramenée de 70 pour 1 en 2006 à 45 pour 1 en 2015; le taux brut de scolarisation en premier cycle du secondaire devrait passer de 24 % en 2006 à 69 % en 2015<sup>74</sup>. Les statistiques éducatives indiquent que le plan se déroule convenablement. Comme l'enseignement est gratuit, les effets sur les familles pauvres sont très positifs, en particulier pour les filles qui autrement, auraient été contraintes, faute de moyens, à rester à la maison et céder la place à

<sup>70</sup> Idem.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Statistiques éducatives du Rwanda en 2011, Ministère de l'éducation, janvier 2012.

<sup>73</sup> Le taux d'achèvement est supérieur à 100 % en raison du nombre important d'élèves ayant dépassé l'âge scolaire (7 à 13 ans), ce qui signifie que le taux de scolarisation brut est supérieur à 100 %.

<sup>74</sup> Ministère de l'éducation (2008), Plan stratégique pour l'éducation (2008-2012), Kigali (Rwanda), juillet 2008, p. 10.

l'école à leurs frères. L'encouragement de l'enseignement supérieur privé et de l'égalité des sexes fait que les femmes peuvent accéder à l'enseignement supérieur, et en particulier aux cours du soir. C'est ainsi que dans l'enseignement supérieur privé, 54,69 % des élèves sont des femmes, et 45,3 % des hommes<sup>75</sup>.

115. La transmission de la nationalité de la mère à l'enfant est régie par la loi. Sont Rwandais tous les enfants dont l'un au moins des parents (le père ou la mère) est Rwandais<sup>76</sup>. Quelque 165 étrangers ont acquis la nationalité rwandaise entre 2009 et 2013; ce nombre est en augmentation et les demandes de naturalisation affluent. Les registres montrent également que les personnes ayant acquis la nationalité relèvent de quatre catégories: nationalité acquise par la naissance, par le mariage, par la naturalisation ou par l'ascendance rwandaise, conformément à la loi sur la nationalité<sup>77</sup>.

#### **Situation d'urgence et état de guerre (art. 4)**

116. En 2010, l'article 110 de la Constitution a été modifié comme suit: «Le Président de la République est le commandant suprême des forces rwandaises de défense. Il déclare la guerre. Il signe l'armistice et les accords de paix. Il déclare l'état de siège et l'état d'urgence dans les conditions fixées par la Constitution et la loi.» Ces situations sont régies par les articles 137 et 139 de la Constitution, qui disposent que c'est le Président de la République qui proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après décision du Conseil des ministres.

117. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait ainsi que la durée, qui ne peut être supérieure à 15 jours et dont la prorogation ne peut être autorisée que par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de chaque chambre. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas affecter les compétences des hautes autorités du pays ou modifier les principes de la responsabilité de l'État. L'alinéa 7 de l'article 137 dispose que la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'état et la capacité des personnes, à la nationalité, à la non-rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

118. Le pays s'est doté de la loi n° 45/2008 du 9 septembre 2008 sur la lutte antiterroriste, qui définit l'acte terroriste comme un acte commis, ou la menace de commettre un acte au service d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation terroristes. Le Code pénal sanctionne lourdement les personnes qui se rendent coupables de terrorisme. Les peines vont de cinq ans de prison à la réclusion à perpétuité. Le Gouvernement a créé des comités nationaux chargés de la lutte antiterroriste conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité, adoptée en 2001. Ces comités ont été institués par l'ordonnance n° 39/03 du 16 juin 2002. Il s'agit du Comité national antiterroriste et du Comité exécutif de lutte antiterroriste, assistés par un organe exécutif chargé de conseiller le comité antiterroriste sur la manière de conduire la guerre contre le terrorisme. Le Gouvernement rwandais a également créé une unité antiterroriste spécialisée au sein de la Police nationale. Tous les droits fondamentaux des personnes soupçonnées de terrorisme sont reconnus.

119. La loi dispose qu'en cas d'alerte terroriste, les agents de la force publique sont autorisés à arrêter un terroriste présumé sans mandat d'amener, mais ils sont tenus de signaler le fait aux autorités compétentes sous quarante-huit heures. Un policier, un agent

<sup>75</sup> Statistiques du Ministère de l'éducation, 2012.

<sup>76</sup> Art. 3 de la loi sur la nationalité.

<sup>77</sup> Données provenant de la Direction de l'immigration et de l'émigration.

de la force publique ou toute autre personne autorisés sont habilités à procéder à l'arrestation s'il existe des raisons évidentes de présumer que la personne concernée a commis ou tente de commettre des actes terroristes, et ils la remettent au commissariat le plus proche dans les quarante-huit heures. Ces personnes sont également autorisées à pénétrer en tout lieu habité par un tel suspect pour le perquisitionner, et les services de police doivent être informés de cette action sous quarante-huit heures. La durée de validité du mandat délivré par l'agent de la force publique n'excédera pas soixante-douze heures. Le service qui l'a délivré informe immédiatement les services de police. Si nécessaire, le Parquet général délivre un mandat d'arrêt et de perquisition pour remplacer le mandat susmentionné<sup>78</sup>.

### **Droit à la vie (art. 6)**

120. La Constitution rwandaise dispose que toute personne a un droit inaliénable à la vie. Par conséquent, nul ne peut être arbitrairement privé de la vie<sup>79</sup>. En 2007, la peine de mort a été abolie et remplacée par la réclusion à perpétuité<sup>80</sup>. Le droit de l'enfant à la vie est spécifiquement rappelé et consacré à l'article 8 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2012 concernant les droits de l'enfant et leur protection: «l'enfant a droit à la vie et nul ne saurait l'en priver».

121. Après avoir officiellement aboli la peine de mort en la supprimant de son Code pénal en 2008, le Rwanda prend aujourd'hui l'initiative de campagnes internationales contre la peine capitale. Les 13 et 14 octobre 2011, Kigali a accueilli la Conférence régionale pour l'abolition de la peine de mort et/ou un moratoire à l'exécution des personnes condamnées à la peine capitale. Cette conférence a été organisée par le Gouvernement rwandais et *Hands Off Cain*, avec l'appui de l'Union européenne, de l'Union africaine et de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Elle visait à lancer un vaste débat sur la nécessité d'abolir la peine de mort, ou tout au moins d'imposer un moratoire à l'exécution des condamnés sur l'ensemble du Continent africain. Elle a débouché sur l'adoption, à l'unanimité, d'une résolution demandant aux pays africains de signer et soutenir les résolutions et instruments internationaux sur l'abolition de la peine de mort et le moratoire aux exécutions, et sur l'engagement des gouvernements de transposer leur contenu dans les législations nationales. En particulier, le Rwanda a récemment supprimé de sa législation les peines de détention à l'isolement et les a remplacées par la réclusion à perpétuité assortie de dispositions spéciales.

122. De plus, le Rwanda a récemment retiré sa réserve au Protocole de Maputo, concernant l'avortement, ce qui représente une nouvelle étape dans la promotion et la protection des droits de l'homme. De ce fait, le Code pénal autorise désormais l'avortement dans des cas particuliers. Une femme qui avorte et le médecin qui l'assiste n'encourent aucune responsabilité pénale si l'une des conditions suivantes est vérifiée: 1) la femme est enceinte à la suite d'un viol; 2) elle a été soumise à un mariage forcé; 3) elle est enceinte à la suite d'un inceste avec un parent au second degré; 4) la poursuite de la grossesse porterait gravement atteinte à la santé du fœtus ou de la femme enceinte<sup>81</sup>.

123. Le taux de mortalité infantile est de 50 ‰ naissances vivantes, cependant que le taux de mortalité est de 27 ‰ naissances vivantes. Le taux de mortalité néonatale est de 27‰ naissances vivantes et le taux de mortalité postnéonatale, de 23 ‰<sup>82</sup>. En 2012, selon l'UNICEF et d'autres organisations internationales, la mortalité des enfants de moins de

<sup>78</sup> Art. 46 à 54 de la loi n° 45/2008 du 9 septembre 2008 sur la lutte antiterroriste.

<sup>79</sup> Art. 12 de la Constitution.

<sup>80</sup> Voir la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 sur l'abolition de la peine capitale.

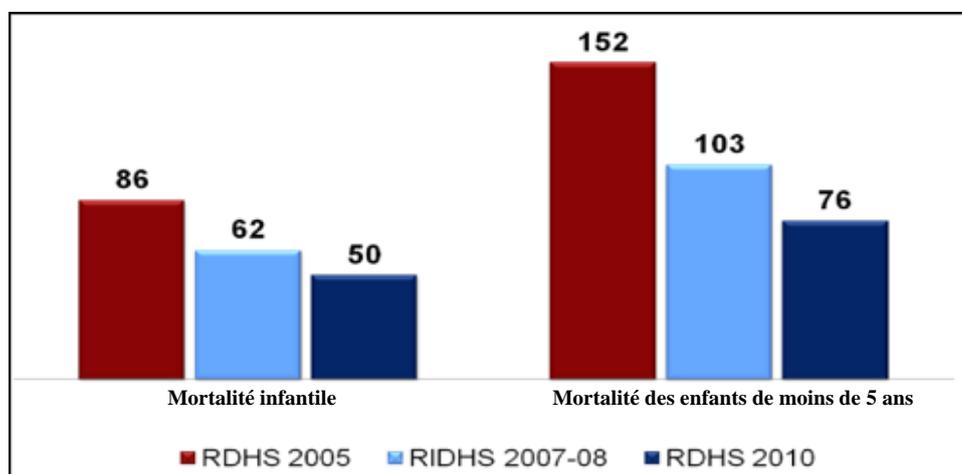
<sup>81</sup> Art. 165 du Code pénal (numéro spécial du Journal officiel du 14 juin 2012).

<sup>82</sup> Enquête démographique et sanitaire (2010).

5 ans a diminué de 76 % à 54 % naissances vivantes (l'objectif du Millénaire pour le développement est de 51 % naissances vivantes). Ces bons résultats font du Rwanda l'un des très rares pays en développement à avoir atteint l'objectif n°4 du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la mortalité infantile.

Figure 3

### Stratégies ayant permis de réduire la mortalité infantile



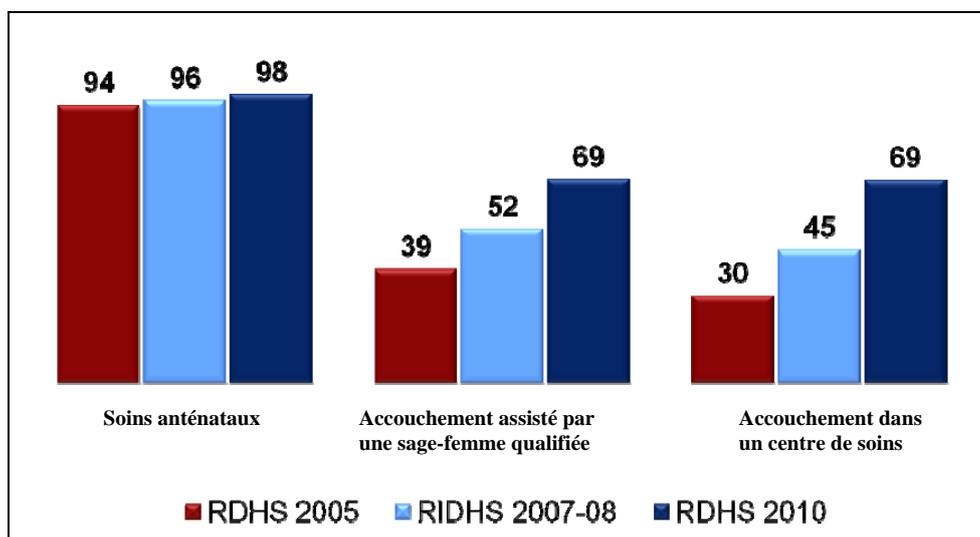
Source: Enquête démographique et sanitaire, 2010 (RDHS).

124. Des mesures ont été prises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et s'assurer qu'elles n'avortent pas dans la clandestinité en mettant leur vie en danger. Selon l'enquête démographique et sanitaire de 2005, la mortalité maternelle a diminué, passant de 750 pour 100 000 naissances vivantes en 2005 à 476 pour 100 000 en 2010. Le problème de l'accessibilité géographique des femmes enceintes est résolu par la construction de nouveaux centres de soins et hôpitaux. Le nombre de centres de soins enregistrés dans le système national de gestion des informations relatives à la santé est passé de 366 en 2005 à 469 en 2012, contre 291 seulement en 2000. Le nombre d'hôpitaux de districts, de 32 en 2000, est passé à 38 en 2005 et 42 en 2012; d'autres ont été rénovés et étendus. Les obstacles financiers ont été surmontés par l'introduction de la Mutuelle de santé et la gratuité des services pour les femmes ayant reçu les quatre soins anténataux recommandés.

125. L'encouragement de l'accouchement accompagné par un personnel compétent (infirmiers/infirmières et sages-femmes) dans un centre de soins a eu pour conséquence une augmentation très rapide des naissances accompagnées dans les centres médicaux: de 30 % en 2005 à 69 % en 2010 (Enquête démographique et sanitaire). Ainsi, dans le cadre de la santé communautaire, les sages-femmes traditionnelles ont été interdites d'exercice et remplacées par des agents de santé locaux dûment formés et chargés de suivre les femmes enceintes au niveau du village et de les accompagner jusqu'au centre de soins pour y accoucher. Les sages-femmes traditionnelles ont été interdites d'exercice au Rwanda.

126. L'encouragement de l'accouchement accompagné par un personnel compétent (infirmiers/infirmières et sages-femmes) dans un centre de soins a eu pour conséquence une augmentation très rapide des naissances assistées dans les centres médicaux: de 27 % en 2005 à 69 % en 2010 (Enquête démographique et sanitaire). Ainsi, dans le cadre de la santé communautaire, les sages-femmes traditionnelles ont été interdites d'exercice et remplacées par des agents de santé locaux dûment formés et chargés de suivre les femmes enceintes au niveau du village et de les accompagner jusqu'au centre de soins pour y accoucher. Les sages-femmes traditionnelles ont été interdites d'exercice au Rwanda.

Figure 4  
Évolution des indicateurs de la santé maternelle entre 2005, 2008 et 2010  
(Enquête démographique et sanitaire)



RDHS: Enquête démographique et sanitaire.

127. Les consultations anténatales sont bien organisées au Rwanda et au moins 98 % des femmes enceintes bénéficient au minimum d'une consultation anténatale, cependant que 35 % reçoivent les quatre soins anténataux recommandés. La mobilisation est menée par un minimum de trois agents de santé locaux présents dans chaque village élus par la population. Le Ministère de la santé leur a distribué des téléphones portables, qui leur permettent de transmettre quotidiennement des informations sur l'état de santé de la population via un système de SMS rapide, et de communiquer rapidement avec le centre de soins en cas d'urgence. Ainsi, tous les agents de santé disposent de données et d'informations actualisées sur l'état de santé de la population, en particulier des femmes et des enfants.

128. Le programme de santé communautaire a été créé afin de permettre aux agents de santé locaux de sensibiliser les femmes à la nécessité d'accoucher dans des centres de santé et de les accompagner dans leurs démarches. La construction de maternités et l'acquisition des équipements nécessaires, de même que l'affectation de plus de personnel qualifié, est l'une des priorités du Gouvernement. Pour l'heure, on compte un médecin pour 16 001 habitants et une infirmière pour 1 291 habitants, selon l'enquête HMIS de 2012.

129. Depuis 2008, les autorités ont acquis au moins 150 nouvelles ambulances et chaque district en possède au moins cinq afin de transférer les patients des centres de santé vers les hôpitaux, et notamment vers les hôpitaux de référence en cas d'urgence. De plus, un service de transport d'urgence (SAMU) a été mis en place; il est en cours de déploiement. Actuellement, le SAMU dispose de 15 ambulances entièrement équipées. En 2012-2013, le pays a acquis un bateau-ambulance, qui sillonne le Lac Kivu pour assurer le transport rapide des patients riverains. Le Rwanda est doté d'un centre national de transfusion sanguine qui permet d'intervenir très efficacement en cas d'hémorragie durant l'accouchement. En outre, il existe un programme de formation spéciale aux soins obstétricaux d'urgence destiné au personnel des centres de santé et des hôpitaux. Il est à noter que la plupart des infrastructures de santé sont implantées dans les zones rurales et qu'au moins 75 % du personnel de santé qualifié est affecté dans ces établissements ruraux. Pour encourager les professionnels de santé à accepter de travailler en milieu rural et dans

les zones reculées, un système d'incitation financière basée sur les performances et offrant certains avantages a été mis en place.

130. Une stratégie récemment introduite en vue de réduire la mortalité maternelle consiste à réaliser un état des lieux de la mortalité maternelle. Chaque fois que se produit un décès maternel, dans un centre de soins ou à domicile, une enquête est ouverte pour élucider les causes. Ensuite, un rapport est établi et transmis aux plus hautes autorités du pays. Enfin, des mesures sont prises pour prévenir ces occurrences. S'il appert que le décès a été causé par la mauvaise qualité du service du prestataire de soins, des sanctions sont prises. L'hémorragie post-partum est la première cause de mortalité maternelle. En plus des services de transfusion sanguine, l'administration systématique de misoprostol aux mères après l'accouchement pour arrêter l'hémorragie post-partum, en particulier lorsque l'accouchement se déroule à domicile, est essentiel pour éviter la survenue de complications pendant le transfert de la patiente dans un centre de soins.

131. Il existe déjà un Plan stratégique pour la santé génésique, qui s'inspire du Plan stratégique national pour le secteur de la santé et de la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté 2008-2012. Un programme visant à réduire les taux de mortalité maternelle a été mis en œuvre. Les interventions ciblées visant à réduire la mortalité maternelle sont: les soins anténataux (quatre visites normalisées), la sensibilisation aux avantages de l'accouchement en centre de soins, le dispositif sanitaire communautaire (suivi des femmes enceintes au niveau de la collectivité), les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, les transports d'urgence en ambulance, les enquêtes sur les décès maternels, la prévention de l'hémorragie post-partum, les programmes de nutrition, la planification familiale, la construction et l'équipement de maternités, la construction de centres de soins, la prévention, le traitement et le contrôle des maladies (VIH et malaria), et la formation et le déploiement de sages-femmes et d'autres prestataires de santé qualifiés. Enfin, la distribution de moustiquaires, de vitamine A, de fer et de vermifuge au cours de la semaine de la santé de la mère et de l'enfant contribue à améliorer l'état de santé des mères enceintes et allaitantes.

132. Le Programme national de planification familiale est chargé de gérer toutes les activités liées à la prévention des grossesses non désirées et l'espacement des naissances. En plus de la distribution gratuite de produits contraceptifs dans tous les centres de santé publique, des dispensaires sont construits à proximité des centres de santé administrés par des communautés religieuses opposées à la planification familiale, de manière à faciliter l'accès à la contraception et à l'assistance d'un personnel dûment qualifié. Une campagne marketing encourageant l'utilisation du préservatif a été lancée, avec un objectif double: la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées.

133. Les hommes sont encouragés à accompagner leurs femmes aux stages de sensibilisation, et des services de stérilisation volontaire sont proposés aux personnes qui souhaitent opter pour cette solution. Le taux d'utilisation de la contraception a augmenté, passant de 27 % en 2008 à 45 % en 2010. Le Ministère de la santé propose à la population de choisir parmi une gamme de moyens contraceptifs. Tous les services afférents sont largement disponibles sur l'ensemble du territoire. Dans tous les districts, les médecins ont été formés à la vasectomie, et les hôpitaux de district proposent ce type de service avec succès. La formation des agents communautaires de santé aux modes de contraception moderne est en cours; les agents de 22 districts sont déjà opérationnels.

134. Cela étant, les efforts du Gouvernement pour promouvoir la planification familiale et l'utilisation de contraceptifs ont parfois été mis en échec en raison de certaines convictions religieuses et de certains chefs religieux qui s'opposent aux méthodes contraceptives modernes. La solution adoptée consiste à installer des dispensaires à proximité des centres de soins qui ne proposent pas de services de planification familiale; aussi, le Gouvernement rwandais est constamment en contact avec les autorités religieuses

et dialogue avec elles afin de les engager à être logiques et à tolérer l'utilisation des préservatifs, de façon à lutter contre la propagation du VIH/sida et des autres MST, et des contraceptifs pour contrôler l'augmentation de la densité de population et espacer les naissances.

135. Le Ministère de la santé (Bureau des adolescents et de la santé sexuelle et génésique), en charge de la jeunesse et des districts (Centres pour la jeunesse) met peu à peu en place des services intégrés ciblant les jeunes. Une politique et un plan stratégique pour les adolescents et la santé sexuelle et génésique ont été approuvés et leur mise en œuvre a débuté.

136. L'euthanasie est une pratique prohibée par la loi. Toute personne qui en tue une autre, à sa demande expresse et insistante et pour des motifs charitables, en particulier par compassion, s'expose à une peine de sept à dix ans de prison (art. 179 du Code pénal).

### **Torture, traitements inhumains ou dégradants, expériences médicales ou scientifiques (art. 7)**

137. Des renseignements détaillés concernant l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains se trouvent dans le rapport initial du Rwanda sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/RWA/1) présenté à l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 2011.

138. Depuis le début du processus de reconstruction nationale entamé à la suite du génocide de 1994, le Rwanda a connu plusieurs réformes successives. C'est dans ce contexte que le nouveau Code pénal a été adopté en juin 2012. Son article 176 reprend intégralement la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention ainsi que la définition des mauvais traitements: «Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, inhumaines, cruelles ou dégradantes, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.».

139. L'article 177 du Code pénal prévoit les peines suivantes: quiconque inflige des actes de torture à une personne est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si ces actes ont pour conséquence une maladie incurable, une incapacité permanente, la perte de l'usage d'un organe ou une mutilation grave, la peine est de cinq à sept ans d'emprisonnement. Si les actes de torture infligés à la victime ont entraîné sa mort, le responsable est passible de la réclusion criminelle à perpétuité assortie de dispositions spéciales. Si l'auteur des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article est un membre de la police judiciaire, un procureur ou un membre des forces de sécurité, il encourt la peine la plus lourde prévue dans la législation pénale.

140. Le Code de procédure pénale fixe les règles à suivre du début à la fin de la procédure pénale et instaure l'interdiction de recourir à la torture pour obtenir des preuves ou des aveux de l'auteur présumé d'une infraction quelle qu'en soit la nature. Il prévoit des garanties suffisantes protégeant les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, dont le droit de tout suspect d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de contacter des personnes de son choix, notamment des membres de sa famille. Le Code de procédure pénale contient des normes relatives à la durée de la garde à vue. Celles-ci ont un caractère obligatoire et sont rigoureusement appliquées. La durée de la garde à vue par la police judiciaire ne saurait dépasser soixante-douze heures et sept jours pendant l'enquête préliminaire. À ce stade, s'il décide de poursuivre l'instruction, le représentant du

ministère public chargé de l'affaire défère le suspect devant le juge compétent le plus proche pour qu'il se prononce sur le placement en détention provisoire<sup>83</sup>. Si une personne est maintenue en détention après que sa libération, ou sa libération sous caution a été ordonnée, ou après que son innocence a été établie, ou encore en cas de violation des règles de procédure pénale concernant la durée et le lieu de détention, le responsable est sanctionné<sup>84</sup>.

141. En vertu de l'article 6 de la loi portant mode et administration de la preuve, il est interdit de ligoter un suspect, de le frapper ou de recourir à la torture ou au lavage de cerveau ou à tout acte cruel ou dégradant pour lui extorquer des aveux ou pour contraindre des témoins à faire une déposition. Ces moyens de preuve sont interdits par la loi et doivent être considérés comme irrecevables par un tribunal<sup>85</sup>.

142. Le droit des victimes d'être indemnisées est subordonné à l'existence d'un acte authentique ou à une reconnaissance émanant de l'auteur de l'infraction et donnant lieu à indemnisation. Ce document peut être une décision dotée de l'autorité de la chose jugée et établissant la culpabilité de l'auteur ou accordant à la victime une indemnisation. La procédure régissant l'exécution des décisions judiciaires relatives à l'octroi de dommages et intérêts est définie dans les dispositions du Code de procédure civile concernant les voies de sûreté et d'exécution. Une fois que la victime a reçu le jugement définitif de son procès, elle devient la créancière de l'auteur du dommage. Elle a le droit de faire saisir les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur en application d'une décision d'exécution qui peut être volontaire ou forcée (art. 191 à 312 du Code de procédure civile). Si le débiteur n'a pas tenu son engagement concernant l'exécution volontaire de la décision, l'on procède à l'exécution forcée conformément aux modalités prévues par la loi (saisie et vente des biens du débiteur), avec le concours de la police.

143. L'État rwandais peut avoir à répondre d'actes commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il peut participer à l'indemnisation de la victime d'actes de torture commis par ses agents en application des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité civile résultant des délits et des quasi-délits (art. 258 à 262 du Code civil).

144. Des ONG telles que Fact/Rwanda (Forum des activistes contre la torture), Avocats sans frontière/Belgique, *Penal Reform International* (PRI), la Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Rwanda (LIPRODHOR), l'ONG Haguruka, le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme (CLADHO), la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), Pro-femmes/*Twese Hamwe* sont spécialisées dans la protection contre la torture; elles sont particulièrement actives dans les domaines de la représentation des victimes en justice, la formation et l'investigation. Ces organisations s'emploient à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à dénoncer les violations. Elles soumettent des rapports aux institutions chargées du suivi des affaires de violation des droits de l'homme, de la réparation des dommages causés et de la prévention de ces violations.

145. Pour garantir la diffusion d'informations sur l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants auprès de la population dans son ensemble, le Ministère de la justice, la Cour suprême, le parquet général de la République, la Police nationale, la Commission nationale des droits de l'homme (NCHR) et le Bureau du médiateur établissent des plans annuels concernant la formation de leurs personnels. Ces

<sup>83</sup> Art. 96 du Code de procédure pénale.

<sup>84</sup> Art. 88 et 89 du Code de procédure pénale.

<sup>85</sup> Art. 8 de la loi n° 15/2004 du 19 juillet 2004 portant mode et administration de la preuve.

formations sont conçues pour le personnel de la police judiciaire<sup>86</sup>, les forces de défense locales (FDL), les médecins<sup>87</sup>, les pouvoirs locaux<sup>88</sup> et le Service national des prisons<sup>89</sup> (RCS). Des émissions diffusées à la radio et la télévision ont été réalisées par plusieurs institutions pour sensibiliser la communauté à l'application des lois, aux droits civils et politiques, et notamment à l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements.

146. La nature et la fréquence des cours de formation ont été prises en considération lors de la création de l'Institut supérieur de pratique et du développement du droit<sup>90</sup>, établissement chargé essentiellement d'assurer la formation continue des juges, des fonctionnaires du ministère public, des membres de la police judiciaire, du personnel des services d'appui judiciaire et des avocats. Ces professionnels bénéficient d'une formation sur l'application des droits de l'homme, la procédure pénale, l'administration des preuves, l'aide aux victimes et la protection des témoins d'actes de violence, les méthodes d'enquête à utiliser dans certaines affaires (terrorisme et violence familiale) et le droit international, notamment l'application des instruments ratifiés par le Rwanda. Les participants sont sélectionnés en fonction du thème traité. Des sessions de formation sont régulièrement organisées, à raison de deux au moins par trimestre<sup>91</sup>. La formation, qui a été mise au point par un groupe de juristes, portait essentiellement sur le respect des droits de l'homme en général, l'observation de la durée maximale de la détention, la subordination de la police judiciaire au ministère public, le droit de bénéficier gratuitement des services d'un conseil, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Rwanda et les droits des détenus en général, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables tels que les femmes, les mineurs et les malades<sup>92</sup>.

147. La Police nationale, le parquet général de la République et le Service pénitentiaire national sont dotés de services d'inspection chargés d'enquêter sur les plaintes visant le personnel afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des cas de torture et de mauvais traitements des détenus. Ces inspections ont été instituées pour garantir que les personnes en garde à vue ou détenues ne sont pas soumises à la torture ou des mauvais traitements. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie intégrante des règles opérationnelles et déontologiques des responsables de l'application des lois.

148. La législation rwandaise comprend des dispositions sur l'expulsion, le refoulement et l'extradition. L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi et conformément aux conventions ratifiées par le Rwanda (art. 18 du Code pénal). Une loi sur l'extradition est sur le point d'être adoptée par le Parlement. L'extradition peut être refusée si la personne demandée ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues par les instruments internationaux. L'article 8 de la loi organique n° 37/2007 portant abolition de la peine de mort dispose que lorsque l'infraction pour laquelle une extradition est demandée

<sup>86</sup> Stage de formation organisé par Avocats sans frontières en mars 2010, consacré à la Convention contre la torture, destiné au personnel de la police judiciaire.

<sup>87</sup> Séance de formation du 9 mars 2008 sur le rôle des médecins dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux mineurs, *New Times*, 11 mars 2008.

<sup>88</sup> Lors de sessions de formation en juin et novembre 2007, quelque 1 480 personnes ont reçu une formation consacrée aux principes fondamentaux des droits de l'homme, et notamment à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

<sup>89</sup> Session de formation organisée en juin 2010 par l'ONG *Penal Reform International* (PRI) sur le thème des droits des personnes en détention.

<sup>90</sup> Cet institut a été créé en 2006 par la loi n° 22/2006 du 28 avril 2006 (Journal officiel, numéro spécial du 6 juillet 2006).

<sup>91</sup> [www.ilpd.ac.rw](http://www.ilpd.ac.rw).

<sup>92</sup> Il s'agit des programmes de formation (2009-2010) proposés par des ONG comme Avocats sans frontières, *Penal Reform International* (PRI), *Haguruka* et leurs institutions partenaires.

est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le Gouvernement rwandais n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée et que l'individu ne sera pas torturé. Aucun Rwandais ne peut être extradé<sup>93</sup>.

149. Plus spécifiquement, la loi n° 54/2011 sur les droits et la protection de l'enfant<sup>94</sup> définit la prise en charge et la protection de l'enfant dans les procédures pénales. Toute procédure pénale concernant un mineur doit prendre en considération son bien-être et la décision du juge doit toujours tenir compte de sa personnalité. Cette loi interdit toute violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, considérés comme une forme de violence. En son article 25, elle dispose que les parents, les tuteurs ou toute autre personne ayant la responsabilité légale de l'enfant sont tenus de lui prodiguer direction et orientation, lui apprendre le respect d'autrui, l'amour et le service pour la patrie, et doivent veiller au plein développement de ses potentialités, dans le respect de la culture nationale. Dans son éducation, la réprimande ne doit pas être traumatisante; elle doit être administrée avec humanité et dignité. Parallèlement aux mesures législatives, la politique intégrale en faveur des droits de l'enfant interdit de les soumettre à des châtiments corporels, que ce soit au domicile, en collectivité, à l'école, dans les centres de détention/correction, les commissariats ou en tout autre lieu ou institution.

150. L'article 218 de la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal dispose: Quiconque inflige de graves souffrances à un enfant, le harcèle ou lui impose un châtimement sévère ou dégradant est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 100 000 à 300 000 francs rwandais. Si à la suite de l'une des infractions définies au paragraphe 1 du présent article, l'enfant est handicapé, la peine est de cinq à sept ans de prison et une amende de 500 000 francs rwandais.

151. L'arrêté ministériel portant réglementation générale des établissements d'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, en préparation avec d'autres règlements concernant l'éducation, interdit les châtiments corporels à l'école. C'est au conseil de discipline de l'établissement qu'il revient de se prononcer sur l'application de sanctions. Les écarts de conduite des élèves ne seront pas réprimés par des insultes, l'exclusion, des coups ou d'autres mauvais traitements. Lors des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant, l'accent est mis sur la prévention de la violence faite aux enfants et des châtiments. Dans les établissements scolaires, les châtiments corporels ont été remplacés par d'autres sanctions, comme le fait d'imposer à l'enfant de travailler dans le jardin de l'école.

152. Le Ministère de la famille et de la promotion du genre a pris des initiatives visant à mettre un terme à la violence et aux châtiments corporels dirigés contre les enfants en diffusant des messages dans les médias, des prospectus et des SMS. De plus, en coopération avec l'UNICEF et d'autres partenaires, ce même ministère a organisé une conférence nationale sur la suppression de la violence faite aux enfants, les 3 et 4 octobre 2011. Cette conférence a réuni des représentants d'organisations de la société civile nationales et internationales, des ministères et des partenaires de développement pour débattre de la nature et de l'ampleur de la violence à l'égard des enfants au Rwanda, ses causes et ses effets, ainsi que d'autres questions telles que: la discipline et la parentalité éclairée, la violence sexuelle ciblant les enfants, la maltraitance liée au travail des enfants et les normes sociales ayant une incidence sur cette forme de violence<sup>95</sup>.

153. La pratique de la mutilation génitale féminine n'existe pas au Rwanda.

<sup>93</sup> Art. 25 de la Constitution.

<sup>94</sup> Cette loi abroge la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001.

<sup>95</sup> Rapport annuel du Ministère de la famille et de la promotion du genre (2011-2012).

154. Expérimentation médicale ou scientifique: Le Code pénal définit les peines applicables en cas de prélèvement illégal d'organes ou de tissus humains. Quiconque prélève un organe humain unique, essentiel et vital, qui ne se régénère pas, même en vue de le transplanter dans le corps d'autrui, est passible d'une peine de sept à dix ans de réclusion et d'une amende de 5 à 10 millions de francs rwandais. Quiconque prélève un organe ou des tissus humains d'une personne vivante sans son consentement, ou du fait de ce prélèvement, empêche de déterminer la cause du décès de ladite personne, est passible d'une peine de un à cinq ans de prison et d'une amende de 1 à 3 millions de francs rwandais. Un médecin qui prélève un organe humain sans avoir préalablement produit un certificat de décès délivré par une personne autorisée est passible d'une peine de un à cinq ans de prison et d'une amende de 1 à 5 millions de francs rwandais (art. 270 à 272).

### **Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)**

155. Le Code pénal et d'autres lois en vigueur au Rwanda définissent et répriment toutes les nouvelles formes d'esclavage et les autres formes de servitude, comme le travail forcé sous contrainte de dette, le travail domestique forcé, le mariage forcé, l'enlèvement des femmes et des enfants, et toutes les formes de traite des êtres humains; le fait que la personne enlevée soit mineure est considérée comme une circonstance aggravante. La réduction en esclavage et le commerce d'esclaves, les pratiques analogues et le travail forcé sous toutes leurs formes sont des crimes de guerre; dans le contexte d'un conflit armé, le fait de forcer des civils, et notamment des enfants, à participer à des hostilités ou à accomplir des tâches liées à des fins militaires est considéré et réprimé comme un crime de guerre<sup>96</sup>.

156. La loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda<sup>97</sup> interdit le travail forcé et les pires formes du travail des enfants, l'esclavage et les pratiques assimilées<sup>98</sup>. Elle définit le travail forcé comme tout travail ou service demandé à une personne sous la menace d'une punition quelconque et auquel la personne concernée n'a pas donné son consentement.

157. Le Rwanda a ratifié les Conventions n°s 29 du 28 juin 1930 sur le travail forcé ou obligatoire, 105 du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé, et 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et il a pris les mesures nécessaires aux fins de leur application. Le pays est également partie à la Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage (modifiée par le Protocole de 1953), à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>99</sup>, ainsi qu'à la Convention de Palerme et à ses Protocoles et à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

158. Entre 2011 et 2013, le procès de 18 personnes soupçonnées de traite des êtres humains, des filles envoyées dans des pays asiatiques à des fins de commerce du sexe, a commencé. À ce jour, au moins trois filles se sont manifestées pour témoigner contre les suspects, déclarant que deux d'entre eux les avaient recrutées en leur promettant un travail rémunérateur en Chine. Au lendemain de l'arrestation de ces deux personnes, les

<sup>96</sup> Art. 126 et 127 du Code pénal.

<sup>97</sup> Cette loi modifie la loi n° 31/2001 du 30 décembre 2001 présentée dans le troisième rapport sur l'application du Pacte.

<sup>98</sup> Art. 195 et 250 à 263.

<sup>99</sup> A.P. n° 163/01 du 31 décembre 2002, Journal officiel n° 12 *ter* du 15 juin 2003, p. 28.

ambassades et les consulats à Kigali ont annoncé l'adoption de nouvelles conditions plus strictes pour obtenir un visa<sup>100</sup>.

159. Les travaux ou services habituellement ordonnés par les juges aux personnes en détention ou bénéficiant d'une libération conditionnelle sont les travaux d'intérêt général. Ces services communautaires, généralement désignés par leur acronyme français «TIG», constituent une peine alternative à l'emprisonnement pour les personnes convaincues de génocide ou de crimes contre l'humanité. Les TIG servent à sanctionner, à renforcer l'unité et la réconciliation entre Rwandais et à faire progresser le développement national. Parmi les TIG, on mentionnera l'accélération de la construction de salles de classe dans le cadre du programme «l'Éducation pour tous», la protection de l'environnement par des travaux de terrassement, la construction et l'entretien des routes, l'aménagement de terrains, la construction de maisons pour des survivants du génocide fragilisés, des travaux de pavement, la plantation de manioc, théiers et caféiers, etc. Les TIG, ordonnés à titre alternatif à l'emprisonnement, peuvent également être imposés dans des affaires sans rapport avec le génocide, par exemple: lorsqu'une infraction emporte une peine de six mois à cinq ans de prison; lorsqu'un condamné passe outre les décisions du tribunal ou qu'il n'acquiesce pas en totalité une dette née d'une décision de justice. Dans ce dernier cas, le service communautaire imposé à la demande du ministère public est proportionnel à la dette résiduelle<sup>101</sup>.

160. Pendant leur séjour en camps de travail, les condamnés aux TIG sont dotés de compétences vitales qui les aideront à se réinsérer dans la société. Ils reçoivent également des cours d'instruction civique, d'alphabétisation et de calcul. Un nombre considérable de personnes condamnées à des TIG ont purgé leur peine et ont été réinsérées. Au 30 juin 2012, quelque 52 284 condamnés purgeaient leur peine dans un camp de TIG ou à proximité de chez eux, et 36 620 ont fini de purger leur peine et ont regagné leur domicile<sup>102</sup>.

### **Droit à la liberté et la sécurité personnelles (art. 9)**

161. Les informations sur la liberté et la sécurité personnelles figurant dans le troisième rapport périodique demeurent d'actualité. Les paragraphes ci-après présentent les principaux changements qui se sont produits depuis la présentation du précédent rapport du Rwanda concernant le Pacte. La police de proximité prend racine au niveau local et l'évaluation du programme révèle une amélioration de la sécurité et de la responsabilité partagée en matière de maintien et de préservation de la paix.

162. Le Code de procédure pénale offre des garanties suffisantes protégeant les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, dont le droit de tout suspect d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de contacter des personnes de son choix, notamment des membres de sa famille. Le Code de procédure pénale contient des normes relatives à la durée de la garde à vue. Celles-ci ont un caractère obligatoire et sont rigoureusement appliquées.

163. Le pays ne compte aucun centre de détention pour personnes souffrant de troubles mentaux. Le fait de commettre une infraction en état de démence n'entraîne aucune responsabilité pénale<sup>103</sup>. Après le génocide rwandais de 1994, l'éducation de la population

<sup>100</sup> Communiqué de la Police nationale du 26 juin 2012.

<sup>101</sup> Art. 47 à 49 du Code pénal.

<sup>102</sup> Service pénitentiaire national, rapport 2011-2012 sur la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté et le Cadre commun d'évaluation des performances.

<sup>103</sup> Art. 101 du Code pénal.

et la création de services psychiatriques sont apparues comme une nécessité vitale pour reconstruire le pays. En 2010, différents programmes ont été mis en place par le Gouvernement. Il s'agissait: d'intégrer des services de santé mentale dans tous les centres de soins du système médical; de réviser la politique générale de la santé mentale et d'élaborer un plan stratégique exhaustif pour ce secteur; de concevoir des normes et des directives pour intégrer la santé mentale dans les soins de santé primaire; de renforcer l'information, l'éducation et la communication concernant la santé mentale et de promouvoir la prise en charge collective des problèmes psychiatriques; et de réviser la législation afférente.

164. La politique nationale de santé mentale a permis de lancer une dynamique de décentralisation en créant des services spécialisés dans les hôpitaux, ainsi que des services de soins ambulatoires. Aujourd'hui, cette politique a été révisée pour s'adapter à l'évolution du contexte et répondre adéquatement aux problèmes de santé mentale de la communauté rwandaise. La priorité consiste à coordonner les initiatives dans ce secteur afin de garantir la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé mentale. Dans la limite des ressources disponibles, ce programme garantit la qualité des soins psychiatriques, répond aux besoins des citoyens aussi près que possible de chez eux, et promeut la santé mentale collective<sup>104</sup>.

165. La Division de la santé mentale du Centre RBC (réadaptation à base communautaire) procède régulièrement à des visites de suivi clinique en vue d'améliorer la qualité des soins de santé mentale et au CHUK, un psychiatre a animé des sessions régulières de mentorat. Les services de santé mentale des hôpitaux de district ont été supervisés. Le Centre RBC a conduit plusieurs sessions de formation des formateurs et prestataires des soins de santé. Pour améliorer l'accessibilité des services psychiatriques, la division de la santé mentale du Centre RBC organise chaque année la célébration de la Journée mondiale de la santé mentale, le 10 octobre. Parmi les principales actions organisées à cette occasion, on notera une manifestation et une conférence de presse donnée par des experts de la santé mentale sur des thèmes spécifiques afin de sensibiliser la population et minimiser la stigmatisation des patients. Au cours de la 19<sup>e</sup> célébration, environ 4 000 personnes ont bénéficié de services de traitement des traumatismes. Lors de la commémoration du génocide, la Division de la santé mentale du Centre RBC a organisé des séances de sensibilisation à l'intention du public afin de faire connaître les services de traitement des traumatismes psychologiques. Afin d'améliorer la qualité des services psychiatriques en renforçant la disponibilité et l'accessibilité des soins spécialisés, 43 hôpitaux de district ont été dotés de services de santé mentale employant au moins un(e) infirmier/infirmière psychiatrique. Des services spécialisés sont fournis au département psychiatrique du CHUK et à l'hôpital psychiatrique de Ndera. Des services psychiatriques spécialisés sont disponibles en service ambulatoire au CHUK et en service hospitalier à l'hôpital psychiatrique de Ndera.

166. La direction de la santé mentale du Ministère de la santé se focalise sur les aspects psychiatriques de la toxicomanie. Une campagne contre la toxicomanie a été lancée avec pour mot d'ordre «Je préserve ma santé, je dis non aux drogues» (*«Ibiyobyabwenge: Oya! Ndabyanze, mpisemo ubuzima»*). Alors que la campagne contre l'utilisation et la distribution des stupéfiants s'intensifiait dans l'ensemble du pays, les autorités ont fait appel à d'anciens toxicomanes pour qu'ils contribuent à combattre ce fléau. Le Rwanda s'est associé à la Journée internationale de la lutte contre les drogues, sur les mêmes thèmes. Les jeunes sont principalement ciblés parce que c'est parmi eux que la consommation de drogues est la plus répandue. La campagne nationale contre l'usage de

<sup>104</sup> Politique nationale de la santé mentale au Rwanda, 2012.

stupéfiants est axée en particulier sur les jeunes dans les établissements scolaires et le milieu extrascolaire.

167. La loi n° 03/2012 du 15 février 2012 régissant les stupéfiants, les substances psychotropes et les produits précurseurs au Rwanda a été publiée. Le pays est partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (adhésion le 15 juillet 1981), à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (ratifiée le 21 février 1971) et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (adhésion le 13 mai 2002). L'article 594 du Code pénal sanctionne quiconque consomme, s'injecte, inhale des stupéfiants ou des substances psychotropes, s'en enduit ou en use autrement. Le contrevenant s'expose à une peine de un à trois ans de réclusion et à une amende de 50 000 à 500 000 francs rwandais. Quiconque fabrique, transforme, importe ou vend illégalement des stupéfiants ou des substances psychotropes dans le pays est passible d'une peine de trois à cinq ans de prison et à une amende de 500 000 à 5 millions de francs rwandais. Si les actes visés au paragraphe 2 du présent article sont commis au niveau international, les peines sont doublées. En 2011-2012, quelque 2 402 personnes ont été interpellées pour ces raisons. Les personnes arrêtées étaient surtout des hommes (2 139), et les jeunes de 18 à 34 ans sont les plus nombreux parmi les consommateurs; 1 910 jeunes consommateurs de cannabis ont été incarcérés en 2011<sup>105</sup>.

168. La législation interdisant toute forme de détention arbitraire et prévoyant des garanties pour l'empêcher a été élaborée depuis la présentation du troisième rapport. La détention illégale est interdite par la loi; la victime a le droit de former un recours en justice pour obtenir réparation dans le cadre de la procédure d'*habeas corpus*. Si le juge estime que la détention est illégale, la personne responsable est condamnée sans délai, et les sanctions prévues par le Code pénal lui sont appliquées, quelle que soit sa position<sup>106</sup>. Le Service pénitentiaire national procède à des inspections régulières des prisons pour vérifier que les lois et règlements sont respectés. Les prisons sont également inspectées par des organisations internationales, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Rwanda. Les organes de l'État, les ONG locales ou internationales travaillant au Rwanda, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ou qui fournissent une aide humanitaire, ainsi que les chercheurs, peuvent être autorisés à visiter les prisons. Nul ne peut être admis en prison sans présenter un mandat de dépôt portant la date, le numéro de référence, la signature et le nom de la personne qui l'a émis, le sceau du tribunal ayant ordonné la privation de liberté, précisant l'identité de la personne à incarcérer et la date de son arrestation<sup>107</sup>.

169. En cas d'alerte terroriste, la loi permet l'arrestation d'un terroriste présumé sans mandat d'arrêt. La durée de la garde à vue demeure strictement réglementée, comme dans les situations ordinaires. Les agents des forces de sécurité sont habilités à arrêter les terroristes présumés, mais ils doivent signaler le fait aux autorités compétentes sous quarante-huit heures. Un policier, un agent des forces de sécurité ou toute autre personne mandatée peut procéder à une arrestation sans mandat s'il existe des raisons évidentes de présumer que la personne concernée a commis ou tente de commettre des actes terroristes, et il la conduit au commissariat le plus proche sous quarante-huit heures<sup>108</sup>.

170. La loi régissant le Service pénitentiaire national prévoit des droits plus larges pour la personne incarcérée, laquelle doit être traitée dans la dignité et dans le respect des droits de la personne humaine. Elle est particulièrement protégée contre toute forme de traitement

<sup>105</sup> Rapport de la Police nationale rwandaise (2012).

<sup>106</sup> Art. 91 de la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale.

<sup>107</sup> Art. 26 à 28 de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 relative à l'établissement, au fonctionnement et à l'organisation du Service pénitentiaire national.

<sup>108</sup> Art. 44 et 45 de la loi n° 45/2008 du 9 septembre 2008 sur la lutte antiterroriste.

cruel et de torture et contre tout autre traitement inhumain ou dégradant. Aucune discrimination n'est autorisée, qu'elle soit basée sur l'ethnie, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation pouvant servir de base de discrimination<sup>109</sup>.

171. L'instruction ministérielle du Ministre de la sécurité intérieure n° 09/08 du 16 juin 2008 relative aux conditions de détention établit que tout détenu jouit du droit à un traitement médical lorsque son état de santé l'exige, du droit de recevoir la visite d'amis et de parents et du droit d'être nourri. L'article 8 de ces instructions précise que nul ne peut être détenu en violation des dispositions de la loi et que la détention dans des lieux tenus secrets est interdite. Selon l'article 88 du Code de procédure pénale, constitue notamment une détention illégale au sens de la disposition en question la détention dans un lieu autre qu'un poste de police, un poste militaire ou une maison d'arrêt appropriée.

172. Les données statistiques indiquent que la proportion de prévenus et celle de condamnés sont respectivement de 7,44 % et 92,56 %<sup>110</sup>. Le Service pénitentiaire national administre actuellement 13 centres pénitentiaires. Pour se conformer aux normes internationales, il est prévu de fermer les anciennes prisons, d'en construire de nouvelles et d'agrandir les centres de détention<sup>111</sup>. Le centre pénitentiaire de Mpanga est connu, et même internationalement reconnu. Situé dans le district de Nyanza (province du Sud), il possède une aile conçue pour accueillir les détenus étrangers, actuellement occupée par huit prisonniers du Sierra Leone. Il existe également un centre de rééducation pour mineurs dans le district de Nyagatare (province de l'Est). L'espace pour dormir est plus large (80 cm par 2 m), comme l'exigent les normes internationales. Les conditions d'hygiène et l'administration des établissements pénitentiaires font l'objet d'inspections régulières réalisées par des institutions de supervision, dont la Commission nationale des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur et des ONG comme le CICR, Détention dans la dignité (DID), l'Association rwandaise pour la défense de droits de l'homme (ARDHO) et LOH. Le CICR et la Commission nationale des droits de l'homme disposent d'une autorisation permanente de visite dans les centres pénitentiaires afin de contrôler le respect des droits des détenus.

173. Au Rwanda, toute personne, étrangère ou non, dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours juridictionnel ou administratif devant une autorité judiciaire ou administrative compétente. L'article 19 de la Constitution dispose que «nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne». L'autorité a l'obligation d'examiner l'appel formé devant elle et de rendre une décision. Sa décision dûment étayée doit être communiquée au requérant en audience publique dans le cas d'un recours judiciaire et par tout autre moyen dans le cas d'un recours administratif<sup>112</sup>.

174. Au pénal, le traitement des affaires doit adhérer aux principes fondamentaux suivants: 1) les procès sont publics; 2) ils sont équitables et impartiaux; 3) les droits de la défense et le droit à l'assistance d'un conseil sont respectés; 4) la procédure est contradictoire et les parties sont égales devant la loi; 5) le jugement repose sur les éléments de preuve produits selon les formes légales, il est délivré dans les délais prescrits par la loi, dans la langue employée pendant la plaidoirie. Les poursuites sont exercées et menées à terme conformément à la loi<sup>113</sup>.

<sup>109</sup> Art. 23 de la loi n° 34/2010 du 12 octobre 2010 portant création et organisation du Service pénitentiaire national.

<sup>110</sup> Rapport du Service pénitentiaire national, juillet 2013.

<sup>111</sup> Les trois prisons en construction sont celles de Mageragere et Butamwa; la construction de celle de Gikombe est achevée.

<sup>112</sup> Art. 93 1) de la loi régissant l'organisation, le fonctionnement et la compétence des tribunaux.

<sup>113</sup> Art. 150 de la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale.

175. Toutes les affaires civiles portées devant les tribunaux sont jugées dans un délai n'excédant pas six mois, à compter de la date de réception de la demande de dommages-intérêts. Si tel n'est pas le cas, le président du tribunal compétent expose par écrit les motifs de ce retard au président de la Cour suprême et informe également les parties en présence. En dehors des demandes dont le caractère urgent se révèle en cours de traitement, toutes les affaires sont inscrites au rôle selon l'ordre de leur enregistrement au greffe<sup>114</sup>.

### **Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)**

176. En créant le Service pénitentiaire national, le Rwanda a mis en pratique la philosophie qui sous-tend les principes fondamentaux régissant le traitement des détenus. La loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 portant création du Service pénitentiaire national garantit les droits dévolus à tout détenu, en particulier celui d'être traité avec respect et d'être protégé contre tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, aucune forme de discrimination n'est autorisée. L'article 7 de la directive n° 09/08 du 16 juin 2008 du Ministre de la sécurité intérieure concernant les conditions de détention durant la garde à vue, la nourriture et le régime des visites prévoit que le suspect doit pouvoir bénéficier de soins médicaux si son état de santé l'exige. L'article 8 de cette directive dispose que l'arrestation ne doit pas se dérouler d'une façon contraire aux dispositions de la loi. Les traitements inhumains ou dégradants et la torture ainsi que les autres formes de mauvais traitements utilisés pour contraindre un suspect à passer aux aveux sont interdits. Le code d'éthique des magistrats, le statut des fonctionnaires du ministère public et le statut des fonctionnaires de la Police nationale ont été adoptés. Ces textes prévoient des sanctions disciplinaires ou pénales en cas de violation du code de conduite<sup>115</sup>.

177. Le Service pénitentiaire national, récemment créé, est chargé de la promotion et de la protection des droits des personnes incarcérées, conformément à la législation; il est également chargé d'assurer le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale des détenus, ainsi que leur bien-être. L'ordonnance présidentielle régissant la construction et l'organisation des prisons au Rwanda prévoit que chaque établissement carcéral doit être équipé de dortoirs, de toilettes décentes, d'un terrain de sport, d'un centre de santé, de salles pour les visiteurs, et d'une cuisine, et disposer de l'eau et de l'électricité ainsi que d'un système d'air conditionné pour assurer le bien-être des détenus et préserver un environnement sain. Au Rwanda, chaque prisonnier dispose de facilités sanitaires et de personnel médical, mais en cas de maladie grave, les détenus sont transférés dans les hôpitaux de district du pays.

178. Dans un souci de trouver une solution au problème de la surpopulation carcérale, de nouvelles prisons ont été construites: la prison de Mpanga (province du Sud), dans laquelle sont emprisonnés les criminels de la Cour spéciale pour la Sierra Leone; la prison de Nyagatare (province orientale) réservée aux mineurs; la prison de Gikombe (province occidentale) ainsi que la prison de Mageragere (province du Nord). La Cour spéciale pour la Sierra Leone est convenue avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda des normes de qualité de la détention, normes jugées conformes aux critères internationaux par l'ONU. Le Rwanda a également adopté des mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment les travaux d'intérêt général (TIG), prévus par le nouveau Code pénal. À la fin

<sup>114</sup> Art. 13 de la loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 relative à la procédure civile, commerciale, administrative et prud'homale.

<sup>115</sup> Loi n° 22/2004 portant statut des officiers du ministère public et du personnel du parquet, loi n° 09/2004 portant code d'éthique judiciaire, arrêté ministériel n° 004/05 du 22 décembre 2005 instituant le règlement, les sanctions et la procédure disciplinaires au sein de la Police nationale.

de 2011, plus de 11 000 personnes condamnées à des travaux d'intérêt général ont été réinsérées dans la société. La libération conditionnelle des détenus avant la fin de leur peine de prison, accordée sous certaines conditions, est une autre solution adéquate du problème de surpopulation carcérale.

179. Chacun des 14 services correctionnels est équipé pour traiter la tuberculose, et 8 d'entre eux proposent des services de diagnostic et de traitement complet de cette maladie. Les détenus séropositifs reçoivent des antirétroviraux et une nourriture équilibrée pour conserver leurs forces. Les mêmes conditions améliorées sont fournies aux suspects en détention préventive. Le Gouvernement est aussi suffisamment indulgent pour libérer ceux qui ne peuvent terminer leurs travaux d'intérêt général en raison de problèmes de santé. Il a établi des écoles maternelles pour les enfants de moins de 3 ans vivant auprès de leur mère en prison. Toutes les écoles maternelles possèdent également une vache pour fournir du lait frais aux enfants. Les enfants et les jeunes détenus avant jugement sont placés dans des cellules séparées, équipées des commodités modernes en attendant leur procès.

180. Des inspections sont régulièrement effectuées par des membres de la police judiciaire, des fonctionnaires du ministère public, des inspecteurs des prisons, le Ministère de la sécurité intérieure, des commissaires, des membres de la Commission des droits de l'homme, des représentants du Bureau du Médiateur et d'organisations non gouvernementales afin de surveiller les pratiques de la police, en particulier dans le cadre de la garde à vue. Ces inspections ont lieu régulièrement, lorsque des informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, sont reçues. Des organisations nationales et internationales telles que le CICR et le DID ont l'habitude de se rendre régulièrement dans les centres de détention et les prisons. L'objectif essentiel de ces visites est de surveiller les conditions de vie des détenus, l'état d'avancement du dossier des détenus ainsi que la situation des femmes accompagnées d'enfants en bas âge, des mineurs et des malades en phase terminale ou atteints du VIH/sida.

181. La détention dans un lieu secret est interdite. En vertu de l'article 88 du Code de procédure pénale, la détention dans un lieu secret, c'est-à-dire un lieu autre que les locaux de garde à vue de la police et de l'armée et qu'une maison d'arrêt appropriée, est considérée comme illégale. L'administration des locaux de garde à vue de la police ou de l'armée et les prisons est régie par la loi.

182. Des mécanismes de surveillance des forces de l'ordre ont été mis en place afin de prévenir les irrégularités susceptibles de déboucher sur des actes de torture ou des mauvais traitements. Aux termes de l'article 89 du Code de procédure pénale, «lorsqu'une personne a été détenue illégalement, tout juge de la juridiction la plus proche du lieu de la détention et qui est compétente pour les mêmes infractions que celles dont la personne détenue est accusée peut, sur demande de toute personne intéressée, ordonner à l'auteur de la détention illégale de comparaître devant lui en compagnie du détenu pour expliquer les motifs et les circonstances de la détention». Si le juge conclut à l'illégalité de la détention d'une personne, il peut immédiatement condamner le fonctionnaire qui a pris cette mesure à la peine correspondante fixée dans le Code pénal. Lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, l'officier de police judiciaire dispose de soixante-douze heures pour mener une enquête et transmettre le dossier au parquet. Celui-ci a sept jours pour instruire l'affaire et la renvoyer devant un tribunal. L'ordonnance autorisant le placement en détention provisoire doit être délivrée par le juge dans les vingt-quatre heures. Elle a une validité de trente jours, renouvelable chaque mois. Elle ne s'applique pas aux contraventions et ne peut être prolongée au-delà de six mois pour les délits et d'un an pour les crimes.

183. L'Institut supérieur de pratique et de développement du droit a été mis sur pied afin d'assurer la formation continue des membres de la police judiciaire, des fonctionnaires du ministère public, des juges et des avocats. Au total, 212 juges, procureurs et avocats ont

participé aux 5 sessions organisées depuis 2008. De plus, en 2011, l'Institut avait proposé 86 formations continues brèves de droit à un total de 2 246 participants<sup>116</sup>.

184. Les détenus particulièrement vulnérables bénéficient d'une protection spéciale. Les femmes sont séparées des hommes et les mineurs des adultes. Cela signifie concrètement que les hommes et les femmes sont placés dans des quartiers distincts et que leur état de santé et la nature de la peine qu'ils exécutent sont pris en considération. Des programmes d'amélioration des connaissances et des activités de loisir sont prévus. Les détenues enceintes ou allaitantes bénéficient d'un traitement approprié. Les nourrissons reçoivent une alimentation adaptée et sont confiés à leur famille lorsqu'ils atteignent l'âge de 3 ans. S'ils n'ont pas de proches disposés à les prendre en charge, l'État leur cherche un lieu d'accueil. Les malades, dont les diabétiques et les personnes séropositives, bénéficient de soins et d'un régime alimentaire adaptés et reçoivent des médicaments antirétroviraux, ainsi que d'autres aides connexes. D'autres droits sont reconnus aux détenus, dont celui de pratiquer leur religion et de toucher 50 % du revenu de toute activité exercée dans la prison (art. 25 de la loi portant création et organisation du Service pénitentiaire national).

185. Le Service pénitentiaire national est doté d'un service d'inspection chargé de surveiller les conditions de détention et la gestion des ressources des établissements pénitentiaires. Celui-ci se rend régulièrement dans toutes les prisons du pays. À chaque fois, il élabore un rapport et formule des recommandations en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus et de promouvoir de bonnes méthodes de gestion de l'établissement. À la fin de chaque visite, ces recommandations sont communiquées aux institutions concernées afin qu'elles y donnent suite. Des remises en liberté sont régulièrement ordonnées en application de la loi afin de remédier au surpeuplement carcéral et d'éviter que la durée de la détention provisoire ne dépasse celle de la peine finalement prononcée. Depuis janvier 2003, quelque 60 278 détenus ont été remis en liberté. Ces mesures sont appliquées chaque année afin de remédier aux problèmes liés aux conditions de détention. En 2012, quelque 2 290 détenus, dont 59 soldats, ont été libérés<sup>117</sup>.

186. Il n'y a pas de conditions de détention particulières pour les demandeurs d'asile ou les immigrés clandestins.

### **Interdiction de l'emprisonnement motivé par l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11)**

187. L'incapacité d'honorer une obligation contractuelle n'expose pas la personne à une peine de prison, conformément à l'article 17 de la Constitution qui établit que «nul ne peut être détenu pour non-exécution d'obligations d'ordre civil ou commercial». Au civil, des peines sont prévues pour obtenir l'exécution d'une décision à l'article 26 de la loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 relative à la procédure civile, commerciale, administrative et prud'homale, qui dispose: Dans le cadre des procès civils, commerciaux et aux prud'hommes, un juge peut condamner la partie adverse qui ne se conforme pas à une décision de justice ou qui n'effectue pas un paiement dans les délais impartis à acquitter une amende; le montant de l'amende est calculé en fonction du nombre de jours, de semaines ou de mois de retard en cas de non-respect du dispositif substantiel du jugement, sans préjudice de l'imposition d'une amende en cas de préjudice moral, le cas échéant.

<sup>116</sup> Institut supérieur de pratique et de développement du droit: Formation des magistrats au Rwanda, 2011.

<sup>117</sup> Ministère de la justice, archives du Département des droits de l'homme (2012).

## Libre circulation (art. 12)

188. Tout citoyen rwandais a le droit de se déplacer, de circuler et de se fixer librement sur le territoire national. Tout citoyen rwandais a le droit de quitter le pays et d'y revenir. Ces droits ne peuvent être limités que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sûreté de l'État, pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en danger. Tout Rwandais a le droit d'être dans son pays. Aucun citoyen rwandais ne peut être banni de son pays (art. 23 et 24 de la Constitution).

189. Le Rwanda est partie aux instruments régionaux suivants: le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est et son Protocole sur le marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est, en particulier sa partie D consacrée à la libre circulation des travailleurs (1<sup>er</sup> juillet 2007); la Convention sur la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays de la région des Grands Lacs (signée par le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo le 14 novembre 1986); et le Protocole instituant la réunion des Gouverneurs des provinces transfrontalières du Rwanda, du Burundi et de la République démocratique du Congo (27 mai 2009). Le Rwanda a participé à l'adoption du Cadre stratégique pour la migration en Afrique et de la Position africaine commune sur la migration et le développement, à la septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Banjul, en juillet 2006. Ces propositions prévoient un ensemble de mesures à mettre en œuvre. Une nouvelle politique de l'immigration a été conçue pour s'efforcer de faire coïncider les stratégies de développement du Rwanda avec l'afflux de populations dans le pays. Cette nouvelle politique consiste à ouvrir les portes du pays aux étrangers, tout en maintenant la sécurité nationale et en intégrant la diaspora rwandaise. En particulier, les citoyens africains entrant au Rwanda tirent le plus grand parti de la nouvelle politique des visas. Depuis juin 2013, des visas sont délivrés aux ressortissants des pays africains en possession d'un passeport valide à leur entrée au Rwanda.

190. Le droit d'asile est garanti dans la législation rwandaise. L'extradition d'étrangers n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du droit interne et/ou des conventions internationales que le Rwanda a signées. Le Rwanda a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique a été signée et elle est en cours de ratification. Pour compléter les traités ci-dessus, plusieurs mesures législatives ont été adoptées, notamment la loi relative aux réfugiés et la loi sur l'immigration et l'émigration. La famille, qui est la base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'État (art. 27 de la Constitution). L'article 23 de la loi relative aux réfugiés garantit le regroupement familial et prévoit que les étrangers qui résident de manière permanente au Rwanda disposeront de facilités pour que les membres de leur famille les rejoignent. Son article 22 dispose que les réfugiés admis au Rwanda bénéficient des droits reconnus dans les traités ratifiés par le pays.

191. Le Ministère chargé de la gestion des catastrophes et des réfugiés et le Ministère chargé des affaires sociales ont participé à des réunions tripartites avec le HCR, les pays d'origine des réfugiés accueillis par le Rwanda et les pays accueillant des réfugiés rwandais, afin que des solutions durables soient trouvées aux problèmes des réfugiés. Les pays concernés sont essentiellement l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Malawi, la Zambie, le Kenya et le Burundi. Les rapatriés ont été réinstallés, et le Gouvernement leur a attribué un lopin de terre. Par ailleurs, le HCR leur a fourni des tôles ondulées afin qu'ils puissent se construire un abri. Le Ministère de la santé, en collaboration avec les centres sanitaires locaux, a dispensé des soins médicaux aux rapatriés, leur proposant notamment la mutuelle de santé.

192. La Direction générale de l'immigration et de l'émigration a pour rôle essentiel de faciliter l'entrée des étrangers, des touristes, des investisseurs et des travailleurs qualifiés dans le pays et de délivrer des documents de voyage aux citoyens rwandais et aux étrangers pouvant y prétendre; de délivrer des visas et des permis aux étrangers; de promouvoir la sécurité nationale par une gestion efficace des frontières et des questions relatives à la migration et de coopérer avec d'autres institutions nationales ou internationales chargées des questions de migration.

193. Le Rwanda accueille un grand nombre d'immigrés. Selon le rapport thématique concernant l'activité économique de la troisième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages, le taux de migration s'établit à 10,7 %<sup>118</sup>. L'amélioration de la situation économique au cours de la dernière décennie et la mise en œuvre de programmes de soutien de la croissance a facilité l'immigration légale vers le Rwanda. Les statistiques concernant les entrées en 2012 révèlent que le Rwanda reçoit chaque année un nombre croissant d'immigrés.

Tableau 2  
Flux migratoire en 2012

<i>Flux</i>	<i>Visite</i>	<i>Affaires</i>	<i>Transit</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Mois</i>
Entrée	60 375	62 308	110 081	603 482	<b>836 246</b>	Janvier
Sortie	77 793	74 639	96 509	577 362	<b>826 303</b>	
Entrée	41 323	47 207	108 037	629 880	<b>826 447</b>	Février
Sortie	51 092	35 059	78 460	693 885	<b>858 496</b>	
Entrée	44 244	54 113	91 854	712 801	<b>903 012</b>	Mars
Sortie	40 155	57 979	93 556	740 203	<b>931 893</b>	
Entrée	49 918	61 512	93 612	649 581	<b>854 623</b>	Avril
Sortie	53 728	67 998	88 586	619 086	<b>829 398</b>	
Entrée	38 245	61 640	98 016	666 057	<b>863 958</b>	Mai
Sortie	216 897	76 978	90 706	699 510	<b>1 084 091</b>	
Entrée	51 940	54 445	95 547	627 891	<b>829 823</b>	Juin
Sortie	55 200	59 074	95 963	614 212	<b>824 449</b>	
Entrée	53 110	60 515	123 135	591 403	<b>828 163</b>	Juillet
Sortie	53 262	62 521	85 719	555 936	<b>757 438</b>	
Entrée	64 419	61 837	90 311	539 198	<b>755 765</b>	Août
Sortie	63 883	69 181	86 288	547 317	<b>766 669</b>	
Entrée	64 440	58 005	120 473	99 797	<b>342 715</b>	Septembre
Sortie	67 932	64 048	56 912	71 391	<b>260 283</b>	
Entrée	46 989	58 658	111 402	82 764	<b>299 813</b>	Octobre
Sortie	48 034	68 913	40 781	60 149	<b>217 877</b>	
Entrée	56 740	79 032	76 376	119 415	<b>331 563</b>	Novembre
Sortie	42 597	85 607	39 288	82 373	<b>249 865</b>	
<b>Total des entrées</b>					<b>5 106 423</b>	

<sup>118</sup> Troisième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages, rapport thématique concernant l'activité économique, Institut national des statistiques du Rwanda (INSR), 2012.

<i>Flux</i>	<i>Visite</i>	<i>Affaires</i>	<i>Transit</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Mois</i>
<b>Total des sorties</b>					<b>4 990 070</b>	

*Source:* Direction générale de l'immigration et de l'émigration.

194. Les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir un visa rwandais doivent soumettre leur demande à la mission diplomatique rwandaise de leur pays de résidence. Les ressortissants de pays où il n'y a pas de mission diplomatique du Rwanda peuvent soumettre leur demande en ligne sur le site Web: [www.migration.gov.rw](http://www.migration.gov.rw) et obtenir un visa rwandais à n'importe quel point d'entrée officiel au Rwanda. Sur la base d'accords bilatéraux, les ressortissants de certains pays peuvent retirer leur visa à titre gracieux à tout point d'entrée au Rwanda pour une période déterminée<sup>119</sup>.

195. Les populations des pays voisins vivant le long des frontières avec le Rwanda peuvent facilement se rendre au Rwanda pour mener leurs activités ou rendre visite à des parents ou des amis dans les districts frontaliers, sur présentation de leur carte nationale d'identité. Ils reçoivent à la frontière un titre de passage qu'ils remettent aux services de l'immigration à leur retour dans leur pays d'origine. Les travailleurs originaires d'un État membre de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et les étrangers résidant dans un État membre de la CEPGL qui ne séjournent pas au Rwanda mais s'y rendent quotidiennement pour exercer leurs activités bénéficient d'une «autorisation spéciale de circulation (ASC/CPLG)». L'article 30 de la loi n° 1/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration prévoit ce qui suit: «Il est délivré aux frontaliers des documents transfrontaliers leur permettant d'exercer leurs activités quotidiennes de part et d'autre de la frontière en conformité avec les accords bilatéraux et multilatéraux signés entre le Rwanda et les pays voisins ou les organismes régionaux».

196. La loi sur l'immigration et l'émigration dispose qu'un(e) étranger/étrangère peut se voir refuser la délivrance d'un visa ou d'un permis de séjour si: 1) il ou elle présente des antécédents judiciaires importants; 2) il ou elle est, ou a été associé(e) à un individu, un groupe ou une organisation soupçonnés d'être ou d'avoir été impliqués dans des actes criminels; ou 3) si la Direction générale a des raisons de penser qu'il ou elle risque de menacer la sécurité nationale et l'ordre public. Un(e) étranger/étrangère ne pourra obtenir un visa ou un permis de séjour si: 1) il ou elle est sous le coup d'un mandat d'arrêt en raison de crimes commis au Rwanda ou à l'étranger, à condition que les actes en cause soient également qualifiés de crime au Rwanda; 2) il ou elle nie ou remet en question l'existence du génocide; 3) il ou elle a été expulsée et n'a pas été réhabilitée; 4) il ou elle est membre ou sympathisant d'une association ou organisation connue pour ses actes de discrimination raciale ou pour fomenter des troubles; 5) il ou elle sera probablement un fardeau pour le pays; 6) la Direction générale considère qu'il ou elle risque de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la sécurité du pays.

197. Un(e) étranger/étrangère peut être déclaré(e) *persona non grata* au Rwanda si: 1) son document de voyage expire et il ou elle n'est pas en mesure d'obtenir la prolongation de sa validité ou la délivrance d'un nouveau document; 2) il ou elle est entré(e) et a séjourné au Rwanda avec un visa ou un permis de séjour valides, mais il ou elle est demeuré(e) dans le pays après l'expiration de la période de validité de son visa ou permis de séjour; 3) il ou elle est autorisé(e) à séjourner au Rwanda, mais il ou elle se livre à des activités autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée; 4) il ou elle est dans l'incapacité d'apporter la preuve qu'il ou elle dispose de fonds suffisants pour subvenir à

<sup>119</sup> Les pays en question sont: le Burundi, la République démocratique du Congo, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, Hong Kong, le Kenya, l'île Maurice, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suède, la Tanzanie, l'Ouganda et les États-Unis d'Amérique.

ses besoins pendant son séjour au Rwanda; 5) il ou elle a été déclaré(e) judiciairement incapable; 6) il ou elle a été déclaré(e) en faillite par une décision de justice; 7) il ou elle est visé(e) par un mandat d'arrêt à raison de crimes commis à l'étranger ou a été condamné(e) par une juridiction étrangère à raison de crimes reconnus comme tels au Rwanda.

### **Admission des non-nationaux et des demandeurs d'asile (art. 13)**

198. Les conditions d'admission sur le territoire de la République du Rwanda des non-nationaux, en particulier des demandeurs d'asile, sont définies par les lois. Les conditions d'entrée au Rwanda et de sortie du pays sont les suivantes: 1) passer par un poste frontière légalement établi; 2) être en possession d'un document de voyage en cours de validité; 3) être enregistré dans les formes requises par la loi; 4) être en possession d'un visa ou d'un permis valides; 5) Les étrangers sont autorisés à utiliser tout document autre que le document de voyage en vertu d'accords conclus avec leur pays. Tout citoyen rwandais de retour au pays doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité ou d'une autre preuve valable de sa nationalité rwandaise<sup>120</sup>.

199. En particulier, les conditions d'admission des demandeurs d'asile sont déterminées par la loi sur les réfugiés<sup>121</sup>. Toute personne qui fuit son pays par peur d'y être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et n'est pas en mesure, ou, en raison de ces craintes, ne souhaite pas obtenir la protection de ce pays; ou qui, étant apatride, se trouve hors du pays où elle résidait habituellement en raison de ces craintes et n'est pas en mesure, ou, pour ces mêmes raisons, ne souhaite pas y retourner, comparait aussitôt devant l'autorité la plus proche de son point d'entrée sur le territoire rwandais, et bénéficie de la protection de ses droits essentiels. Sous réserve des dispositions des autres lois, cette personne doit être enregistrée au bureau de l'immigration le plus proche sous quinze jours. Ledit bureau délivre un permis de séjour temporaire en attendant son enregistrement par le Bureau exécutif du conseil national des réfugiés.

200. C'est au Directeur général de l'immigration et de l'émigration qu'il revient d'ordonner l'expulsion d'un étranger et de délivrer l'ordre afférent. Avant son expulsion, celui-ci peut être placé en détention provisoire conformément à la loi. L'étranger reçoit copie de la décision d'expulsion le concernant et les frais liés à son retour sont pris en charge par l'État, à moins qu'il n'accepte de les acquitter. Un étranger sous le coup d'un ordre d'expulsion peut faire appel de la décision dans les trente jours précédant sa déportation<sup>122</sup>.

201. Au Rwanda, toute personne, étrangère ou non, dont les droits et libertés ont été violés a droit à un recours juridictionnel ou administratif devant une autorité judiciaire ou administrative compétente. L'article 19 de la Constitution dispose que «nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne». L'autorité a l'obligation d'examiner l'appel formé devant elle et de rendre une décision. Sa décision dûment étayée doit être communiquée au requérant en audience publique dans le cas d'un recours judiciaire et par tout autre moyen dans le cas d'un recours administratif<sup>123</sup>. Il convient de rappeler ici que, selon l'article 190 de la Constitution, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les instruments

<sup>120</sup> Art. 6 de la loi n° 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda.

<sup>121</sup> Art. 1 et 12 de la loi n° 34/2001 du 5 juillet 2001 sur les réfugiés.

<sup>122</sup> Art. 38 de l'ordonnance ministérielle n° 02/01 du 31 mai 2011 portant réglementation et procédure d'application de la loi sur l'immigration et l'émigration.

<sup>123</sup> Art. 93 1) de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement du ministère public.

similaires sont automatiquement intégrés au droit interne et peuvent être appliqués par les tribunaux rwandais.

202. Le droit de faire appel ne s'applique pas uniquement aux décisions rendues par les tribunaux, mais aussi aux décisions prises par les autorités administratives (en particulier en cas d'abus de pouvoir ou d'autorité); le fond et le motif de l'appel sont appréciés par la Haute Cour ou par la Cour suprême, dans les affaires administratives, ou par un autre tribunal compétent dans les autres affaires<sup>124</sup>. La Haute Cour est également compétente pour connaître des affaires d'extradition et d'asile<sup>125</sup>. Les réparations judiciaires ou administratives sont respectées par toutes les autorités et constituent un élément de preuve à l'appui des recours formés par les travailleurs migrants et les membres de leur famille; ils sont susceptibles de garantir les droits de ceux-ci et excluent toute forme d'arbitraire.

203. L'article 17 de la loi sur les réfugiés<sup>126</sup> dispose que, si le demandeur d'asile se sent lésé par la décision du Conseil national pour les réfugiés, il peut saisir la Haute Cour dans les quinze jours ouvrables suivant la notification du rejet de sa demande. Il a le droit de demeurer au Rwanda jusqu'au jour où la Haute Cour rend public le jugement définitif. Cette dernière examine en outre la légalité de la décision de rejet. Elle peut l'annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé<sup>127</sup>.

204. La Constitution dispose que tout citoyen rwandais ou ressortissant étranger en situation régulière au Rwanda a le droit de circuler et de choisir sa résidence librement sur le territoire national, mais aussi de quitter le pays à son gré à tout moment. Tout citoyen rwandais a le droit de retourner dans son pays. Une personne ne peut se voir interdire de quitter le territoire qu'en vertu d'une décision de justice délivrée conformément à la loi.

205. En avril 2010, le Gouvernement a créé le Ministère de la gestion des catastrophes naturelles et des affaires des réfugiés; celui-ci devrait accorder une attention accrue aux problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées. Il devrait permettre de veiller à la libre circulation des personnes, mais aussi de s'occuper de celles qui sont frappées par des catastrophes. Ce même ministère a joué un rôle de premier plan dans la direction de la campagne visant à encourager le retour volontaire et la réinstallation.

206. Le Rwanda a également ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2009<sup>128</sup>. Au total, on dénombre environ 57 600 réfugiés et demandeurs d'asile. La majorité d'entre eux vivent dans trois camps situés à Gihembe, Kiziba et Nyabiheke, et un petit nombre réside dans la capitale Kigali. Dans les camps, tous les réfugiés reçoivent un abri, de la nourriture, une assistance médicale et une éducation<sup>129</sup>.

### **Droit à un procès équitable (art. 14)**

207. Au Rwanda, l'appareil judiciaire est composé de juridictions ordinaires et de juridictions spécialisées. Conformément à ce qui est prévu dans la Constitution, le Rwanda est attaché à l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Cet attachement a donné

<sup>124</sup> Idem.

<sup>125</sup> Art. 15 de la loi organique n° 02/2013/OL du 16 juin 2013 modifiant et complétant la loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008 portant organisation, compétence et fonctionnement des tribunaux, telle que modifiée et complétée à ce jour.

<sup>126</sup> Loi n° 34/2001 du 5 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n° 29/2006 du 20 juillet 2006 (Journal officiel n° 15 du 1<sup>er</sup> août 2006).

<sup>127</sup> Art. 94 de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des tribunaux.

<sup>128</sup> Ratifiée le 27 décembre 2012, notifiée le 31 janvier 2013.

<sup>129</sup> <http://www.unhcr.org/pages/49e45c576.html>.

lieu à des réformes destinées à améliorer et faciliter l'accès à la justice. Ces réformes ont permis de réduire les affaires en souffrance et de mettre un terme aux procédures qui n'en finissaient pas. Les tribunaux de première instance ont été habilités à examiner la plupart des affaires dont sont saisis les tribunaux par les comités de médiation. La législation a été révisée afin que soit mis en place un système de juge unique à tous les niveaux, à l'exception de la Cour suprême, et ce, dans le but de réduire le délai des procédures. Des chambres spécialisées pour les mineurs ainsi que des tribunaux du travail et des juridictions commerciales ont été créés.

208. L'augmentation du nombre d'avocats inscrits au barreau contribue à garantir l'équité des procès en assurant une aide juridictionnelle à la population, en particulier aux femmes, aux enfants et aux indigents. En 1997, l'ordre des avocats ne comptait que 37 membres, établis dans la capitale; leur nombre est passé à 1 054 en 2013, répartis dans toutes les provinces du pays. Il jouit de l'autonomie administrative et financière. Le barreau de Kigali est un membre actif de la *East African Law Society* (TESL), du Syndicat africain des avocats (*Lawyers Pan African Union*), une agence spécialisée de l'Union africaine, du Syndicat international des avocats (*International Union of Lawyers*), de l'Association internationale du barreau, de l'Institut international des juristes (*International Institute of Law Chief Executive*), de l'Association des juristes du Commonwealth, du barreau des avocats spécialisés en droit pénal (*Criminal Bar*), et de la Conférence internationale des barreaux de *common law* (*International Conference of Bar of Common Legal Tradition*).

209. Le Gouvernement a adopté un système d'aide juridictionnelle qui permet de garantir l'accès des groupes vulnérables à la justice. Toute personne disposant d'une attestation délivrée par les autorités locales démontrant qu'elle est indigente peut avoir accès aux tribunaux sans avoir à acquitter de frais de justice. Dans toutes les autres affaires intéressant des personnes vulnérables, l'ordre des avocats désigne un conseil qui assiste la personne dans le besoin. Le Ministère de la justice a ouvert des maisons d'accès à la justice dans tous les districts, dans lesquelles sont nommés trois fonctionnaires pour faciliter l'accès à la justice et traiter les affaires de violence sexuelle et de droits des enfants. Par ailleurs, des organisations de la société civile ont mis en place, avec l'appui de différents partenaires, un forum d'aide juridique, ayant pour mission d'apporter une aide juridique à la population.

210. Entre la fin de l'année 2012 et le début de 2013, un certain nombre d'activités et de projets ont été mis en œuvre dans les maisons d'accès à la justice. En 2012, plus de 13 000 personnes ont bénéficié des différents services d'aide juridictionnelle (assistance et conseils juridiques, éducation juridique et éducation aux droits de l'homme, médiation, représentation en justice gratuite...). Parmi ces bénéficiaires se trouvent des détenus, en particulier mineurs, mais aussi des personnes pauvres et vulnérables des communautés rurales<sup>130</sup>. La proportion d'usagers satisfaits des services de ces institutions est passée de 68 % en 2010 à 81 % en 2012. De surcroît, bien que le fonds d'aide juridictionnelle ne soit pas encore en place, le Ministère de la justice a réussi à affecter un budget de 560 millions de francs rwandais au soutien juridique, alloué pour soutenir le fonctionnement des maisons d'accès à la justice, aux comités de médiation (*Abunzi*) et aux huissiers<sup>131</sup>.

211. Les tribunaux ordinaires comprennent: la Cour suprême, qui est la juridiction faîtière, placée sous la direction de son Président. Elle coordonne et supervise l'action de toutes les juridictions et garantit l'indépendance des juges. La Haute Cour est dirigée par son Président; elle siège dans la capitale, Kigali. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble du territoire de la République du Rwanda. Elle dispose de quatre chambres dotées de personnel détaché, basées respectivement dans chacune des provinces, et toutes placées sous la direction d'un président. La Haute Cour possède également une chambre

<sup>130</sup> Lettre d'information des maisons d'accès à la justice, avril 2013.

<sup>131</sup> Bilan de la gouvernance au Rwanda, 2012.

spéciale compétente pour connaître des infractions internationales ou transfrontalières. Le pays compte 12 tribunaux intermédiaires établis au niveau des districts, comprenant des chambres spécialisées pour les mineurs, les affaires administratives et les affaires sociales. On dénombre aussi au niveau local 60 tribunaux de première instance au Rwanda, chacun doté de deux juges et d'un greffier. Les juridictions spécialisées sont notamment les tribunaux commerciaux et militaires.

212. Les tribunaux Gacaca ont été créés en 2001 et ont cessé d'exercer leurs fonctions en 2012, après avoir jugé plus de deux millions d'affaires<sup>132</sup>. Ils sont compétents pour juger tous les génocidaires présumés, à l'exception des principaux planificateurs. Outre la mission de juger la plupart des affaires liées au génocide de 1994 dans un laps de temps réduit, le Gacaca a également servi à réconcilier les survivants et les auteurs du génocide. Certaines affaires nécessitant une procédure de réexamen ou d'appel ont été renvoyées devant les juridictions ordinaires, cependant que les affaires de propriété ont été traitées par les comités de médiation (*Abunzi*) après la fermeture des tribunaux Gacaca.

213. Les mécanismes de règlement des questions qui relevaient de la compétence des tribunaux Gacaca sont clairement réglementés par la loi organique n° 04/2012/OL du 15 juin 2012 portant dissolution des tribunaux Gacaca et déterminant les mécanismes de règlement des affaires qui relevaient de leur compétence. Il y est disposé que les infractions suivantes «constitutives du crime de génocide perpétré contre les Tutsis et les autres crimes contre l'humanité» seront jugées en première instance par les tribunaux intermédiaires; les infractions et la participation aux actes visant à planifier, organiser, superviser et diriger le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité ou à inciter à les commettre, en qualité d'auteur principal ou de complice; les actes constitutifs du crime de génocide perpétré contre les Tutsis et les autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, par une personne et ses complices, qui, au moment des faits, appartenaient à la direction nationale ou préfectorale.

214. La loi susmentionnée indique clairement que les infractions suivantes relèvent de la juridiction des tribunaux de première instance: les actes constitutifs du crime de génocide perpétrés contre les Tutsis et les autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, par une personne qui, à l'époque des faits, occupait un poste directionnel dans les sous-préfectures ou les communes (administration publique, partis politiques, police communale, congrégations religieuses ou milices illégales), ou encourageait autrui à commettre ces actes, ainsi que leurs complices; le viol et la torture sexuelle commis avec des complices; l'homicide; les actes de torture; les actes déshumanisants perpétrés sur des cadavres; l'agression grave entraînant la mort; le fait d'infliger des lésions ou de commettre d'autres actes graves d'agression avec l'intention de tuer, même si la victime ne décède pas; les autres actes criminels dirigés contre des personnes sans intention de donner la mort (art. 5).

215. Quelles que soient la valeur en cause et l'adresse des parties au procès, les infractions concernant le pillage et les atteintes aux biens commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qui relevaient de la compétence des juridictions Gacaca, seront désormais jugées par les comités de médiation, qui appliquent les lois spécifiques régissant leur fonctionnement, que les infractions en cause aient été commises par des civils, des gendarmes ou des soldats. Les auteurs de ces infractions sont condamnés à verser des indemnités (art. 6). Les actes constitutifs du crime de génocide perpétrés contre les Tutsis et les autres crimes contre l'humanité commis par des soldats ou des gendarmes entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qui relevaient de la compétence des juridictions Gacaca et qui ne concernent pas des actes de pillage ou d'atteinte aux biens sont jugés en première instance par le tribunal militaire (art. 7).

<sup>132</sup> Rapport administratif sur le Service national des tribunaux Gacaca, Gouvernement du Rwanda, 2012.

216. Les jugements rendus par les tribunaux Gacaca sont susceptibles d'être révisés par un «tribunal compétent» dans les cas suivants: lorsqu'une personne a été condamnée pour homicide par un jugement définitif rendu par un tribunal Gacaca et que la victime présumée est retrouvée vivante; lorsqu'une personne a été condamnée pour homicide par un jugement définitif rendu par un tribunal Gacaca, cet homicide étant le seul crime qui lui soit imputé, et ultérieurement une autre personne est condamnée à raison du même crime, alors qu'il n'y a pas de liens de complicité entre elles; si, après qu'une personne a été acquittée par un jugement définitif rendu par un tribunal Gacaca, sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable par des renseignements dignes de foi mis à jour pendant la période de collecte d'informations, renseignements qui étaient inconnus au moment du procès; lorsqu'une personne a été condamnée ou acquittée par un jugement définitif rendu par un tribunal Gacaca, et un tribunal compétent établit ultérieurement que la cour qui s'est prononcée était corrompue (art. 10). Toutes les procédures judiciaires sont régies par les garanties contenues dans les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur au Rwanda.

217. Des juges qualifiés ont été recrutés: avant 2004, sur 702 fonctionnaires judiciaires, 74 seulement étaient des juges qualifiés (soit 11 %); à l'heure actuelle, l'ensemble des 281 juges du système judiciaire possèdent au moins un diplôme de droit. Parmi eux se trouvent 39,4 % de femmes et 60,59 % d'hommes.

Tableau 3

**Nombre de juges des deux sexes et niveau de qualification**

Juridictions	Juges			Qualification		
	Hommes	Femmes	Total	Doctorat	Maîtrise	Baccalauréat
Cour suprême	7	7	14	1	2	11
Haute Cour	16	9	25	0	5	20
Chambres de la Haute Cour	4	3	7	0	6	1
Tribunal de commerce	12	3	15	0	10	5
Tribunaux de grande instance	58	37	95	0	6	89
TB	66	47	113	0	3	110
<b>Total</b>	<b>163</b>	<b>106</b>	<b>269</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>236</b>
Pourcentage	60,5	39,4				

Source: La magistrature, rapport annuel 2011-2012.

218. Le Rwanda a entrepris avec détermination d'améliorer les compétences des avocats, des juges, des agents de police et des procureurs. À ces fins, l'Institut national pour la pratique et le développement juridique a été créé pour fournir aux Rwandais un programme d'enseignement de troisième cycle comportant une formation juridique pratique et des cours sur le développement du droit dans les trois traditions juridiques (droit romain, *common law* et droit africain). Plus de 212 juges, procureurs et avocats ont participé aux cinq sessions proposées depuis 2008. De plus, en 2011, l'Institut avait dispensé plus de 86 formations continues brèves de droit à plus de 2 246 participants<sup>133</sup>. En janvier 2013, quelque 38 juges rwandais ont été formés à l'application du droit international humanitaire par les juridictions nationales. Outre les formations générales susmentionnées dispensées à toutes les parties prenantes du corps judiciaire, les institutions concernées, comme le

<sup>133</sup> Institut pour la pratique et le développement juridique, Formation des juges au Rwanda, 2011.

barreau rwandais, le ministère public et la magistrature assise reçoivent toujours des formations collectives ou sélectives à propos des divers instruments des droits de l'homme.

219. Un système de justice fonctionnel, équitable et accessible est essentiel pour encourager la bonne gouvernance, la primauté du droit et l'éradication de la pauvreté. Les bonnes performances des tribunaux et du parquet général entraînent une amélioration globale de l'état de droit. Ce fait est illustré par l'indice de bon fonctionnement des tribunaux, qui est passé de 62,23 % dans le bilan de la gouvernance au Rwanda en 2010, à 75,45 % (vert) dans le bilan de 2012. On observe également une amélioration significative du fonctionnement du ministère public (75,1 %), qui se traduit aussi par l'accélération du rythme de traitement des dossiers d'instruction en souffrance<sup>134</sup>. La confiance des pays étrangers dans la procédure et le professionnalisme judiciaires, mais aussi dans le Service pénitentiaire national, s'est améliorée. De ce fait, plusieurs affaires ont été déférées au Rwanda par différents pays et par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). De même, des auteurs de crimes internationaux ont été transférés au Rwanda pour y finir de purger leur peine.

220. Le Gouvernement, en collaboration avec les partenaires de développement et les organisations de la société civile, s'efforce d'améliorer l'accès à la justice pour tous les Rwandais en appliquant des mesures qui renforcent l'accès des indigents à la justice. Une révision de l'aide judiciaire a été récemment conduite; le Ministère de la justice, en collaboration avec le PNUD, travaille à «l'élaboration et la formulation d'une stratégie de l'aide juridictionnelle». En fait, une politique de l'aide judiciaire est en cours de formulation. Une semaine de l'aide judiciaire est organisée chaque année pour permettre l'accès des personnes vulnérables à la justice et à un procès équitable. À l'origine, le domaine d'intervention était la représentation en justice des mineurs placés en détention (dans les prisons ou les commissariats). Grâce à la mobilisation du personnel pénitentiaire, des tribunaux, du parquet général, de la police nationale, du barreau et du forum d'aide juridique, plus de 800 affaires concernant des mineurs en attente d'être jugés ont été traitées, ce qui a permis de libérer la plupart d'entre eux. Le deuxième domaine d'intervention consistait à fournir des services d'assistance, d'information et de conseils juridiques aux populations rurales (en particulier aux groupes indigents et vulnérables) et aux détenus. Plus de 5 000 personnes ont bénéficié de ces services dans l'ensemble du pays<sup>135</sup>.

221. De surcroît, les instruments relatifs aux droits de l'homme ont été codifiés et traduits dans les trois langues officielles et sont en cours de distribution à tous les juristes du pays. Des campagnes de sensibilisation ont également été organisées, ciblant en particulier l'ensemble des juristes du Rwanda. En outre, un programme spécifique a été élaboré pour sensibiliser pleinement les spécialistes du droit et les inciter à recourir aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les cours de justice.

222. Le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation et les droits de la défense sont des droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décisions<sup>136</sup>. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées<sup>137</sup>. Un accusé a également le droit d'être représenté par le conseil de son choix; et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, il a également le droit de se voir commettre

<sup>134</sup> Bilan de la gouvernance au Rwanda, 2012.

<sup>135</sup> Ministère de la justice, rapport sur la semaine de l'aide judiciaire (26 au 30 mars 2012).

<sup>136</sup> Art. 17 de la Constitution de la République du Rwanda.

<sup>137</sup> Idem, art. 19.

d'office un conseil, aux frais de l'État, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Le Gouvernement fournit systématiquement une aide juridictionnelle gratuite aux personnes vulnérables telles que les mineurs et les autres personnes qui ne peuvent rémunérer le défenseur de leur choix<sup>138</sup>.

223. Les lois pénales ne doivent pas être interprétées au sens large, et doivent, au contraire, être prises au sens strict. Les tribunaux ne sont pas autorisés à prononcer des jugements par analogie. Dans le cas où plusieurs lois répriment une même infraction, la loi spécifique prime sur la loi générale, à moins que la loi n'en dispose autrement. Nul ne peut être puni deux fois pour une même infraction (*Non bis in idem*)<sup>139</sup>.

224. Actuellement, un département de l'inspection créé à la Cour suprême a été chargé de revoir certains points concernant l'administration de la justice et de formuler des conseils à ce sujet. Les affaires de faute professionnelle, traitement inique, corruption, etc., qui suscitent des soupçons de partialité sont donc traitées par ce département. En 2011, huit professionnels du système judiciaire, dont six juges, ont été mis à pied à la suite d'affaires de corruption. Entre 2009 et 2011, il y a eu aussi 14 personnes arrêtées pour tentative de corruption de magistrat<sup>140</sup>. Parallèlement, le système de gestion informatisé des affaires et le recours à Internet a permis d'améliorer à la fois les délais de traitement et l'administration de la justice. L'amélioration des compétences des conciliateurs (*Abunzi*) est en train de réduire drastiquement l'arriéré des affaires dans les juridictions classiques. Le service des *Abunzi* est bénévole et ils rendent la justice gratuitement. Entre juillet 2012 et juin 2013, les *Abunzi* ont été saisis de 32 828 affaires civiles; 26 928 ont été réglées, 4 716 ont été renvoyées devant les tribunaux de première instance et 1 184 affaires sont pendantes devant eux. Ce système a été mis en place pour réduire le nombre de litiges portés devant les tribunaux.

225. En 2012, une enquête du Forum économique mondial (*Le monde par le monde*) portant sur l'indépendance des juges a classé le Rwanda au 25<sup>e</sup> rang des nations dans ce domaine. La Constitution garantit l'indépendance des juges. Son article 140 consacre l'indépendance de cette institution en ces termes: Le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière<sup>141</sup>. Les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi. La Constitution garantit l'indépendance personnelle des juges. Elle exige leur impartialité, régit la sécurité de leur mandat, ainsi que les conditions d'exercice de leurs fonctions. Elle dispose: «Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi»<sup>142</sup>. En outre, les juges nommés à titre définitif sont inamovibles; ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

226. Le personnel judiciaire ainsi que les résultats des tribunaux sont évalués tous les trimestres dans un souci de responsabilisation et de transparence, ainsi que pour assurer l'efficacité des services fournis. Toutes ces mesures ont une incidence sur les performances de l'appareil judiciaire, en termes qualitatifs et quantitatifs: en 2008, les tribunaux ont jugé 63 748 affaires, contre 78 428 affaires en 2012<sup>143</sup>.

<sup>138</sup> Art. 18 du Code de procédure pénale.

<sup>139</sup> Art. 6 du Code pénal; numéro spécial du Journal officiel du 14 juin 2012.

<sup>140</sup> Entretien avec le porte-parole du personnel judiciaire, *New Times*, 11 février 2012.

<sup>141</sup> Art. 140 de la Constitution.

<sup>142</sup> *Idem*, art. 142.

<sup>143</sup> Le pouvoir judiciaire au Rwanda: rapports annuels 2008-2012.

227. Nulle partie à un procès ne sera soumise à une décision de justice sans avoir été entendue ou citée à comparaître<sup>144</sup>. Les arguments et la plaidoirie du suspect sont enregistrés par écrit. Le juge lit sur-le-champ la décision à l'accusé ou la lui fait signifier par les autorités compétentes. Un témoin qui ne comparaît pas après qu'une deuxième convocation ou un mandat de comparution forcée lui ont été signifiés n'encourt aucune peine s'il existe des motifs valables justifiant sa non-comparution. Tout témoin dûment convoqué qui ne comparaît pas sans motif valable ou qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées peut être traduit en justice et s'expose aux peines prévues par le Code pénal. En cas d'erreur judiciaire, la victime dépose une demande de réexamen de la procédure devant la juridiction compétente. Si, à la lumière du réexamen, il appert qu'un innocent a été condamné, le tribunal peut, à la demande de la partie dont émane la demande de réexamen, octroyer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice moral subi du fait de l'imposition de la peine<sup>145</sup>.

### **Non-rétroactivité des lois (art. 15)**

228. L'article 20 de la Constitution dispose: «Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises». Le paragraphe 7 de l'article 137, quant à lui, précise que la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'état et à la capacité des personnes, à la nationalité, à la non-rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

229. Le Code pénal dispose que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Une infraction ne sera pas sanctionnée au moyen de peines qui n'étaient pas prévues par la loi, telle qu'elle était publiée avant la commission de l'infraction. En cas de conflit entre deux lois pénales, l'une antérieure, définissant l'infraction commise, l'autre, promulguée après la commission de l'infraction mais avant que le jugement définitif ne soit rendu, c'est la loi postérieure qui s'applique, si elle prévoit une peine plus légère (rétroactivité *in mitius*)<sup>146</sup>.

### **Personnalité juridique et identité personnelle (art. 16)**

230. La personne humaine est sacrée et inviolable<sup>147</sup>. L'article 15 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant préambule et le Livre I du Code civil disposent que tout être humain est soumis à la loi depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Les associations légalement constituées jouissent également de la personnalité juridique.

231. L'enregistrement de la population est un processus continu. Les registres suivants sont disponibles: 1) registre des citoyens; 2) registre des étrangers; 3) registre des enfants nés de parents inconnus; 4) registre des enfants adoptés. Chacun est tenu de faire inscrire sur le registre de la population tout enfant âgé de moins de 16 ans dont il a la charge, à condition qu'il soit établi que l'enfant n'a pas été enregistré ailleurs. Les tuteurs ou les personnes qui adoptent un enfant le font inscrire au registre des naissances dans un délai

<sup>144</sup> Art. 10 de la loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 relative à la procédure civile, commerciale, administrative et à la procédure en droit du travail.

<sup>145</sup> Art. 52, 54, 192, 197, etc., de la loi n° 30/2012 portant Code de procédure pénale.

<sup>146</sup> Art. 3 du Code pénal.

<sup>147</sup> Art. 10 de la Constitution.

n'excédant pas trente jours à compter de la date à laquelle ils ont obtenu sa garde. Chacun est tenu de faire enregistrer la naissance de son enfant dans un délai maximum de trente jours à compter de la naissance. Dans le même temps, l'enfant est inscrit sur sa carte d'enregistrement<sup>148</sup>.

232. Les renseignements figurant sur la carte d'enregistrement de l'enfant sont reportés sur le registre démographique du secteur dans lequel résident les parents. La personne qui enregistre l'enfant est tenue de produire un acte de naissance signé par le médecin qui a accompagné la naissance. S'il ne dispose pas d'un tel certificat, le déclarant présente une attestation signée par le secrétaire exécutif de cellule indiquant les noms des parents et la date de naissance de l'enfant<sup>149</sup>. Toutes les personnes nées sur le territoire rwandais possèdent des papiers d'identité; tous les Rwandais âgés de 16 ans et plus doivent posséder et porter sur eux leur carte d'identité. Ils reçoivent une carte d'identité dans un délai n'excédant pas six mois à compter du jour où ils atteignent l'âge de 16 ans. Chaque réfugié a également le droit de recevoir des papiers d'identité. En 2010, les réfugiés âgés de 16 ans et plus ont reçu une carte d'identité électronique semblable à la carte nationale d'identité. Ces documents facilitent la libre circulation dans le pays et l'accès généralisé aux autres services nécessitant une identification, comme les services bancaires.

### **Droit à la vie privée (art. 17)**

233. Globalement, la vie privée de l'individu est protégée par l'article 22 de la Constitution, ainsi libellé: «Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Le domicile d'une personne est inviolable. À défaut de son consentement, nulle perquisition ou visite domiciliaire ne peut être ordonnée que dans les cas et selon les formes prévus par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication ne peut faire l'objet de dérogation que dans les cas et les formes prévus par la loi.» Le nouveau Code pénal (art. 281 à 291) prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque s'immisce avec malveillance dans la vie privée d'autrui de quelque manière que ce soit, en écoutant secrètement ses propos et en les rendant publics sans son consentement, en prenant des photographies ou en réalisant des enregistrements audiovisuels sans sa permission. L'article 19 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant consacre le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Compte tenu de son âge et de son niveau de compréhension, toute ingérence arbitraire dans sa vie privée dans le but de porter atteinte à son honneur et sa dignité est interdite. L'article 64 de cette même loi dispose que la vie privée d'un mineur poursuivi en justice doit être respectée et protégée à tous les stades de la procédure pénale.

234. Le Rwanda applique également des règles concernant le respect de la vie privée des patients en protégeant la sécurité des dossiers médicaux et des autres informations médicales détenus par les services de santé. Ces normes permettent l'accès des patients à leurs dossiers médicaux, et leur offrent un niveau élevé de contrôle sur la manière dont les renseignements sur leur état de santé sont utilisés et divulgués. Les personnes vivant avec le VIH et/ou le sida qui estiment que leur droit au respect du secret médical a été violé peuvent déposer une plainte auprès de la juridiction compétente. Depuis 2008, une

<sup>148</sup> Art. 2 et 8 de la loi n° 14/2008 régissant l'enregistrement de l'état civil et la délivrance des cartes nationales d'identité (numéro spécial du Journal officiel daté du 16 juillet 2008).

<sup>149</sup> Idem, art. 8.

campagne sur les droits des personnes vivant avec le VIH/sida, et notamment sur leur droit au respect de la vie privée, est organisée dans tout le pays<sup>150</sup>.

235. Un procureur chargé de l'instruction d'une affaire est habilité à perquisitionner tout local dans lequel des éléments de preuve utiles à l'établissement de la vérité sont susceptibles de se trouver. Si les locaux à perquisitionner sont à usage résidentiel, la perquisition ne peut être réalisée avant 6 heures et après 18 heures, sauf s'il existe des raisons sérieuses de penser que les éléments de preuve recherchés risquent de disparaître. Dans tous les cas, la perquisition est effectuée en présence des autorités administratives locales. Les visites sur les lieux d'un crime et les perquisitions se font en présence du suspect ou du propriétaire des locaux. Cependant, si l'affaire concerne une infraction majeure ou un délit, ou si les éléments de preuve risquent d'être altérés ou de disparaître, il est procédé à la perquisition en dépit de leur absence ou de leur opposition.

236. Un procureur ou un officier de police judiciaire mandaté pour perquisitionner et visiter la scène d'un crime présumé doit apporter la preuve de sa qualité pour agir et présenter les mandats signés par les personnes compétentes l'autorisant à procéder. Une copie du mandat est remise au suspect. Un mandat de perquisition est un document émis par le bureau du procureur sur autorisation du Procureur général de la République, ou le procureur général militaire si l'infraction a été commise par un soldat ou ses complices, ou par le procureur qui dirige le ministère public dans les juridictions supérieures ou inférieures. Ledit mandat autorise la personne chargée de l'exécuter à visiter tout local en vue d'y rechercher des éléments de preuve ou des biens susceptibles de contribuer à établir la matérialité de l'infraction et à découvrir l'identité de son auteur.

237. Lorsque tous les autres moyens procéduraux d'obtenir des preuves pour établir la vérité ont échoué, le procureur chargé de l'enquête peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du Procureur général de la République, écouter, reconnaître, intercepter et enregistrer des communications, conversations, télégrammes, cartes postales, télécommunications et autres modes de communication. L'ordre d'intercepter des conversations orales ou des écrits doit être donné par écrit; il n'est pas susceptible de recours. Sa durée de validité est de trois mois au maximum et peut être renouvelé une seule fois pour une deuxième période de trois mois.

238. Sauf dans le cas du flagrant délit, un procureur chargé de l'instruction d'une affaire n'est pas autorisé à procéder à une fouille corporelle sur un suspect dénudé sans autorisation préalable du procureur responsable du service dans lequel il est nommé. Seuls les médecins sont autorisés à procéder à telle fouille. Dans tous les cas, la personne qui doit subir la fouille à nu peut choisir un médecin, un parent, son conjoint ou un autre adulte de même sexe pour assister à la procédure. Toute personne requise dans les formes légales par un officier de police judiciaire, un procureur, un juge ou un magistrat pour intervenir en qualité d'interprète, de traducteur, de médecin, ou de témoin expert est tenue au respect de la confidentialité<sup>151</sup>.

239. En général, les audiences des tribunaux sont publiques. Cependant, si la Cour estime que la publicité des débats pourrait nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des droits personnels, ou encore pourrait entraîner une atteinte à la vie privée, elle peut décider de conduire l'audience à huis clos, et elle explique les motifs de sa décision. Elle peut prononcer le huis clos de son propre chef ou à la demande de l'une des parties, ou des deux. Cette décision ne concerne pas les conseils des parties en l'espèce. Néanmoins, les

<sup>150</sup> Projet 2012-2013 du Réseau rwandais de personnes vivant avec le VIH/sida: campagne nationale sur les droits des personnes vivant avec le VIH/sida.

<sup>151</sup> Art. 67 à 86 du Code de procédure pénale, numéro spécial du Journal officiel du 27 mai 2006.

photographies et les enregistrements sont autorisés par le juge, y compris lors des audiences publiques<sup>152</sup>.

### **Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)**

240. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit reconnu à toute personne vivant au Rwanda. Ce droit est consacré par la Constitution (art. 33) et sa mise en œuvre est garantie par l'État dans les conditions définies par la loi. Tout citoyen est libre de pratiquer sa religion, sans distinction ni discrimination. La majorité des Rwandais est affiliée à différents groupes et associations religieux. En 2012, plus de 132 organisations religieuses étaient enregistrées<sup>153</sup>. La liberté de religion et de culte est exercée sans entrave, dans la mesure où elle ne nuit pas à l'ordre public. Actuellement, le pays compte six stations de radio d'obédience religieuse.

241. L'une des missions du Conseil de gouvernance du Rwanda est d'enregistrer les ONG et les organisations religieuses nationales, de reconnaître leur légalité et de contrôler la conformité de leurs activités avec les dispositions de la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des ONG nationales. Voici les conditions applicables à l'enregistrement des organisations religieuses. Elles doivent: présenter une lettre de demande et une copie certifiée conforme de ses statuts, qui doivent être conformes aux dispositions régissant les organisations religieuses; indiquer le siège social et l'adresse complète de l'organisation; désigner son représentant légal et son adjoint, indiquer leurs fonctions et adresses complètes; contenir leur CV et des extraits de leur casier judiciaire, ainsi qu'un document certifiant que le représentant légal et son adjoint ont été désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation; une courte déclaration décrivant les principales caractéristiques doctrinales de l'organisation; le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les statuts; et le plan d'action de l'organisation pour l'année fiscale<sup>154</sup>.

242. Actuellement, la répartition démographique des croyants est la suivante: 56,9 % des Rwandais sont catholiques romains; 26 % sont protestants; 11,1 % sont adventistes du Septième Jour; 4,6 % sont musulmans; 1,7 % se déclarent sans religion et 0,1 % suivent les croyances traditionnelles autochtones<sup>155</sup>. Les organisations religieuses participent activement au développement humain, et notamment à la promotion des droits de l'homme, l'éducation, la santé, l'émancipation des femmes, l'aide aux adolescents et à la jeunesse.

### **Droit à la liberté d'expression et au respect des opinions politiques (art. 19)**

243. La liberté d'expression se reflète dans l'augmentation du nombre de médias dans le pays. Le nombre de journaux est passé de 15 en 2003 à 57 en 2012, dont trois sont des organes publics. Une nouvelle loi (n° 02/2013 du 8 février 2013) régissant les médias a été promulguée<sup>156</sup>. L'introduction d'un mécanisme d'autoréglementation des médias est une nouveauté majeure. La presse écrite est entièrement autoréglementée, cependant que les

<sup>152</sup> Art. 67 de la loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 relative à la procédure civile, commerciale, administrative et prud'homale.

<sup>153</sup> Conseil de gouvernance du Rwanda, rapport 2012-2013.

<sup>154</sup> Art. 5 de la loi régissant les ONG au Rwanda.

<sup>155</sup> Liberté religieuse internationale, Rapport 2007 et rapport 2012 du Fonds présidentiel pour le Plan d'urgence pour le traitement du sida (PEPFAR) sur le rôle des organisations religieuses dans le soutien aux communautés et à la direction nationale face au VIH/sida.

<sup>156</sup> Idem.

médias radiodiffusés s'autoréglementent partiellement. Les professionnels des médias ont entrepris de s'autoréglementer. Le nombre de journaux est passé de 15 en 2003 à 57 en 2012; alors qu'il existait une seule radio nationale en 1994, on recense actuellement 31 stations de radio dans le pays.

244. La radio nationale (seule station de radio publique) a des agences dans toutes les provinces afin de permettre la participation de la population. Plus de 50 % de la population rwandaise adulte possède et utilise des téléphones mobiles. Il convient d'observer qu'un certain nombre de médias de la presse écrite ont évolué, des hebdomadaires devenant quotidiens, par exemple le *New Times* et *Imvaho Nshya*. Des stations de radio internationales ont obtenu une licence pour diffuser sur la fréquence FM au Rwanda (notamment la BBC, DW, VoA et RFI), et certaines (la BBC et VoA) proposent des programmes populaires dans la langue nationale (le kinyarwanda). Les journaux internationaux provenant des pays voisins, voire d'Amérique et d'Europe, entrent librement sur le marché rwandais. Afin de promouvoir l'accès à l'information, au commerce, aux divertissements et à la culture, aux sports et à l'actualité, depuis 2012, cinq chaînes de télévision privées ont obtenu une licence de l'Agence rwandaise de réglementation des services d'utilité publique (RURA) dans le cadre de la politique de libéralisation des médias. Les chaînes de télévision privées offrent une alternative à la chaîne de télévision étatique Rwanda Télévision<sup>157</sup>.

245. La loi n°04/2013 du 8 février 2013 relative à l'accès à l'information, publiée en mars 2013 après concertation entre le Parlement et la sphère des médias est déjà en application; elle est parue au Journal officiel<sup>158</sup>. Elle garantit aux citoyens le droit d'accéder aux données détenues par l'État et certains organismes privés; auparavant, il était difficile pour les journalistes d'obtenir les informations qu'ils recherchaient en raison de formalités inutiles imposées par les organes publics. Parmi ses objectifs, on notera en particulier l'encouragement d'une gouvernance ouverte en divulguant l'information et en facilitant l'exercice du droit de chacun d'accéder aux renseignements détenus par les pouvoirs publics et certains organismes privés. Ce principe, au centre de la loi sur l'accès à l'information, est énoncé en son article 3.

246. Le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque, étant tenu de fournir des renseignements, en retarde la communication sans raison légitime, ou fournit délibérément des informations incorrectes, incomplètes ou fallacieuses<sup>159</sup>. Des peines sont également prévues en cas de refus de fournir des informations ou de rétention illégale de renseignements. Quiconque manque délibérément et sans raison valable à l'obligation de fournir des renseignements, ou fait de la rétention illégale d'information, est passible d'une peine de un à cinq mois de prison et d'une amende de 200 000 à un million de francs rwandais, ou de l'une seulement de ces peines<sup>160</sup>.

247. La loi n° 02/2013 du 8 février 2013 régissant les médias a également été promulguée afin de déterminer les droits et obligations, l'organisation et le fonctionnement des médias au Rwanda, dans l'intérêt général. Elle prévoit la création d'un organe d'autoréglementation des médias par les journalistes eux-mêmes, chargé de garantir le respect des principes régissant les médias et de défendre l'intérêt général. Ainsi, la liberté des médias et le droit de recevoir des informations sont reconnus et définis par cette loi. Tout journaliste a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la liberté

<sup>157</sup> Les chaînes privées sont: TC 10, Lemigo TV, Super TV, Family TV et Contact TV.

<sup>158</sup> Voir Journal officiel n° 10 du 11 mars 2013.

<sup>159</sup> Art. 590 du Code pénal.

<sup>160</sup> Idem, art. 591.

de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées et de les diffuser à travers les médias<sup>161</sup>.

248. La loi n°03/2013 du 8 février 2013 déterminant les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des médias (HCM) a créé cet organe en tant qu'institution indépendante, chargée du renforcement des capacités des médias. Le rôle régulateur précédemment dévolu au HCM a été transféré à l'organe d'autoréglementation des médias dénommé Commission rwandaise des médias, créée en 2013 et chargée d'encourager l'autoréglementation, la liberté, la responsabilité et le professionnalisme des médias. Un code déontologique du journaliste a été conçu et adopté en 2004 et modifié en 2011; il ne s'agit pas d'un ensemble coordonné de règles formelles, mais d'un pacte engageant les journalistes à maintenir les plus hautes normes professionnelles, dans l'exercice de leur fonction publique de diffuseurs d'informations, d'agents d'échange d'idées et d'observateurs attentifs de la conduite des affaires publiques.

249. Pour permettre aux médias locaux de publier leurs journaux à un faible coût, le Gouvernement a acquis une machine Web d'une haute capacité, permettant d'imprimer localement les journaux et d'autres produits médiatiques, réduisant ainsi les coûts de transport et les frais annexes, dans la mesure où la plupart des journaux étaient imprimés au Kenya et en Ouganda. Le Gouvernement a également mis en place des programmes de formation destinés aux journalistes, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays. L'école de journalisme a été créée dans le cadre de l'Université nationale du Rwanda, et des facultés de journalisme existent dans quelques universités privées, telles que l'Université catholique de Kabgayi. Le Centre des médias des Grands Lacs (GMLC) a été lancé à Kigali en 2008 afin d'améliorer le niveau professionnel des journalistes de la sous-région. Au total, 93 journalistes rwandais sont sortis diplômés du GMLC.

250. La vision portée par la politique des médias de 2011 consiste à transformer radicalement le secteur des médias, en tenant compte de l'histoire récente du Rwanda, de son évolution présente et de ses ambitions pour l'avenir. Ce document réaffirme le principe du pluralisme médiatique, de l'indépendance éditoriale et de la liberté d'expression, encadré par l'exigence de professionnalisme et de respect de l'état de droit.

251. Le Gouvernement reconnaît que l'existence de médias indépendants et professionnels, ayant aisément accès à l'information est un élément central de la bonne gouvernance, essentiel pour un développement social, économique et politique durable. C'est pourquoi il s'engage à réformer rapidement le secteur des médias et à encourager la responsabilisation, ainsi que l'engagement et la participation du public.

252. La promulgation récente de deux lois importantes est considérée comme une avancée décisive pour les médias rwandais, qui ont ainsi acquis le droit de s'autoréglementer. La loi sur les médias a retiré au Haut Conseil des médias (HCM) ses pouvoirs réglementaires. Les changements introduits par ces lois sont si profonds que le Gouvernement a renoncé au droit de réglementer le contenu de la presse écrite, et qu'il ne conserve qu'un droit partiel de réglementer le contenu des médias audiovisuels par le biais de l'Agence rwandaise de réglementation des services d'utilité publique (RURA). Les professionnels des médias ont rapidement occupé l'espace laissé vacant en constituant un organe dénommé la Commission rwandaise des médias, composée de sept membres, dont quatre journalistes en exercice et trois membres issus de la société civile et du milieu universitaire. L'objet de la réforme des médias est conforme à l'engagement constitutionnel en faveur de la liberté d'expression, aux objectifs de développement du pays définis dans le document Vision 2020 et au programme septennal pour le renforcement de la démocratie et

<sup>161</sup> Art. 8 de la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 régissant les médias.

le développement socioéconomique, dans l'intérêt de la paix, au service de l'ensemble de la population, dans la paix, la stabilité et la sécurité nationale.

253. Le Président de la République tient régulièrement des conférences de presse au cours desquelles les journalistes locaux et internationaux ont la possibilité de lui poser des questions sur des sujets d'intérêt public. Ces conférences sont diffusées en direct à la radio et la télévision. Une journée «portes ouvertes» est organisée tous les trimestres par le Ministère des collectivités locales, des provinces, des districts et des secteurs pour transmettre des informations au public sur la fourniture de services. De même, les journées de responsabilisation de l'administration publique, organisées tous les trimestres au Parlement pour faire le bilan des progrès des districts dans la mise en œuvre des contrats de réalisation (*Imihigo*), offrent une bonne occasion d'accéder à l'information. Les médias électroniques sont de plus en plus largement disponibles et accessibles. Le public est encouragé à utiliser les techniques modernes de l'information et de la communication pour exercer son droit d'accès à l'information. Des cybercafés et des téléc centres sont également accessibles dans différents districts du pays. La plupart des régions rurales sont reliées à Internet, afin de permettre aux habitants d'utiliser des moyens modernes d'information et de communication. Plusieurs sociétés de télévision fonctionnent au Rwanda (Star Africa Media, DSTV, Tel 10, etc.) et offrent un large éventail d'informations. Ces chaînes d'information facilitent l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation de tous les milieux sociaux.

254. Une réforme radicale du secteur public de l'information a été lancée en 2011, lorsque le Gouvernement a décidé de transformer l'Office rwandais d'information (ORINFOR) en une Agence publique de radiodiffusion et de télédiffusion (RBA). Cette mesure vise à renforcer les mécanismes de responsabilité publique et les principes de bonne gouvernance tels que l'engagement civique, l'autonomisation, la prise de parole et la responsabilisation. L'ORINFOR était financé par le Gouvernement et ses employés sont fonctionnaires. La loi portant création de l'Agence publique de radiodiffusion et de télédiffusion a changé tout cela. Elle précise les responsabilités de l'Agence, qui consistent notamment à diffuser des informations nationales et internationales impartiales et exactes, ainsi que des émissions éducatives et récréatives. La RBA ne sera pas une agence étatique mais une agence publique, vouée au service de l'intérêt public. Cette loi permet à la RBA de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de gérer ses affaires en toute indépendance. Ainsi, la RBA sera censée répondre aux besoins d'information du public, et ne sera pas le porte-parole du Gouvernement.

255. En attendant la mise en place de nouvelles règles fondées sur la loi régissant les médias, les licences autorisant la création et le fonctionnement des médias radiodiffusés ou télédiffusés doivent être demandées par écrit dans les formes requises à l'Agence rwandaise de réglementation des services d'utilité publique (RURA). Les personnes désirant fonder un journal local en font la demande à la Commission rwandaise des médias. Tous les professionnels des médias régionaux, continentaux et internationaux souhaitant couvrir l'actualité, et réunir et diffuser des informations au Rwanda sont les bienvenus. Le Haut Conseil des médias (HCM) et le pays en général sont prêts à faire tout leur possible pour aider la presse étrangère à faire son travail sans obstacles. Les journalistes étrangers sont tenus de produire: une copie de leur passeport, une copie de leur visa, sauf les journalistes provenant de pays bénéficiant d'une dispense de visa; une copie de leur carte de presse émise par leur pays d'origine; un reçu de la Direction générale des impôts du Rwanda, sauf pour ceux exemptés de taxe.

256. La censure de l'information est interdite. Cependant, la liberté d'opinion et d'information ne doit pas porter atteinte à l'ordre public en général et à la moralité, au droit des personnes au respect de leur honneur et de leur réputation aux yeux du public, ainsi qu'à l'inviolabilité de la vie privée et familiale. De plus, cette liberté ne doit pas nuire à la

protection des enfants. Les journalistes dont les droits reconnus par la loi sont enfreints disposent de voies de recours. Ils peuvent introduire une requête devant l'organe d'autorégulation des médias, la Commission rwandaise des médias, ou devant tout autre organe compétent en vue de chercher un règlement amiable du litige. Si le journaliste n'est pas satisfait, il peut saisir la juridiction compétente<sup>162</sup>. Chaque année est organisé un Dialogue national sur les médias, dont l'objet global est de parvenir à débattre conjointement des questions afférentes aux médias, et de travailler ensemble à la promotion de la liberté des médias et du journalisme responsable.

257. La diffamation est définie par la loi régissant les médias comme une communication intentionnellement fallacieuse, sous la forme de déclarations écrites ou verbales, d'éléments visuels, de photographies ou de gestes, dans l'intention de nuire à la réputation et à l'honneur d'une personne<sup>163</sup>. Le Code pénal dispose que quiconque se livre intentionnellement et publiquement à la diffamation, de manière à porter atteinte à l'honneur et la dignité de la personne visée ou à l'exposer au mépris de l'opinion publique est passible d'une peine de six mois à un an de prison et/ou à une amende de un à cinq millions de francs rwandais<sup>164</sup>. L'article 15 de la loi n° 02/2013 régissant les médias habilite l'organe d'autorégulation des médias (actuellement la Commission rwandaise des médias) à traiter les affaires de violation des droits des journalistes. Outre cette voie de recours, tout journaliste, comme toute autre personne, victime de harcèlement ou d'une autre forme de violence peut saisir les instances administratives ou la juridiction compétente, conformément aux lois nationales.

### **Interdiction de la propagande belliqueuse et de l'incitation à la haine raciale (art. 20)**

258. Les activités de la Commission nationale de l'unité et la réconciliation (CNUR) ont bien progressé; elles ont principalement consisté en une mobilisation intense et des partenariats locaux avec les citoyens en vue de consolider la paix et de régler les conflits sociaux. La coopération entre la direction de toutes les directions des organismes de sécurité et l'ensemble des Rwandais a renforcé la sécurité et la sûreté au maximum. Selon le bilan de la gouvernance au Rwanda en 2010, le niveau de satisfaction des citoyens concernant la sécurité dans le pays est de 87,26 %. Le même bilan indique un niveau élevé de confiance (97,4 % et 94,45 % respectivement) des citoyens dans les forces rwandaises de défense et la police nationale. La sécurité est maintenue sur toutes les frontières, tous les citoyens et non-ressortissants jouissent d'un niveau maximal de sécurité leur permettant de vaquer sans crainte à leurs activités de jour comme de nuit.

### **Droit de réunion pacifique (art. 21)**

259. Le droit de réunion pacifique est consacré par la Constitution<sup>165</sup>. Toute personne a ainsi les droits de se réunir, de manifester et d'adresser une pétition avec d'autres, pacifiquement et sans armes. L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par une loi et uniquement pour des rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, d'ordre public ou de salubrité l'exigent. La Constitution permet l'imposition de restrictions quant aux modalités d'exercice de ce droit. Toutes les dispositions requises concernant le lieu de tenue d'une réunion en plein air

<sup>162</sup> Art. 9 à 15 de la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 portant réglementation des médias.

<sup>163</sup> Idem, art. 2.

<sup>164</sup> Art. 288 du Code pénal.

<sup>165</sup> Art. 36 de la Constitution.

ou le parcours d'une manifestation peuvent être adoptées pour préserver l'intérêt public et protéger les droits démocratiques, la moralité publique et la paix durant la réunion ou manifestation.

### **Liberté d'association (art. 22)**

260. Il s'agit là de respecter les obligations figurant dans la Constitution rwandaise, mais également dans les instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie. Dès lors qu'ils respectent la loi et d'autres conditions administratives, les Rwandais ont le droit de constituer librement des partis politiques et divers autres types d'association. Conformément à la législation, les organisations politiques officiellement reconnues sont autorisées à s'organiser en un forum consultatif. Des mesures législatives ont été adoptées pour promouvoir et protéger le droit d'association. Parmi celles-ci, on peut citer la loi organique régissant les organisations non gouvernementales<sup>166</sup>, la loi organique régissant les organisations politiques<sup>167</sup> et les politiciens, et le code déontologique du politicien. Ces lois contiennent des mesures préventives contre la discrimination, le sectarisme et la fragmentation sociale. Néanmoins, le nombre de partis politiques continue d'augmenter. Actuellement, 11 partis politiques sont officiellement reconnus au Rwanda. Depuis 2009, deux nouveaux partis politiques ont été autorisés: le Parti social *Imberakuri* en 2009 et le Parti démocratique vert du Rwanda en 2013. Un certain nombre d'organisations n'ont pas été autorisées à se constituer en parti politique parce qu'elles ne respectaient pas certaines exigences légales. Conformément à la législation, les organisations politiques officiellement reconnues sont autorisées à s'organiser en un forum consultatif.

261. La nouvelle loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 régissant les organisations politiques et les politiciens crée un espace politique plus ouvert et plus transparent parmi les organisations politiques que la loi précédente. Les principales modifications introduites par cette loi ont trait à: l'allocation destinée aux personnes qui dirigent une institution publique (directeurs généraux) tout en participant à l'administration d'un parti; toutefois, les restrictions concernant les juges, les procureurs, les officiers militaires, les policiers, les gardiens de prison et les agents des instances nationales de sécurité sont maintenues; les restrictions concernant les contributions financières accordées à des partis politiques par des ressortissants étrangers, des sociétés étrangères, d'autres entités dans lesquelles des ressortissants étrangers sont actionnaires, des institutions publiques, des entités gouvernementales paraétatiques, des ONG et des organisations religieuses; l'interdiction faite aux organisations politiques de se référer à l'appartenance raciale, ethnique, tribale, régionale, à l'ascendance, au sexe, à la religion ou à toute autre distinction susceptible d'entraîner une discrimination.

262. Dans le domaine des coopératives et des associations, le Gouvernement a créé l'Agence rwandaise des coopératives (RCA), dont la mission consiste principalement à souligner l'importance des coopératives dans le développement économique national. Les grandes lignes d'un document directif et d'un plan stratégique ont été élaborées pour orienter tous les acteurs chargés de faire en sorte que les coopératives deviennent un outil pérenne de développement socioéconomique au Rwanda. Le nombre des associations et des coopératives continue de croître. Actuellement, on dénombre 4 893 coopératives de base, 100 syndicats de coopératives, 13 fédérations et 475 coopératives d'épargne et de crédit (SACCO)<sup>168</sup>.

<sup>166</sup> Loi n° 04/2012 du 17 février 2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des ONG nationales.

<sup>167</sup> Loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 régissant les organisations politiques et les politiciens.

<sup>168</sup> Rapport 2012 de l'Agence rwandaise des coopératives.

263. Conformément à la réforme législative, pour plus d'indépendance et de célérité dans la reconnaissance officielle, les partis politiques et les associations doivent être enregistrés auprès du Conseil de gouvernance du Rwanda. Les syndicats sont enregistrés en vertu des dispositions de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant Code du travail. Les travailleurs et les employeurs sont libres de créer leurs organisations professionnelles respectives, sans autorisation préalable. Ils sont également libres d'adhérer au syndicat du salariat ou du patronat de leur choix (art. 101 du Code du travail). Un syndicat salarial ou patronal doté de la personnalité juridique a le droit de saisir la justice, de représenter les travailleurs ou les employeurs, de se conformer à ses statuts et d'acquérir des biens meubles et immeubles par donation ou achat. Il peut conclure des accords avec toute fédération de travailleurs ou syndicat patronal, entreprise, organisation, personne morale ou physique (art. 103 du Code du travail).

264. L'ordonnance ministérielle n°11 du 7 septembre 2010 détermine les modalités et conditions d'enregistrement des syndicats du salariat et du patronat. Elle dispose que les membres fondateurs du syndicat soumettent ses statuts au Ministre du travail pour enregistrement. Les conditions d'enregistrement sont les suivantes: il convient de présenter une demande écrite adressée au Ministre du travail et de joindre une copie certifiée conforme de la déclaration de l'assemblée constituante du syndicat, avec une copie certifiée conforme des statuts et un extrait de casier judiciaire (vierge) des représentants du syndicat; il faut aussi un minimum de 20 membres pour créer un syndicat salarial et de 10 membres pour un syndicat patronal (art. 3).

265. La Centrale syndicale des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) est une centrale syndicale déjà ancienne au Rwanda. Fondée en 1985, elle était alors la seule centrale syndicale nationale. Depuis l'avènement du multipartisme en 1991, la CESTRAR a déclaré son indépendance politique. Elle regroupe 20 syndicats et environ 72 000 affiliés de nombreux secteurs d'activité privés, publics et informels. La CESTRAR ne ménage pas ses efforts pour promouvoir les droits et intérêts des travailleurs; entre 250 et 300 affaires lui sont soumises chaque année et elle contribue à leur règlement. La CESTRAR est membre de plusieurs organes publics et privés tels que le Conseil national du travail. En mars 2007, un groupe intersyndical réunissant les principaux syndicats rwandais (Association des syndicats chrétiens, Conseil national des organisations syndicales libres au Rwanda, Congrès du travail et de la fraternité et Confédération rwandaise indépendante des syndicats et associations des travailleurs) a été créé pour améliorer leur efficacité.

266. Le droit de former des syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes est reconnu. Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale dans les conditions déterminées par la loi. Tout employeur a droit d'adhérer à une association des employeurs. Les syndicats des travailleurs et les associations des employeurs sont libres d'avoir des conventions générales ou spécifiques régissant leurs relations de travail<sup>169</sup>. Les modalités d'exercice des droits syndicaux sont définies par la loi. Sauf si la loi en dispose autrement, un syndicat dûment enregistré est habilité à: introduire une action en justice au nom de ses membres et les représenter dans toute action introduite en application de cette loi; sur demande, accéder aux locaux de l'entreprise pour les besoins de la cause syndicale; obtenir la déduction des frais d'adhésion du salaire de ses adhérents; fusionner avec d'autres syndicats enregistrés pour former une fédération; adhérer à des fédérations de syndicats et prendre part à leurs activités; conclure des accords avec un employeur et/ou participer en tant que syndicat autorisé à la mise en place de conventions collectives; adhérer à toute organisation syndicale internationale et prendre part à ses activités<sup>170</sup>.

<sup>169</sup> Art. 38 de la Constitution.

<sup>170</sup> Art. 115 du Code du travail.

### **Protection de la famille, droit au mariage et égalité des époux (art. 23)**

267. L'État protège la famille qui constitue le fondement naturel de la société rwandaise. La législation nationale prévoit que le mariage doit résulter du consentement libre, et que les conjoints ont les mêmes droits et obligations pendant le mariage et lors du divorce. Le Rwanda a ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi que la Convention sur la nationalité des femmes mariées. Au Rwanda, l'institution du mariage est régie par la loi. La loi sur les régimes matrimoniaux, les successions et les donations reconnaît des droits égaux à tous les garçons et toutes les filles en matière de succession. Les couples ayant contracté un mariage informel sont sensibilisés au mariage civil et encouragés à se marier civilement car cela joue un rôle important dans la protection du droit de succession, essentiellement pour les femmes et les enfants.

268. Plusieurs lois et mesures ont été introduites pour protéger la famille et garantir l'égalité entre époux, notamment la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; la loi organique déterminant l'usage et la gestion de la terre au Rwanda; la loi relative à la propriété intellectuelle, etc. Une politique nationale relative à la terre ainsi qu'une feuille de route stratégique relative à la réforme de la propriété foncière constituent des instruments essentiels en ce qui concerne la propriété de la terre. Une ordonnance ministérielle prévoit les modalités du partage de la terre. Les instructions du Premier Ministre définissent la mise en œuvre d'une charte du client portant sur l'administration et l'acquisition de la terre. Une campagne encourageant l'enregistrement de la propriété est actuellement menée par le Centre foncier national, ce qui devrait permettre aux titulaires de titres de propriété d'avoir accès au crédit en hypothéquant leurs terres. La campagne a été lancée dans tous les districts, et 10,3 millions de lopins environ ont été enregistrés. La redistribution des terres a été menée avec succès afin de remédier aux injustices passées.

269. La loi prévoit qu'en cas de divorce les enfants sont confiés au conjoint qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, d'office ou à la demande de l'un des conjoints ou du ministère public, n'ordonne, dans l'intérêt supérieur des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés aux soins, soit de l'autre conjoint, soit d'une tierce personne. Ces mesures sont essentiellement provisoires étant donné que, quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent le droit de tutelle et le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Ces mesures sont toujours révocables par le tribunal qui les a ordonnées (art. 278 à 286 du Code civil).

270. Un visa familial a été introduit pour faciliter le regroupement familial. Les membres de la famille d'un immigré ou d'un réfugié reçoivent le même type de permis de séjour que celui de l'immigré ou du réfugié principal. Les non-ressortissants peuvent obtenir un permis de séjour au Rwanda pour rejoindre leur famille. Les membres de la famille des travailleurs migrants peuvent exercer toute autre activité économique, sociale ou culturelle à condition de respecter les lois régissant l'immigration. La politique nationale de protection de la famille indique aux Rwandais vivant à l'étranger les moyens appropriés et transparents de maintenir le contact avec leur famille et, éventuellement, de les rejoindre; elle propose également des stratégies pour améliorer les conditions de rapatriement des membres de la diaspora rwandaise.

271. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille a élaboré en 2005 une politique nationale de promotion de la famille, visant à définir le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes qui assurent protection et soutien à la famille, pour lui permettre de jouer son rôle essentiel dans le développement du pays. D'autres mesures et lois contribuent au bien-être de la famille, focalisées sur la participation des deux conjoints et sur le développement et la protection de l'enfant, des personnes âgées et des personnes

handicapées. Il s'agit de la politique nationale démographique, de la politique nationale de la protection sociale, de la politique nationale de la planification familiale, de la loi relative à la protection des personnes handicapées et de la loi relative à la protection des droits des enfants au Rwanda.

272. La campagne annuelle en faveur de la famille est l'une des stratégies utilisées pour souligner l'importance de la famille dans tous les secteurs communautaires. La première campagne, en septembre-octobre 2011, était focalisée sur les conditions de vie des familles rwandaises et mettait l'accent sur leur amélioration en matière de santé et de ressources. Les chefs de famille étaient encouragés à signer des contrats de réalisation au moyen du livret de famille «*Ikaye y'Umuryango*» pour manifester leur détermination à améliorer la situation de leur famille.

273. En 2013, la campagne en faveur de la famille a pour thème: «Soutenir les familles en promouvant les valeurs culturelles rwandaises» («*Duteze Imbere Umuryango Twimakaza Indangagaciro Z'umuco Nyarwanda*»). Elle est focalisée sur les valeurs traditionnelles du pays, un moyen permettant à la communauté de surmonter les difficultés auxquelles les familles sont actuellement confrontées. Les actions qui seront menées dans ce cadre seront axées sur: le bien-être des familles, l'amélioration des rapports intrafamiliaux, la promotion des droits de l'enfant et la parentalité éclairée. Pendant cette période, toutes les parties prenantes et les partenaires du Ministère de la promotion de la femme et de la famille sensibilisent les familles et les encouragent à s'accorder de l'attention, à s'engager en faveur de leur développement et leur richesse relationnelle, sociale et économique. Cette année (2013), la célébration de la Journée de la femme sera focalisée sur les solutions issues de l'expérience locale pour prévenir et régler les conflits familiaux, ainsi que sur la facilitation de la mise en place de forums pour discuter des différents programmes de développement. Le thème de cette année est l'égalité des sexes pour promouvoir la dignité familiale<sup>171</sup>.

274. Le Code pénal réprime le mariage forcé, le viol marital, la non-assistance au conjoint, aux descendants ou aux ascendants, l'entrave à la liberté de pratiquer la planification familiale, le harcèlement du conjoint, le fait de disposer des biens matrimoniaux sans l'accord du conjoint, l'abandon de famille, l'adultère, la bigamie et le concubinage<sup>172</sup>.

### **Protection des droits de l'enfant (art. 24)**

275. Plusieurs conventions et instruments internationaux et régionaux concernant les droits de l'enfant ont été ratifiés par le Rwanda, dont ceux relatifs à l'élimination du travail des enfants. Il s'agit notamment de: la Convention de l'OIT n°29 de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (ratifiée le 23 mai 2001); la Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 19 septembre 1990); le Protocole facultatif (2000) à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié le 26 février 2000); le Protocole facultatif (2000) à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié le 26 février 2002); la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ratifiée le 31 décembre 2002); le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié par voie de décret présidentiel n°161/01 le 31 décembre 2002); la Convention n°138 de 1973 et la

<sup>171</sup> Ministère de la promotion de la femme et de la famille: Plan d'action 2013.

<sup>172</sup> Art. 238 à 249 du Code pénal.

recommandation n°146 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (ratifiées par voie de décret présidentiel n°416/06 le 7 novembre 1980); la Convention de l'OIT n°182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ratifiée le 21 mai 2000); la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juin 1990 et ratifiée le 30 mai 2000; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (adhésion par voie de décret-loi n°8/75 du 12 février 1975); la Convention de l'OIT n°123 de 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines (adoptée le 28 octobre 1968); la Convention de l'OIT n°90 de 1948 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (adoptée le 18 septembre 1962); les principes et lignes directrices de Paris concernant les enfants dans les conflits armés, qui proclament l'engagement de mettre fin au recrutement d'enfants dans les conflits armés (février 2007); et les principes et meilleures pratiques du Cap concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique. Les résolutions «Un monde digne des enfants» et «L'Afrique pour les enfants» sont mises en œuvre.

276. Une politique nationale relative au travail des enfants a été adoptée en 2008. Elle est conçue pour garantir que le travail des enfants est effectivement aboli, et pour élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail jusqu'à atteindre un niveau compatible avec le plein développement physique et psychique des jeunes. Le Ministère des services publics et du travail, en collaboration avec l'OIT et l'UNICEF, a conduit une enquête nationale pour obtenir des données à jour sur le nombre d'enfants concernés par les pires formes du travail des enfants et sur l'ampleur du problème aux niveaux national et local. Après collecte et analyse des données, des mesures ont été prises pour lutter contre les pires formes de ce phénomène. Notamment, un comité consultatif du travail des enfants, composé de représentants des ministères et des syndicats, se réunit chaque trimestre pour évaluer la situation. Un plan quinquennal d'action spécifique a été approuvé par le Cabinet ministériel. Le pays s'est doté de 30 inspecteurs, soit un par district.

277. De plus, la Politique nationale pour l'élimination des pires formes du travail des enfants et son plan d'action ont été élaborés en 2013 dans le but de créer un environnement propice à la prévention, la protection et l'élimination progressive du travail des enfants, tout en orientant l'action du Gouvernement et des parties prenantes vers l'élimination totale du travail des enfants. La vision portée par cette politique est d'œuvrer à l'avènement d'une société entièrement libérée du travail des enfants, dans laquelle tous les enfants jouissent en permanence de leurs droits à l'éducation, la santé et au développement dans la dignité. Compte tenu de la complexité de ce problème, le document afférent définit un ensemble d'approches et de stratégies globales et multiples allant de la réinsertion scolaire des enfants concernés pour éviter qu'ils entrent ou qu'ils retournent dans le monde du travail, à la prise en considération de divers facteurs de causalité socioéconomique comme la pauvreté, le fait d'être orphelin ou autrement vulnérable, illettré, de ne pas être informé sur le travail des enfants, etc. Les mesures incluront également l'émancipation économique des familles en les intégrant dans différents programmes sociaux du Gouvernement, la mobilisation communautaire, la sensibilisation pour changer les attitudes, la création de structures de réinsertion adaptées, et seront appuyées par des sanctions dissuasives pour les contrevenants et une application plus stricte des lois.

278. Outre les mesures générales susmentionnées, le Gouvernement a mis en place une législation nationale assurant la promotion des droits de l'enfant et l'interdiction du travail des enfants. On notera à cet égard: la Constitution de 2003, telle que modifiée à ce jour, qui insiste particulièrement sur la protection des enfants; la loi n°10/2011 du 13 mai 2011 déterminant les missions, l'organisation et les compétences des Forces rwandaises de défense; le décret présidentiel n°72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général de l'armée; la loi n°13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda, qui interdit

l'emploi de mineurs de moins de 16 ans; l'ordonnance ministérielle n°6 du 13 juillet 2010 établissant la liste des pires formes du travail des enfants, déterminant leur nature, les catégories d'institutions qui ne sont pas autorisées à employer des enfants, ainsi que les mécanismes préventifs; la loi n°54 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection des enfants; et la loi organique n°01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal.

279. Parmi les autres mesures administratives visant à promouvoir les droits de l'enfant, il convient de mentionner la création de la Commission nationale de l'enfance et de l'Observatoire des droits de l'enfant afin de faire respecter les droits des enfants dans l'ensemble du pays. Un Plan national d'action relatif au travail des enfants a été adopté en 2007 pour éliminer le travail des enfants en général et lutter contre ses pires formes en particulier, conformément aux dispositions de la Convention n°182 de l'OIT; sa mise en œuvre, coordonnée par le Ministère des services publics et du travail, est assurée par un comité consultatif spécifique, composé de représentants des services sociaux et des syndicats, des commissions nationales pour la démobilisation et la réinsertion, et de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Fédération du secteur privé, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile<sup>173</sup>.

280. La loi n°54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant dispose: Conformément à la loi, un enfant reçoit un nom immédiatement après sa naissance. Le nom attribué à l'enfant est protégé par la loi. Il ne peut être modifié sans raison valable, et uniquement par l'autorité compétente, déterminée par la loi. En vertu de l'article 13, le nom donné à l'enfant ne doit comporter aucune caractéristique susceptible de le déshonorer (nom injurieux, immoral, ridicule ou calomnieux). Le Gouvernement est tenu d'aider les enfants n'ayant aucune identité connue à en obtenir une. Toute falsification, dissimulation ou altération illicite de l'identité d'un enfant constitue une infraction réprimée par la loi<sup>174</sup>. L'article 16 de cette même loi dispose: Tout enfant né est inscrit sur le registre de l'état civil par ses parents ou son tuteur, selon les modalités et dans les délais fixés par la loi. Un acte de naissance est délivré. L'enfant né hors mariage est enregistré conformément à la déclaration de l'un des parents. La personne désignée comme étant le père ou la mère de l'enfant est informée par l'officier de l'état civil avant l'enregistrement de l'enfant si elle n'était pas présente au moment de la déclaration. En cas de consentement, l'enfant est aussitôt enregistré.

281. En ce qui concerne la nationalité, il convient de mentionner le fait que les dispositions du nouveau Code de la nationalité, établi par la loi organique n°30/2008 du 25 juillet 2008 sont conçues pour qu'aucun enfant né au Rwanda ne puisse être apatride.

282. La loi n°14/2008 du 4 juin 2008 relative à l'enregistrement de la population et à la délivrance de la carte nationale d'identité dispose en son article 8.1 que toute personne est tenue de déclarer la naissance de son enfant dans les trente jours suivant sa naissance. Il est dit au dernier paragraphe de cet article que le parent adoptif ou le tuteur doit déclarer la naissance de l'enfant dont il a la charge dans les trente jours suivant le jour où il en a obtenu la garde. Des peines appropriées sanctionnent quiconque se soustrait à ses obligations en matière de déclaration des naissances. Une campagne de sensibilisation, axée en particulier sur la reconnaissance des enfants nés hors mariage, l'inscription des naissances au registre de l'état civil et l'officialisation des unions libres est conduite pour protéger l'identité de l'enfant.

<sup>173</sup> Ministère des services publics et du travail, Plan quinquennal d'action nationale sur le travail des enfants (2007), Kigali (Rwanda), p. 2.

<sup>174</sup> Art. 12 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

283. L'Enquête démographique et sanitaire de 2010 a montré que 63 % des enfants étaient inscrits sur les registres de l'état civil, et que 37 % ne l'étaient pas. La proportion d'enfants inscrits a diminué significativement depuis l'enquête de 2005, selon laquelle 82 % étaient enregistrés. Sur l'ensemble des enfants inscrits à l'état civil au moment de l'enquête, seulement 7 % étaient en possession d'un acte de naissance. Les enfants âgés de 2 à 4 ans étaient plus nombreux à être inscrits que ceux de moins de 2 ans (71 % et 49 % respectivement). Le sexe de l'enfant n'a que peu d'incidence sur l'enregistrement. De même, le niveau de fortune du foyer ne semble pas influencer sur la déclaration des naissances. Les enfants nés dans les foyers du quatrième quintile et de la classe moyenne sont ceux dont les niveaux d'inscription à l'état civil sont les plus élevés (67 et 65 % respectivement). Des différences existent entre villes et campagnes, avec des pourcentages plus élevés d'enregistrement en milieu rural (64 % contre 60 % en milieu urbain). Les résultats par province montrent que les foyers des provinces du nord et du sud sont les plus enclins à déclarer leurs enfants aux autorités civiles (79 et 66 % respectivement).

284. Des mesures ont été prises pour faciliter et accélérer l'enregistrement de tous les enfants. En utilisant différents moyens de communication, la sensibilisation des familles à l'enregistrement des enfants a déjà commencé. La campagne annuelle en faveur des familles, la décentralisation de l'enregistrement des naissances, avec un officier d'état civil par secteur pour enregistrer les naissances et les autres documents officiels, les registres d'état civil tenus dans tous les secteurs, une journée d'enregistrement gratuit des naissances dans tous les secteurs, et la sensibilisation de la population par le travail communautaire (*umuganda*) et lors des assemblées de la population locale (*Inteko z'abaturage*) ont eu un effet positif sur l'enregistrement des naissances. En 2013, on attend 95 % de naissances enregistrées<sup>175</sup>.

285. En droit civil, l'enfant atteint la majorité à l'âge de 18 ans. En vertu de l'article 171 du Code de la famille, le mariage d'un homme et d'une femme âgés de moins de 21 ans est interdit. Cependant, le Ministre de la justice ou son représentant peut accorder une dérogation, s'il existe des raisons sérieuses de le faire, et si la personne concernée est âgée de 18 ans au moins.

286. L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans. Un enfant de moins de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable de ses actes. La même loi dispose que toute procédure pénale visant un mineur doit tenir compte de son bien-être et la décision du juge doit toujours prendre en considération sa personnalité. Quand il doit condamner un mineur, le juge chargé de l'affaire doit indiquer les comportements et les antécédents ayant marqué sa personnalité et qui justifient la sanction imposée. L'omission des traits de personnalité de l'enfant est une cause suffisante pour obtenir le réexamen du dossier. Le procureur est compétent pour proposer un arrangement entre l'enfant, ses parents ou son tuteur et la victime de l'infraction lorsque l'infraction commise emporte une peine maximale de cinq ans (art. 59).

287. Des chambres et des procédures spéciales pour les mineurs en conflit avec la loi ont été instaurées en 2004. Un délinquant juvénile poursuivi doit être assisté d'un conseil depuis l'ouverture de l'enquête judiciaire jusqu'au procès. Si un délinquant juvénile ou son tuteur n'est pas en mesure de choisir un défenseur, la police judiciaire ou le parquet demande au président du barreau de lui affecter un conseil. Si le procureur manque à cette obligation, le juge demande au président du barreau de commettre un conseil à la défense du mineur<sup>176</sup>.

<sup>175</sup> Ministère des services publics et du travail, Politique intégrée en faveur des droits de l'enfant, 2010.

<sup>176</sup> Art. 201 et 203 de la loi relative à la procédure pénale.

288. L'accès des mineurs à la justice est garanti par le Ministère de la justice, qui a élaboré un cadre de mesures complet concernant la justice pour mineurs. Un coordinateur chargé de la protection de l'enfance et de la lutte contre la violence sexiste a été nommé dans chacune des 30 maisons d'accès à la justice (MAJ), implantées dans chaque district. Le barreau de Kigali met gracieusement à disposition des avocats pour aider les mineurs en conflit avec la loi, ce qui rend l'aide juridictionnelle plus accessible aux mineurs au sein de leur propre communauté. Depuis 2009, une semaine de la justice pour mineurs, pendant laquelle une aide juridictionnelle gratuite leur est attribuée, est organisée pour traiter les affaires en suspens; préalablement, des réunions de concertation sont tenues avec toutes les parties prenantes. À l'heure actuelle, le pays n'a pas adopté de loi sur la justice pour mineurs.

289. La loi n°34/2010 du 12 novembre 2010 concernant la création, le fonctionnement et l'organisation du service pénitentiaire national comporte des mesures de protection spéciales destinées aux détenus mineurs. Toute femme enceinte ou allaitante emprisonnée bénéficie de soins spéciaux. Les nourrissons ont droit à une ration nutritionnelle adéquate et adaptée à leur âge et sont remis aux soins de leur famille à 3 ans. Si l'enfant ne possède pas de famille pour l'accueillir, l'État se charge de le placer (art. 33). Le Centre de rééducation de Nyagatare est spécifiquement voué à la rééducation des criminels mineurs. Les 148 détenus y reçoivent une formation, bénéficient de loisirs et de visites de leur famille. Dans d'autres centres de détention, 167 nourrissons vivent auprès de leurs mères. Le service pénitentiaire national met à la disposition de ces enfants des crèches, une nourriture équilibrée et du lait frais, ainsi que des équipements sportifs et récréatifs.

290. Sur le plan législatif, aucune loi n'établit la moindre discrimination à l'égard des enfants et le Gouvernement rwandais ne ménage pas sa peine pour prévenir la discrimination à leur égard. L'article 4 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2012 relative aux droits et à la protection de l'enfant met en exergue les dispositions constitutionnelles et dispose ce qui suit: «Les enfants naissent égaux et jouissent des droits et libertés reconnus et garantis par la loi; ils bénéficient de la protection qu'exige leur condition d'enfant, sans aucune discrimination. Cependant, l'adoption de mesures positives en faveur des groupes d'enfants défavorisés en vue d'atténuer ou d'éliminer des situations qui causent ou contribuent à perpétuer des conditions de vie inégales ne sera pas considérée comme discriminatoire.». Aux termes de l'article 5 de cette même loi, «[l]a discrimination entre enfants en raison de leur situation à la naissance est interdite. Les termes "légitime", "illégitime", "naturel", ou toute autre forme de discrimination fondée sur les circonstances entourant la naissance de l'enfant sont interdits. Aucune mention ne sera portée sur le registre de l'état civil concernant la situation entourant la naissance de l'enfant.». L'article 54 de la loi dispose que «[l]es enfants handicapés physiques ou mentaux ont droit à une protection spéciale du Gouvernement et jouissent de tous les droits reconnus à l'enfant, sans aucune discrimination fondée sur leur état ou sur toute situation en résultant».

291. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables ont débouché sur l'élaboration d'un plan stratégique et d'un système de suivi et d'évaluation des actions stratégiques en faveur de cette catégorie d'enfants. Des données exactes seront collectées pour évaluer les effets des programmes en leur faveur. Dans la Stratégie nationale de réforme du système de protection de l'enfance, il est reconnu que la transformation des orphelinats est la pierre angulaire sur laquelle édifier des systèmes pérennes de prise en charge et de protection des enfants. Ce document, qui présente la stratégie nationale de réforme, est focalisé sur le placement en famille d'accueil en tant qu'alternative à l'institutionnalisation.

292. Les enfants en institution (enfants provenant d'orphelinats, enfants des rues et enfants accompagnant leur mère en détention) sont placés dans des familles. De juin 2012 à juin 2013, quelque 1 574 enfants (864 provenant d'orphelinats, 667 de centres pour enfants des rues, et 43 de centres de détention) ont ainsi été placés en famille d'accueil. Tous bénéficient de la couverture du régime de la mutuelle de santé et de la prise en charge de leurs frais de scolarité et ont reçu du matériel scolaire et d'autres équipements<sup>177</sup>. Des émissions hebdomadaires ont été diffusées par Radio Rwanda et la chaîne de télévision nationale pour sensibiliser la communauté au placement en famille d'accueil, à l'adoption et au programme de désinstitutionalisation des enfants des orphelinats.

293. Des campagnes communautaires sur le thème de la promotion des droits de l'enfant ont été conduites; un soutien éducatif a été accordé aux orphelins et aux autres enfants vulnérables dans l'enseignement secondaire et professionnel (prise en charge des frais de scolarité); et les activités génératrices de revenus des familles d'accueil et des autres personnes qui s'occupent de ces enfants ont été soutenues. Une campagne en faveur de ces enfants a été menée auprès de différents partenaires et 122 278 orphelins et autres enfants vulnérables ont bénéficié d'une aide à la scolarisation, 77 111 d'une prise en charge médicale, 15 413 d'une aide alimentaire, 1 633 d'un abri, 6 195 d'une assistance et une protection judiciaires, 15 800 d'un suivi psychosocial et 5 567 d'une aide au développement économique. Quelque 33 375 enfants de cette catégorie ont bénéficié de la prise en charge de leurs frais de scolarité dans l'enseignement secondaire grâce à un projet du Fonds mondial. En 2012, quelque 2 487 enfants ont reçu une aide et leurs frais de scolarité dans des établissements de formation professionnelle ont été payés dans le cadre d'un projet du Fonds mondial. «Élevons les enfants dans une famille» (*Tubarere mu muryango*) est un programme élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme du système de protection de l'enfance, afin de garantir que les enfants rwandais ont accès et sont soutenus par un système de protection de l'enfance renforcé.

294. Le Centre de réinsertion pour mineurs Iwawa accueille des adolescents qui ont été très exposés à la violence et à la toxicomanie. Dans ce centre, les jeunes délinquants acquièrent des compétences vitales et professionnelles leur permettant de devenir des citoyens économiquement productifs et socialement positifs. Dans ce centre, l'éducation repose sur trois volets: rééducation, acquisition de compétences et éducation civique. Il est attendu de ces jeunes qu'ils quittent le centre équipés de valeurs positives et de qualifications leur permettant de trouver un emploi et de jouer un rôle actif dans le développement de leur communauté. Tous les jeunes accueillis dans ce centre reçoivent des conseils d'orientation et un soutien professionnels. Depuis sa création en 2010, au total, 2 056 jeunes, pour la plupart des ex-toxicomanes, trafiquants de drogue et enfants des rues, sont sortis diplômés du centre de formation. Ils y apprennent également à lire et écrire. Le centre s'enorgueillit en outre de disposer d'un dispensaire, de centres de loisirs et de salles de conseil psychosocial. En mai 2013, quelque 179 ex-enfants des rues sont sortis diplômés du cours de mise à niveau en informatique et télécommunications, commerce et compétences nécessaires à la vie active du Centre de réinsertion et de formation professionnelle Iwawa<sup>178</sup>. Dans ce centre, les jeunes sont équipés, suivis et réinsérés dans la vie sociale et économique à l'issue de leur formation.

295. Le Gouvernement s'attache à promouvoir l'enseignement élémentaire d'une durée de douze ans. Les principales politiques nationales en matière d'éducation sont notamment les suivantes: la politique relative à l'éducation des filles, qui vise à permettre aux filles d'accéder à l'éducation universelle au même titre que les garçons; la politique relative aux besoins éducatifs spéciaux, pour certaines catégories de Rwandais qui exigent une attention

<sup>177</sup> Rapport de la Commission nationale pour les enfants, juin 2013.

<sup>178</sup> [www.minispoc.gov.rw](http://www.minispoc.gov.rw).

spéciale; ainsi que la politique relative à la science, à la technologie et à l'innovation. Le programme intitulé «Un ordinateur par enfant» a été lancé dans le but de distribuer des ordinateurs portables aux écoles primaires dans l'ensemble du pays. L'enseignement adapté aux enfants ayant des difficultés physiques ou mentales a été introduit, et 386 enseignants ont été formés aux méthodes pédagogiques propres à de telles classes. En conséquence, 3 333 enfants handicapés ont été intégrés dans des écoles adaptées aux handicapés. Quarante-centres de rattrapage ont été créés, qui accueillent actuellement 14 900 élèves. Par ailleurs, 680 enseignants sont formés pour dispenser des leçons pratiques à ces apprenants.

296. Les travailleurs sociaux professionnels et communautaires ont tous été formés à la prise en charge des problèmes de l'enfance au niveau des collectivités<sup>179</sup>. Afin d'améliorer les soins apportés aux enfants privés de parents, les mesures de protection sociale ont été renforcées par les initiatives suivantes: le Programme national pour l'autonomisation économique des pauvres (*Ubudehe*); le programme *Girinka munyarwanda* (Une vache par famille); le programme de soutien direct porté par le Programme Vision 2020 *Umurenge* (VUP); et l'assurance maladie universelle (mutuelle de santé). La création de 50 centres pour la prime enfance joue un rôle significatif dans la cohésion familiale et contribue à maintenir les enfants sans famille dans leur famille monoparentale, élargie, adoptive ou dans leur famille d'accueil. L'éducation pour tous, l'instruction fondamentale obligatoire de douze ans, les programmes nutritionnels communautaires visant à éliminer les retards de croissance, l'atrophie, l'insuffisance pondérale et toutes les formes de malnutrition parmi les enfants, la lutte contre les maladies infantiles dans les collectivités, l'institutionnalisation de la semaine de la santé maternelle et infantile, et la présence de quatre travailleurs sociaux communautaires par village pour s'occuper, entre autres, des questions de santé maternelle et des maladies infantiles sont autant de mesures qui ont été renforcées.

297. La loi n°13/2009 du 27 mai 2009 régissant le travail au Rwanda définit incidemment l'enfant comme «tout être humain âgé de moins de 18 ans» (art. 1.45) et précise, en son article 4.1, qu'il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans dans une entreprise, quelle qu'elle soit, même en tant qu'apprenti.

298. En 2010, l'ordonnance ministérielle n°06 du 13 juillet 2010 a déterminé la liste et la nature des pires formes de travail des enfants, les catégories d'entreprises interdites aux enfants et les mécanismes de prévention. Les pires formes du travail des enfants interdites sont celles risquant de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, celles dangereuses pour leur santé et celles pouvant être assimilées à de l'esclavage ou de la servitude<sup>180</sup>.

299. La création par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille du Forum des parties prenantes, dont est issu un groupe de travail technique chargé de coordonner les actions en faveur des orphelins et des autres enfants fragilisés afin d'éviter le gaspillage des ressources et la duplication des interventions, constitue un autre moyen de combattre le travail des enfants. Le programme pour la démobilisation des enfants soldats désarmés et rapatriés depuis la République démocratique du Congo, qui consiste à assurer leur rétablissement physique et psychologique, à permettre leur retour dans leur famille, à les réinsérer dans le système éducatif formel ou leur dispenser une formation professionnelle,

<sup>179</sup> Idem.

<sup>180</sup> Art. 2 de l'ordonnance ministérielle n° 06 du 13 juillet 2010 déterminant la liste et la nature des pires formes de travail des enfants, les catégories d'entreprises interdites aux enfants et les mécanismes de prévention.

voire même à leur trouver une activité rémunératrice<sup>181</sup> continue d'offrir un exemple de bonne pratique dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

300. Le Rwanda s'associe à d'autres nations pour célébrer la Journée contre le travail des enfants (observée chaque année le 12 juin). Cette année, la journée avait pour thème «Non au travail des enfants dans le travail domestique». Afin d'obtenir des résultats tangibles en unissant les efforts et en mobilisant tous les partenaires concernés, la célébration de cette journée a été combinée à celle de la Journée de l'enfant africain et de la Journée internationale de la famille. La politique nationale visant à l'élimination du travail des enfants s'appuie sur la place spéciale accordée à l'enfance dans la culture rwandaise, parce qu'elle est considérée comme un fondement essentiel pour créer des adultes productifs. C'est pourquoi l'objectif de la politique nationale visant à éliminer le travail des enfants est d'œuvrer à l'avènement d'une société libérée du travail des enfants, dans laquelle chaque enfant puisse jouir continuellement de son droit à l'éducation, à la santé et au développement dans la dignité.

### **Droit de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques (art. 25)**

301. Tous les citoyens rwandais, sans distinction, ont le droit d'exercer leurs droits politiques. Ils ont le droit de voter et d'être élus, dans les conditions prévues par la loi. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles et législatives déterminent l'organisation et la conduite des différentes élections, ainsi que les conditions de participation. Le droit de voter, d'être élu, de participer aux élections au suffrage universel et de prendre part à la direction des affaires publiques est reconnu à tous les Rwandais et est exercé sans discrimination fondée sur la couleur de peau, la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres ou sur toute autre situation.

302. Les efforts visant à garantir que les droits de tous les citoyens sont également respectés sont au centre des préoccupations du Gouvernement. Le tableau ci-dessous montre les principales évolutions des indicateurs pertinents dans le domaine des droits politiques et des libertés fondamentales en 2012.

Tableau 4  
**Évaluation des droits politiques et des libertés civiles**

<i>Indicateur</i>	<i>Résultat (en %)</i>	<i>Source</i>
<b>Qualité de la démocratie</b>		
Système démocratique, multipartite et concurrentiel	77,5	Enquête NFPO auprès d'experts, 2012
Accès des partis politiques à une campagne politique ouverte (accès aux lieux publics)	88	Enquête NFPO auprès d'experts
% de citoyens exprimant leur confiance dans l'indépendance de la Commission électorale	79,7	Centre pour la gestion des conflits, rapport sur la gouvernance en Afrique
Enregistrement et opérations des partis politiques	75,83	Enquête NFPO auprès d'experts

<sup>181</sup> Informations obtenues auprès du Département de la protection de l'enfance rattaché à la Commission de démobilisation et de réintégration du Rwanda.

Indicateur	Résultat (en %)	Source
<b>Activité des acteurs non étatiques dans la formulation des politiques</b>		
Médias (publics et privés)	56	Enquête NFPO auprès d'experts
Influence des organisations de la société civile dans la politique publique	67	Baromètre du développement de la société civile, 2012
Libertés et droits fondamentaux	70,8	Baromètre du développement de la société civile, 2012
Liberté d'expression	64,8	Baromètre du développement de la société civile, 2012
Sûreté et sécurité	91,35	Ministère de l'intérieur, enquête sur la perception du public, 2012

Source: Bilan de la gouvernance au Rwanda en 2012.

303. La priorité est accordée à la participation et l'ouverture à tous aux différents niveaux de la décentralisation, la participation de la société civile, la parité des sexes parmi les dirigeants, et le partage du pouvoir. L'année 2011 a été marquée par la tenue d'élections locales, qui ont donné à la population une nouvelle occasion de participer au choix de ses dirigeants. Ceci est conforme à la troisième phase de la décentralisation, dont l'objet est principalement de consolider les acquis des deux phases précédentes et de renforcer les institutions locales existantes. Au Rwanda, la participation implique aussi de faire intervenir les organisations de la société civile locales et nationales. À ce propos, le Ministère des collectivités locales, collaborant en cela avec le Conseil de gouvernance du Rwanda, a renforcé les capacités du Forum conjoint d'action en faveur du développement, qui permet aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs de participer au développement des districts.

304. À l'échelon national, des efforts ont été continuellement déployés pour soutenir le développement des organisations de la société civile, par des aides directes (financements et renforcement des capacités) et des efforts de plaidoyer. À cet égard, le soutien accordé par le Conseil de gouvernance du Rwanda à des acteurs sélectionnés issus des sphères non gouvernementales, académiques et des médias a grandement contribué à l'amélioration de leur contribution à la gouvernance. La parité des sexes parmi les dirigeants est également considérée comme un indicateur clef de l'ouverture à tous, surtout en matière de gouvernance. Pour y parvenir, plusieurs institutions conduites par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille ont redoublé d'efforts pour améliorer la confiance en soi des femmes et des jeunes filles et les encourager à prendre part à la direction en général et à la gouvernance locale en particulier. L'initiative des «soirées des femmes» (*Akagoroba k'ababyeyi*), lancée en 2011, montre clairement que des progrès ont été accomplis, bien que beaucoup reste à faire dans ce domaine. La décentralisation est un processus dont la nécessité est reconnue pour faciliter la participation des Rwandais. Au niveau local, les initiatives *Umuganda* et *Inteko z'abaturatione* se sont également révélées très utiles pour encourager l'implication des citoyens dans la prise de décisions.

305. Au Rwanda, les principales élections nationales périodiques sont les élections du Président de la République, des députés et des sénateurs. Le président est élu au suffrage direct, à la majorité simple et son mandat est de sept ans. Le président nomme le premier ministre. La Chambre des députés compte 80 membres, dont seulement 53 (les deux tiers) sont élus au scrutin proportionnel à liste bloquée. Outre les partis enregistrés, des candidats peuvent se présenter à titre individuel. Chaque liste et chaque candidat doit obtenir au

moins 5 % des suffrages. Vingt-quatre sièges attribuables au suffrage indirect sont réservés aux femmes (quatre pour la province du Nord, six pour celle du Sud, six pour celle de l'Est, six pour celle de l'Ouest, et deux pour la ville de Kigali); deux sièges sont pourvus par voie d'élection du Conseil national de la jeunesse et un autre par l'élection du comité exécutif du Conseil national des personnes handicapées. Aucun des 26 sénateurs n'est élu au suffrage direct. Douze sénateurs sont élus par un collège électoral formé de membres des conseils de districts et du bureau des conseils de secteurs au scrutin à un tour. Huit membres sont désignés par le Président (31 %), quatre sont nommés par le Forum consultatif national des organisations politiques, et un sénateur est élu parmi les professeurs ou les chercheurs des universités publiques et des instituts d'enseignement supérieur possédant au moins le titre de professeur associé. Un autre est élu parmi les professeurs ou chercheurs des universités et instituts d'enseignement supérieur privés ayant au moins le rang de professeur associé.

306. L'élection des chefs de l'administration locale se fait au niveau du village, de la cellule, du district, du secteur et de la Ville de Kigali. Les représentants de l'administration locale élus disposent d'un mandat de cinq ans. Les élections des chefs de l'administration locale au niveau des districts et de la ville de Kigali se déroulent au suffrage direct ou indirect à bulletin secret. Les candidats qui obtiennent la majorité au suffrage direct remportent les élections de l'administration locale dans les villages, les cellules et les secteurs. Le candidat ou la candidate est déclaré(e) élu(e) si il (ou elle) obtient la majorité absolue. Dans le cas contraire, l'élection est répétée jusqu'à ce qu'une majorité absolue se dégage. Aucun facteur comme l'analphabétisme, la langue, la pauvreté ou le handicap n'entrave l'exercice du droit de vote par les citoyens, puisque les élections sont organisées dans les trois langues officielles (kinyarwanda, anglais et français), les bureaux de vote sont situés au plus près des populations et les empreintes digitales sont utilisées.

307. Les élections sont administrées par la Commission électorale nationale, un organe indépendant et autonome chargé d'organiser des élections libres, équitables et transparentes. La Chambre des députés compte 80 membres élus pour un mandat de cinq ans. Pour garantir la participation populaire, 53 députés sont élus par l'ensemble des Rwandais jouissant du droit de vote; 24 députées (30 %) sont élues par les membres des comités de femmes de tous les niveaux, ainsi que par les membres des conseils de district et de secteur. Deux députés sont élus par le Conseil national de la jeunesse au niveau des districts et au niveau national et par huit élèves représentant l'enseignement secondaire et huit étudiants représentant les établissements d'enseignement supérieur. Un député est élu par les représentants des conseils des personnes handicapées au niveau des districts, des provinces et de la nation.

308. Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2003, il y a eu trois élections législatives (2003, 2008 et 2013) et deux élections présidentielles. Des élections des dirigeants locaux (au niveau des villages, des cellules, des secteurs, des districts et de la ville de Kigali) ont également été organisées, ainsi que les deuxièmes élections sénatoriales. La Commission électorale nationale a accrédité 1 236 observateurs, dont 176 venus de l'étranger, pour surveiller le déroulement des élections législatives en 2013. Les observateurs internationaux accrédités pour surveiller les élections au Rwanda proviennent notamment de l'Union européenne, l'Union africaine, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Le caractère positif de la conduite des élections dans le pays est présenté avec objectivité par les équipes d'observateurs internationaux. Les missions d'observation de la Communauté européenne et du Commonwealth et la plate-forme de la société civile rwandaise ont noté le climat positif dans lequel les élections se sont déroulées. Les électeurs ont participé en nombre (97,5 %) et ont fait preuve de calme et de discipline.

309. Toute requête afférente au déroulement des élections présidentielles ou législatives doit être déposée auprès de la Cour suprême dans les quarante-huit heures ouvrables suivant

l'annonce des résultats provisoires par le/la président(e) de la Commission électorale nationale. La Cour suprême se prononce dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la requête; sa décision motivée est communiquée aux parties ou à leurs représentants. Si les vices mentionnés dans la requête ont altéré de manière déterminante l'issue du scrutin, la Cour suprême annule les élections et annonce la tenue d'un nouveau scrutin dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'élection annulée. Si les défauts observés ne justifient pas l'annulation du scrutin, la Cour suprême procède à la rectification des résultats dans un délai maximum de cinq jours suivant l'annonce de sa décision. Le rejet de la requête vaut confirmation des résultats provisoires annoncés par la Commission électorale nationale<sup>182</sup>.

310. Au niveau de l'administration locale, les plaintes électorales sont reçues par les instances hiérarchiques immédiatement supérieures. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise par l'organe saisi, il fait appel au niveau supérieur de la Commission électorale nationale, de la province ou de la ville de Kigali, voire, au besoin, au niveau national. La décision définitive rendue à l'échelon national peut être contestée devant la juridiction compétente. La Cour compétente saisie d'un recours concernant l'organisation des élections est tenue de conduire une procédure contradictoire complète et de rendre son verdict avant le jour des élections. Si ce sont les résultats des élections qui sont contestés, le tribunal doit tenir audience et trancher l'affaire avant le jour où les résultats définitifs doivent être annoncés<sup>183</sup>.

311. Les personnes déchues de leurs droits sont: 1) les personnes privées du droit de vote sur décision de justice, qui n'ont pas été rétablies dans leur droit ou n'ont pas bénéficié d'une amnistie prévue par la loi; 2) les personnes condamnées pour meurtre ou homicide; 3) les personnes condamnées au terme d'un jugement définitif, reconnues coupables du crime de génocide contre les Tutsis, ou de crimes contre l'humanité en qualité de planificateurs, organisateurs, instigateurs, superviseurs ou chefs; les meurtriers bien connus, tristement célèbres sur leur lieu de résidence ou partout où ils passent en raison du zèle ou de la perversité extrêmes dont ils ont fait preuve dans leurs actes assassins; les auteurs d'actes de torture, de viol ou de violence sexuelle, de profanation de cadavre en réunion avec d'autres; les personnes ayant commis des actes de violence ayant entraîné la mort; celles ayant infligé des lésions ou commis d'autres actes de violence grave avec l'intention de causer la mort, sans y parvenir; les personnes ayant commis d'autres actes criminels contre les personnes sans intention de causer la mort, ainsi que leurs complices; 4) les personnes ayant plaidé coupable du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, visées au point 3 ci-dessus; 5) celles reconnues coupables du crime de défloration; ou 6) de viol; 7) les prisonniers; et 8) les réfugiés<sup>184</sup>.

312. Le Rwanda continue, à son rythme, d'adopter de nouvelles lois et de créer de nouvelles institutions pour que chacun puisse bénéficier de l'égalité dans l'emploi et le travail garantie par le Pacte. La Commission de la fonction publique contrôle le recrutement et le placement du personnel dans toutes les institutions publiques. Elle statue également sur les plaintes de travailleurs concernant des litiges en matière d'emploi. Le Conseil national du travail a été créé en 2006 pour conseiller le Gouvernement sur les problèmes liés au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'aux conditions de travail et de vie des travailleurs. L'Agence pour le développement de la main-d'œuvre a été créée pour renforcer les compétences techniques des salariés. L'une de ses missions est la mise en œuvre du Système

<sup>182</sup> Loi n° 27/2010 du 19 juin 2010 sur les élections au Rwanda (numéro spécial du Journal officiel en date du 19 juin 2010).

<sup>183</sup> La loi susmentionnée détermine ces procédures dans le détail.

<sup>184</sup> Loi n° 27/2010 du 19 juin 2010 sur les élections au Rwanda (numéro spécial du Journal officiel en date du 19 juin 2010).

d'information du marché du travail (LMIS) destiné à mettre en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi.

313. Outre les lois présentées dans le précédent rapport qui demeurent en vigueur au Rwanda, de nouvelles normes juridiques nationales concernant la sphère professionnelle ont été adoptées pour faciliter la réalisation du droit à l'emploi et au travail. Il s'agit: du décret présidentiel n° 46/01 du 29 juillet 2011 régissant les modalités de recrutement, de désignation et de nomination des fonctionnaires, promulgué pour faciliter la procédure de recrutement dans la fonction publique et supprimer certains obstacles qui entravaient la présentation des candidatures aux postes de fonctionnaire; de l'ordonnance du Premier ministre n° 121/03 du 8 septembre 2010, déterminant la procédure d'évaluation et de promotion des fonctionnaires, qui ouvre droit à des primes et des promotions pour les fonctionnaires qui s'acquittent correctement de leurs fonctions; de l'ordonnance ministérielle n° 7 du 13 juillet 2010 déterminant les modalités de fonctionnement de l'inspection du travail; de l'ordonnance ministérielle n° 5 du 13 juillet 2010 définissant les grandes lignes du contenu et des modalités de conclusion des contrats écrits; de l'ordonnance ministérielle n° 4 du 13 juillet 2010 déterminant les services essentiels soumis à une obligation de continuité et les conditions d'exercice du droit de grève dans lesdits services; de l'ordonnance ministérielle n° 1 du 2 juillet 2010 fixant la durée, les modalités de versement et le montant de l'allocation décès; et de l'ordonnance ministérielle n° 3 du 13 juillet 2010 régissant les congés pour circonstances exceptionnelles.

314. Le travail donne droit à une rémunération, à des conditions de travail sûres et saines, à des chances égales de promotion, au repos, aux loisirs, à un temps de travail limité, à des congés, à des droits syndicaux, et à la sécurité sociale. Afin de mettre à jour les informations fournies, voici les nouveaux règlements adoptés entre 2010 et 2012: l'ordonnance du Premier ministre n° 121/03 du 8 septembre 2010, déterminant la procédure d'évaluation et de promotion des fonctionnaires, qui ouvre droit, sans discrimination, à des primes et des promotions pour les fonctionnaires qui s'acquittent correctement de leurs fonctions; l'ordonnance ministérielle n°1 du 17 mai 2012 établissant un comité de la santé et la sécurité au travail; l'ordonnance ministérielle n°10 du 28 juillet 2010 déterminant les modalités de déclaration des entreprises, des travailleurs et la nature du registre des employeurs; l'ordonnance ministérielle déterminant le délai d'octroi des licences personnelles, des licences obligatoires et le délai pour s'opposer à l'enregistrement de la propriété intellectuelle; l'ordonnance ministérielle n°11 du 7 septembre 2010 déterminant les modalités et prescriptions concernant l'enregistrement des syndicats patronaux et salariaux; l'ordonnance ministérielle n°2 du 17 mai 2012 déterminant les conditions de santé et de sécurité au travail<sup>185</sup>.

315. L'ordonnance ministérielle n°3 du 13 juillet 2010, qui régule le domaine des congés pour circonstances exceptionnelles dans le secteur privé, dispose que sauf disposition conventionnelle plus favorable, tout travailleur a droit à des congés rémunérés à taux plein en cas de circonstances familiales exceptionnelles<sup>186</sup>. L'ordonnance ministérielle n°11 du 7 septembre 2010 déterminant les modalités et prescriptions concernant l'enregistrement des syndicats patronaux et salariaux définit les modalités, prescriptions et délais concernant l'enregistrement des syndicats<sup>187</sup>. Elle dispose également que les syndicats du patronat et du salariat demandent aussi l'enregistrement des associations, fédérations et confédérations de syndicats<sup>188</sup>. Et de fait, la même année a été promulguée l'ordonnance ministérielle n°9 du

<sup>185</sup> Numéro spécial du Journal officiel en date du 25 mai 2012.

<sup>186</sup> Art. 2 de l'ordonnance ministérielle n° 3 du 13 juillet 2010 régissant les congés pour circonstances exceptionnelles.

<sup>187</sup> Journal officiel n° 30 du 26 juillet 2010.

<sup>188</sup> Art. 8 de l'ordonnance ministérielle n° 11 du 7 septembre 2010 déterminant les modalités et prescriptions concernant l'enregistrement des syndicats patronaux et salariaux: La répartition des

13 juillet 2010 déterminant les modalités d'élection et les fonctions des représentants des travailleurs<sup>189</sup>.

316. Depuis 2004, des chambres spéciales ont été créées pour connaître des affaires sociales. Dans les affaires pénales, la chambre sociale est chargée de juger les infractions au droit du travail, au droit de la sécurité sociale et les infractions liées à la mise en œuvre des lois concernées. Les chambres sociales sont également saisies: 1) des litiges entre personnes physiques ou groupes de personnes nés de contrats de travail ou d'apprentissage liant un employeur privé et ses employés, ou encore de l'application des conventions collectives ou des décisions administratives en tenant lieu; 2) des litiges nés des relations de travail entre les employeurs privés et les salariés; 3) des litiges opposant les organismes de sécurité sociale, les employeurs et les employés concernant l'application du droit de la sécurité sociale, sous réserve de l'existence de dispositions juridiques prévoyant la création de commissions habilitées à connaître de certaines catégories spécifiques de litiges; des demandes de dommages-intérêts liées à des infractions au droit du travail, sans préjudice des lois habilitant les juridictions pénales à connaître de ces demandes lorsqu'elles sont saisies de ce type d'infraction.

### **Droits des minorités (art. 27)**

317. Il n'existe pas de groupes minoritaires au Rwanda. Le pays a pris l'initiative de renforcer son unité nationale pour prévenir l'émergence de conflits ethniques comme ceux qui ont éclaté par le passé. Le gouvernement formé après le conflit a adopté une nouvelle politique en vertu de laquelle il n'existe qu'une seule communauté rwandaise unie composée de tous les Rwandais (*Banyarwanda*). L'ancienne division en groupes Bahutu, Batutsi et Batwa était largement considérée comme une source de discordes contreproductives pour les Rwandais. En fait, une loi a été adoptée pour réprimer ceux qui fomentent des dissensions idéologiques et proscrire les actes qualifiés de divisionnisme, discrimination et sectarisme<sup>190</sup>. De plus, le Gouvernement rwandais ne considère aucun groupe de Rwandais comme formant un groupe ethnique, religieux ou linguistique minoritaire. Cependant, il reconnaît la situation particulière de certaines populations vulnérables entrant dans la catégorie des «populations historiquement marginalisées», et il a donc adopté une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et à les intégrer dans la société rwandaise majoritaire.

318. L'approche du Gouvernement, consistant à classer les populations en fonction de leur vulnérabilité (économique, sociale, etc.) plutôt que de leur origine ethnique permet d'éviter la stigmatisation et la discrimination. Pour cette raison, les familles historiquement marginalisées et leurs enfants sont inclus dans les programmes nationaux de protection sociale en fonction de leur niveau de vulnérabilité économique et sociale. Le Rwanda, en tant que nation, se plaît à rechercher des solutions locales à ses problèmes de développement en ne conservant que les valeurs positives de la culture et l'identité rwandaises.

---

sièges par collège électoral sera convenue par le directeur de l'entreprise et le syndicat des employés le plus représentatif. À défaut, la question sera réglée par l'inspecteur du travail compétent du lieu.

<sup>189</sup> Idem.

<sup>190</sup> Le Code pénal énonce les peines imposables aux personnes convaincues de divisionnisme et de sectarisme.

## V. Conclusion

319. Le rapport ci-dessus présente les progrès accomplis dans l'implantation du Pacte depuis la soumission du troisième rapport périodique du Rwanda. Le pays comprend pleinement et fait sienne l'obligation de faire rapport sur le Pacte et sur l'avancement de sa mise en œuvre. Il s'agit non seulement d'une opportunité de s'auto-évaluer mais aussi de faire part de ses succès et de ses faiblesses aux autres États parties. De surcroît, le Rwanda considère le Pacte comme un instrument relatif aux droits de l'homme qui offre aux États parties une chance unique de consolider leurs valeurs traditionnelles pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme. Par ailleurs, malgré les progrès accomplis au fil des deux générations de droits, à savoir les droits civils et politiques et les droits socioéconomiques, le droit au développement demeure prioritaire pour le Gouvernement rwandais. Dix-huit ans après la pire tragédie humaine du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons assisté aux progrès considérables et sans précédent réalisés dans le domaine des droits de l'homme, au-delà de toute espérance. On notera cependant que des difficultés persistent – qu'elles soient d'ordre idéologique, structurel ou financier, ou encore en lien avec le manque de capacités ce qui constitue une raison supplémentaire de redoubler d'efforts pour consolider la culture et le respect des droits de l'homme au Rwanda.

---